
DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Édition 2019



Barrage de Pierre-Percée

en application du code de l'environnement
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Table des matières

Introduction.....	4
Préface.....	5
Arrêté préfectoral.....	6
Le risque majeur.....	8
L’information préventive.....	10
Alertes et consignes.....	17
L’alerte météorologique.....	20
Le Dossier d’Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	21
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	22
Les risques naturels.....	24
Le risque inondation.....	25
Le risque mouvement de terrain.....	48
Le risque tempête.....	78
Le risque sismique.....	82
Le risque radon.....	90
Les risques technologiques.....	103
Le risque industriel.....	104
Le risque rupture de barrage.....	119
Le risque transport de marchandises dangereuses.....	127
Le risque nucléaire.....	144
Le risque minier.....	145
Les risques majeurs particuliers.....	157
Le risque grand froid.....	158
Le risque canicule.....	161
Le risque « engins résiduels de guerre ».....	164
Les annexes.....	167

Sigles et abréviations.....	168
Textes de référence.....	171
Répertoire d'adresses.....	191
Destinataires.....	192

Introduction

Introduction.....	4
Préface.....	5
Arrêté préfectoral.....	6
Le risque majeur.....	8
L’information préventive.....	10
Alertes et consignes.....	17
L’alerte météorologique.....	20
Le Dossier d’Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	21
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	22

Préface

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. »

Article L125-2 du Code de l'Environnement

En application de cet article du Code de l'Environnement, les pouvoirs publics sont tenus de sensibiliser la population à l'existence de risques naturels ou technologiques auxquels elle pourrait être exposée afin de lui permettre d'adopter les comportements adéquats en cas d'incident majeur. Les préfets et les maires ont la responsabilité de mettre en œuvre cette sensibilisation.

Une information précise concernant la nature des risques et les conduites à tenir lorsque surviennent des crises majeures est essentielle, notamment dans l'optique de préserver des vies humaines.

Dès 1995, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) a dressé un inventaire des communes exposées à différents aléas.

Cette nouvelle édition s'appuie sur les études menées dans notre département sur les risques naturels. Elle constitue une base de données pour les responsables publics et en particulier les maires afin de leur permettre d'assurer le plein exercice de leurs missions.

L'objectif de ce document est triple :

- la **prévention**, qui tend à réduire la vulnérabilité face au risque par une bonne connaissance des aléas et des mesures prises pour en diminuer les conséquences, en particulier en matière d'urbanisme ;

- la **protection**, qui prévoit l'organisation opérationnelle des secours en cas d'événements graves, compilée dans les deux documents que sont le plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départemental (O.R.S.E.C.), mis en œuvre par le préfet et le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), mis en œuvre par le maire ;

- l'**information**, qui doit permettre à la population de trouver immédiatement les réponses aux questions qu'elle est amenée à se poser avant ou pendant la crise.

Cet ouvrage d'information, réalisé par le service interministériel de défense et protection civiles de la préfecture en collaboration avec les services déconcentrés de l'État, est consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture.

Le développement d'une meilleure information et d'une véritable culture de prévention contribue à réduire les conséquences potentiellement dramatiques que pourrait entraîner un incident majeur.

LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUS ET DE CHACUN

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral

ARRETE PREFECTORAL N° 248/2019/SIDPC du 17 DEC. 2019

**relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques majeurs et technologiques majeurs**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

Vu le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle,
M. FREYSSELINARD Eric

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°329/2011/SIDPC du 12 décembre 2011.

Article 3 : Les services de l'État et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy le 17 DEC. 2019

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite du rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le risque majeur

Le risque majeur est la possibilité que survienne un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

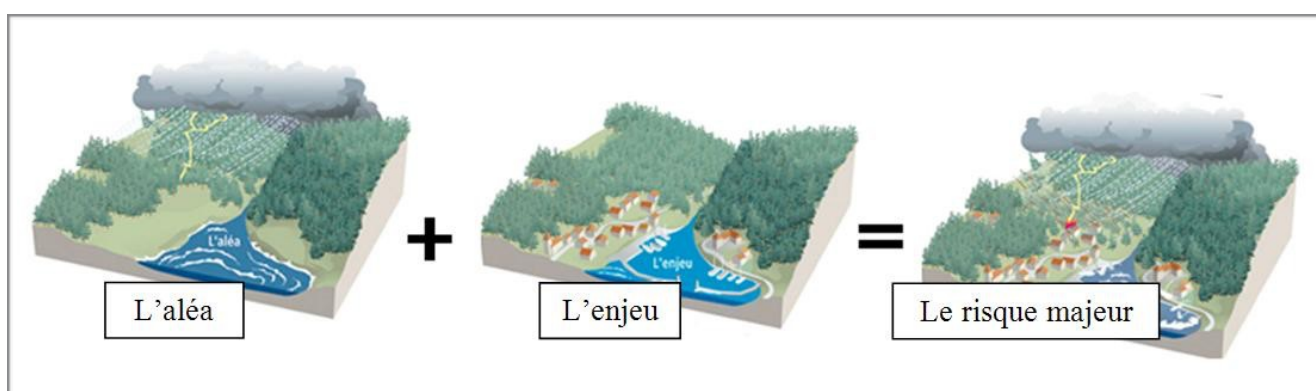
Ainsi, un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques et/ou environnementaux sont en présence.

Le risque majeur est donc la confrontation d'un ALEA avec des ENJEUX.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement :

la VULNÉRABILITÉ mesure ces conséquences.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU RISQUE MAJEUR ¹



Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

¹ <http://www.georisques.gouv.fr>

CLASSE	DOMMAGES HUMAINS	DOMMAGES MATÉRIELS
Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

Risques prévisibles sur le département :

Quatre risques naturels principaux :

- les inondations
- les mouvements de terrain
- les séismes
- les tempêtes



Quatre risques technologiques, d'origine anthropique :

- le risque industriel
- le risque de transport de matières dangereuses
- le risque de rupture de barrage
- le risque minier (fer, charbon, sel)



L'information préventive

Dispositifs généraux de prévention des risques

L'information préventive

Comme l'indique l'article L.125-1 du code de l'environnement,

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Cette disposition constitue le fondement de l'information préventive qui doit permettre aux citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés
- les dommages prévisibles
- les mesures préventives qu'ils peuvent prendre pour réduire leur vulnérabilité
- les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics

C'est une condition essentielle pour surmonter le sentiment d'insécurité et acquérir un comportement responsable face au risque. En outre, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Les documents départementaux d'information préventive

Pour répondre à ce droit du citoyen, le préfet doit élaborer le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document constitue une analyse des risques naturels et technologiques auxquels le département est exposé.

Le préfet arrête la liste des communes à risque du département pour lesquelles une action d'information préventive doit être réalisée.

Les maires concernés doivent réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le maire est en effet tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels est soumis le territoire de sa commune.

Le DDRM et le DICRIM sont consultables en mairie.

Dispositifs particuliers de prévention des risques

L'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers (IAL)

Cette obligation est double et concerne :

- l'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier
- toute transaction immobilière intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, qui doit systématiquement s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire

Cette information prend la forme d'un état des risques (établi suivant un modèle disponible sur www.georisques.gouv.fr ou **sur le site internet de chaque préfecture**) annexé par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location.

Pour chacune des communes concernées, un dossier d'information est librement consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture sur www.meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Il comprend une fiche synthétique décrivant les risques pris en compte, une liste des documents de référence et des extraits cartographiques délimitant les parties de la commune exposées au(x) risque(s).

Il permet aux vendeurs et bailleurs de compléter l'état des risques annexé par leurs soins aux actes de ventes ou de location.

L'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti, sinistré à la suite d'une catastrophe reconnue par un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique, doit informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Cette obligation concerne l'ensemble des communes du département et pas seulement celles couvertes par un plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) et/ou technologiques (PPRT)

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques (PPR) constituent l'instrument essentiel de l'État pour le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État (notamment par la Direction Départementale des Territoires, ex DDE).

Ils délimitent les zones exposées aux risques naturels (par exemple inondation, mouvement de terrain) et/ou technologiques. Après approbation, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer.

Ils définissent les règles de construction, d'urbanisme et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes. Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales.

Les maires des communes soumises à PPR ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le plan particulier d'intervention (PPI)

Établi par l'État en concertation avec les parties concernées (exploitant, collectivités locales, riverains notamment), il définit des règles d'occupation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et l'intérêt des riverains. Il vise à éloigner suffisamment les personnes et les biens exposés de l'établissement, à réduire la vulnérabilité existante et à s'assurer que les secteurs non encore urbanisés le restent ou ne soient occupés que dans des conditions bien définies.

Il prévoit l'organisation et l'intervention des secours lorsqu'un sinistre, survenu au sein d'un établissement à haut risque, dépasse son enceinte.

Il intègre l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers et ayant des effets sur des enjeux situés en-dehors de l'établissement. Les zones d'effets sont celles des scénarios les plus pénalisants fournis par l'étude de dangers.

SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

AXES DE LA GESTION DU RISQUE	LÉGISLATION EUROPÉENNE	LÉGISLATION FRANÇAISE	OUTILS RÉGLEMENTAIRES
Réduction du risque à la source	Directive 2012/18/UE du 4 janvier 2012 dite « Seveso 3 »	Code de l'environnement	Arrêté d'autorisation d'exploitation
Maîtrise de l'urbanisation		Code de l'environnement Code de l'urbanisme Loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques dite « loi risques »	Servitude d'utilité publique Plan de prévention des risques technologiques Porter à connaissance Projet d'intérêts généraux
Organisation des réponses opérationnelles		Code de l'environnement Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile	Plan d'opération interne Plan particulier d'intervention Plan communal de sauvegarde
Information du public		Code de l'environnement Loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques dite « loi risques »	Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile Dossier départemental sur les risques majeurs Document d'information communal sur les risques majeurs Comité local d'information et de concertation Information acquéreurs / locataires Plan particulier d'intervention Plan communal de sauvegarde

Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est constitué par le préfet lorsqu'au moins un local d'habitation ou de travail permanent est compris dans le périmètre d'exposition aux risques d'un bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations de type SEVESO seuil haut.

Présidé par le préfet, le CLIC comprend au plus trente membres répartis en cinq collèges : administration, collectivités locales, exploitants, riverains et salariés.

Il a pour objectif de créer un cadre d'échanges et d'informations concernant la présence d'un site industriel SEVESO II. A ce titre, il est notamment associé à l'élaboration des différents plans de prévention et de sécurité et informé des projets de travaux.

Les établissements SEVESO seuil haut sont soumis à des obligations spécifiques d'information du public, notamment par l'édition d'une brochure d'information.

Chaque demande d'autorisation d'exploiter est par ailleurs soumise à la réalisation d'une étude de danger.

Les cahiers de prescription de sécurité des terrains de camping à risque

Afin de garantir la sécurité de personnes dans les terrains de camping compris dans une zone exposée au risque naturel ou technologique, l'autorité de police compétente (maire ou préfet) élabore un cahier regroupant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du public.

Différents rapports et bases de données permettent de disposer d'information sur les risques comme :

- atlas des zones inondables (AZI) élaboré par la DDT
- site www.georisques.gouv.fr (ministère de la Transition Écologique et Solidaire)

L'affichage du risque

- Un **avis** est affiché en mairie, pendant 2 mois, annonçant la consultation possible des dossiers et documents mentionnés au paragraphe précédent (possibilité de consultation via internet).
- Des **affiches de sécurité** (analogues à celles traitant de la sécurité incendie) doivent être apposées dans certains lieux ou immeubles regroupant plus de 50 personnes (établissements recevant du public, immeubles de services, d'habitations de plus de 15 logements, campings,...) compris dans les zones d'information préventive. Elles rappellent quels sont les risques et les consignes de sécurité correspondantes.
- Des **dépliants** sont distribués aux familles concernées résidant dans les zones répertoriées pour l'information préventive, selon le plan de diffusion arrêté par le maire.
- Des **actions de communication** complémentaires peuvent être envisagées par le maire (conférence de presse, articles dans le bulletin municipal, journée "portes ouvertes" en usine, information préventive dans les écoles, réunion publique...).

*Le modèle d'affichage communal des aléas et consignes de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2005 est téléchargeable sur le site www.georisques.gouv.fr.

MODELE D’AFFICHE INFORMATIVE COMMUNALE


commune

aléas


consignes

savoir plus


ville de Fontaine
département de l'Isère




inondation brutale




conduite et transports de matières dangereuses




zone sismique



proximité d'industries chimiques



zone en aval d'un grand barrage



abords d'unité nucléaire

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez-vous
take shelter
resguardese

2. écoutez la radio **98.2 MHz**
listen to the radio **102.8 MHz**
escuche la radio

3. respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

> **n'allez pas chercher vos enfants à l'école**
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez

> à la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

ordre décroissant de mise en page des mentions obligatoires et facultatives

nom de la commune

département

pictogramme aléa

légende aléa

consigne minima 1
production anglaise
traduction LV2

consigne minima 2
production anglaise
traduction LV2

consigne minima 3
production anglaise
traduction LV2

consigne supplémentaire mention facultative
production anglaise
traduction LV2

information supplémentaire mention facultative

consultation du dicrim mention facultative

consultation de prim.net mention facultative

60 mm minima

police de caractère : **Arial** standard, gras et italique

arrêté interministériel du 9 février 2005

couleur : pantone 2602 C pantone 2602 C 30%

Alertes et consignes

À quoi servent les sirènes du réseau national d'alerte (RNA) ?

- à vous avertir que vous êtes exposés à un danger immédiat: nuage toxique, accident nucléaire, tempête...
- à permettre à chacun de prendre immédiatement les mesures de protection.

Le signal d'alerte

DEBUT DE L'ALERTE



Attention, ne le confondez pas avec:




- le signal d'essai des sirènes du 1er mercredi de chaque mois à midi (une minute seulement)
- les signaux, plus brefs, définis pour les risques quotidiens (accidents, incendies...)
- le signal «corne de brume» annonçant un risque imminent de rupture de barrage hydraulique

FIN DE L'ALERTE



En cas d'alerte, gardez votre calme et suivez les consignes de sécurité.

CONSIGNES À RESPECTER AU CAS GÉNÉRAL

Se mettre immédiatement à l'abri	Rejoindre sans délai un local clos. Ne pas rester dehors, la rue est le lieu le plus exposé. Si vous êtes dans un lieu public, enfermez-vous où vous êtes.	
S'enfermer	Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilation.	
S'informer	Ecouter la radio pour se tenir informé : France Inter (FM 96.9) , France Bleu Sud Lorraine (FM 100.5) ou France Bleu Lorraine Nord (FM 98.5). La radio est votre moyen d'information pour connaître la situation et les consignes à suivre.	

Cependant, si dans la majorité des cas, ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques.

C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire ou de nuage toxique, tandis que l'évacuation est attendue en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

FRANCE BLEU SUD LORRAINE

FOUG	103.8
NANCY	100.5
NEUVES-MAISONS	98.9
VEZELIZE	104.6

FRANCE BLEU LORRAINE NORD

BRIEY	105.8
--------------	--------------

Ce qu'il ne faut pas faire

INTERDICTIONS GÉNÉRALES EN CAS DE RISQUE

Ne pas téléphoner car les réseaux doivent rester disponibles pour les secours.



Ne pas se déplacer, ne pas se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité ; ne pas aller chercher ses enfants à l'école : les enseignants se chargent de leur sécurité et mettent en œuvre le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement.



Ne pas allumer une quelconque flamme (risque d'explosion).



Ne pas quitter l'abri sans consigne des autorités ou sans avoir entendu le signal de fin d'alerte.



L'alerte météorologique

Les aléas météorologiques

Au cours de ces dernières années, diverses manifestations météorologiques ont conduit la préfecture à prendre des mesures adaptées aux circonstances.

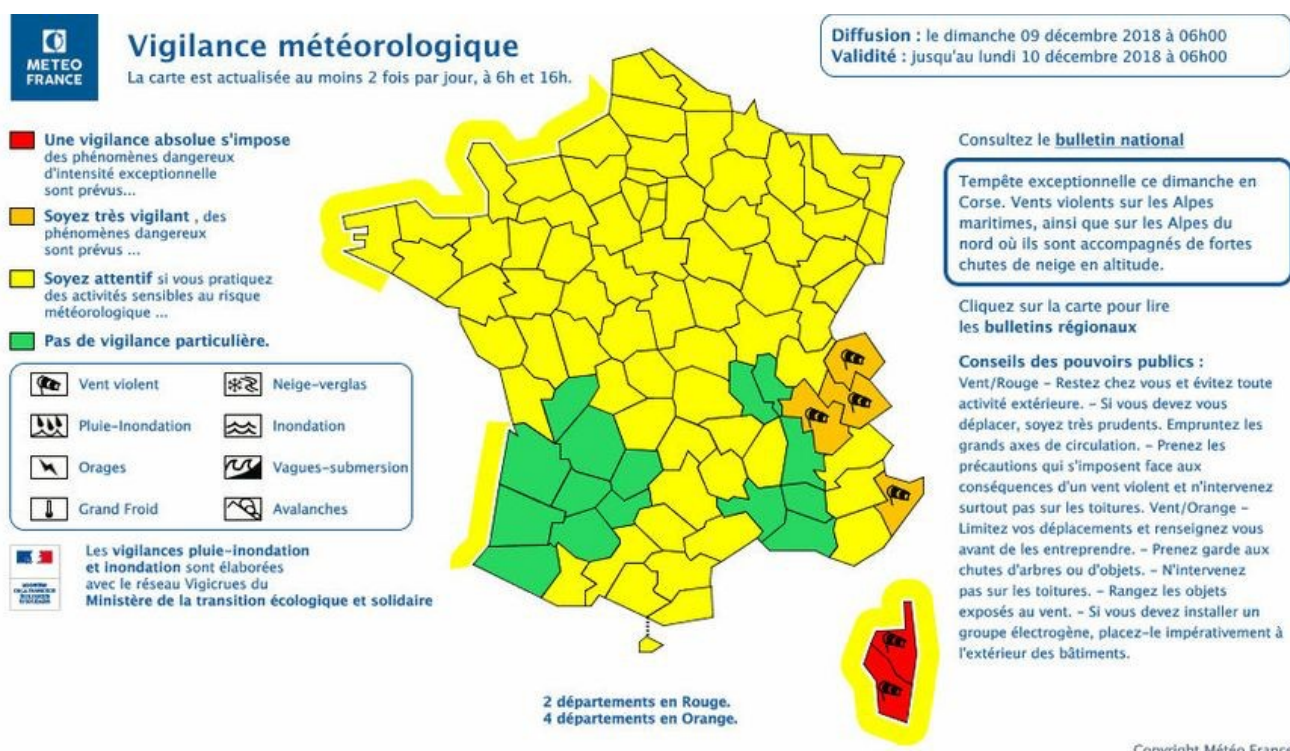
Le plan départemental d'alerte météorologique vise à apporter des précisions sur la conduite à tenir en cas d'alerte météo. Il décrit la procédure à suivre ainsi que les relations entre les différents partenaires sous la forme de fiches réflexes.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours à 6 heures et à 16 heures, à destination des autorités, une carte de vigilance météorologique des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures. Cette carte est accessible au public sur le site internet de Météo France.

Quatre couleurs précisent le niveau de vigilance (vert, jaune, orange et rouge) correspondant à six types de risques (vent violent, fortes précipitations, orage, neige/verglas, grand froid et avalanches).

Le niveau rouge correspond à un phénomène dangereux et exceptionnel (ex: tempête de 1999).

EXEMPLE DE CARTE VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE QUOTIDIENNE (METEO FRANCE)



Comment serez-vous avertis ?

- par la préfecture, les médias (radios, télévisions, journaux...),
- en consultant les sites météorologiques ou le centre régional d'information routière.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Conformément au décret du 11 octobre 1990, le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) **recense les mesures de sauvegarde** répondant aux risques naturels et technologiques majeurs **sur le territoire de la commune**.

Qu'est-ce que c'est ?

L'article L. 2211-1 du CGCT impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, responsabilités qui incluent la sécurité.

Par ailleurs, le décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le DICRIM, dont la responsabilité revient au maire : « Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (...) ».

Que contient-il ?

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du **droit à l'information**.

Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le Préfet, représentant de l'État dans le département, il contient quatre grands types d'informations :

- **la connaissance des risques** naturels et technologiques dans la commune,
- **les mesures prises par la commune**, avec des exemples de réalisation,
- **les mesures de sauvegarde** à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- **le plan d'affichage de ces consignes** : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune,

ainsi que toutes les informations que le Maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou qui seront utilisés lors de campagnes de communication (affiches, dépliants, brochures...).

La forme du document retenue par le maire lui est propre : il n'y a pas lieu de définir a priori les aspects graphiques du document.

Qui l'établit ?

Le maire avec son conseil municipal, appuyé par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'État mis à disposition.

Pourquoi faire ?

L'objectif de l'information préventive est de **rendre le citoyen conscient des risques majeurs** auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le code général des collectivités territoriales attribue au maire des responsabilités importantes en matière de police et d'organisation des secours.

Ainsi, l'article L.2212-2 spécifie que :

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature telles que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure."

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 conforte le rôle du maire dans la gestion de crise. En effet, le maire, en tant que directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune, doit pouvoir répondre à la crise par des moyens de proximité opérationnels propres à gérer un phénomène grave qui peut mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le maire est responsable des opérations de secours dès lors que le sinistre n'excède pas le territoire de la commune et ne fait pas l'objet du déclenchement d'un plan d'urgence.

Ainsi, la loi de modernisation de la sécurité civile met à disposition des maires de nouveaux moyens d'action pour gérer aux mieux les crises. Il s'agit du **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et de la **Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)** :

Le *décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde* et pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, fixe le cadre juridique et réglementaire permettant le déploiement des plans communaux de sauvegarde.

Le PCS a pour ambition de constituer un support unique pour l'exercice de pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile nécessitant une réaction rapide.

La loi a rendu le PCS obligatoire pour les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou dotées d'un Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) approuvé.

Toutefois, l'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de crises déstabilisantes :

- phénomènes climatiques extrêmes (tempête, inondation, neige),
- problèmes sanitaires (épidémie, canicule),
- perturbation de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie),
- accidents de toute nature (transports, incendies).

Aussi, l'élaboration du PCS trouve pleinement sa justification pour l'ensemble des communes, en particulier dans le cadre de la lutte contre les inondations et de la préparation à une pandémie grippale.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (article 30) demande aux maires de s'engager dans une démarche de création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (article L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales).

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un nouvel outil de mobilisation civique qui a pour vocation d'apporter une réponse aux difficultés des populations sinistrées et de favoriser le retour à la normale par une action de soutien et d'assistance aux victimes.

Cette structure doit permettre de faire appel à chaque citoyen pour des missions d'appui clairement distinctes des missions de secours. La réserve communale n'a donc en aucun cas vocation à se substituer aux sapeurs pompiers, ni à concurrencer les secouristes des associations de sécurité civile.

Enfin, dès lors que la crise dépasse les limites ou les capacités d'une commune ou que le plan ORSEC est mis en œuvre, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du préfet de département qui devient alors directeur des opérations de secours (article 17 de la loi modernisation de la sécurité civile de 2004).

Le préfet, en vertu de l'article 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose également d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

Lorsque le préfet se substitue au maire dans l'exercice de son pouvoir de police et lorsque les mesures ne dépassent pas le cadre communal, cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure.

Les risques naturels

Les risques naturels.....	24
Le risque inondation.....	25
Le risque mouvement de terrain.....	48
Le risque tempête.....	78
Le risque sismique.....	82
Le risque radon.....	90

Le risque inondation



Qu'est-ce qu'une inondation?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Comment se manifeste-t-elle?

On distingue trois types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes,
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Les conséquences sur les personnes et les biens ?

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles.

Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir, pour sa part, de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

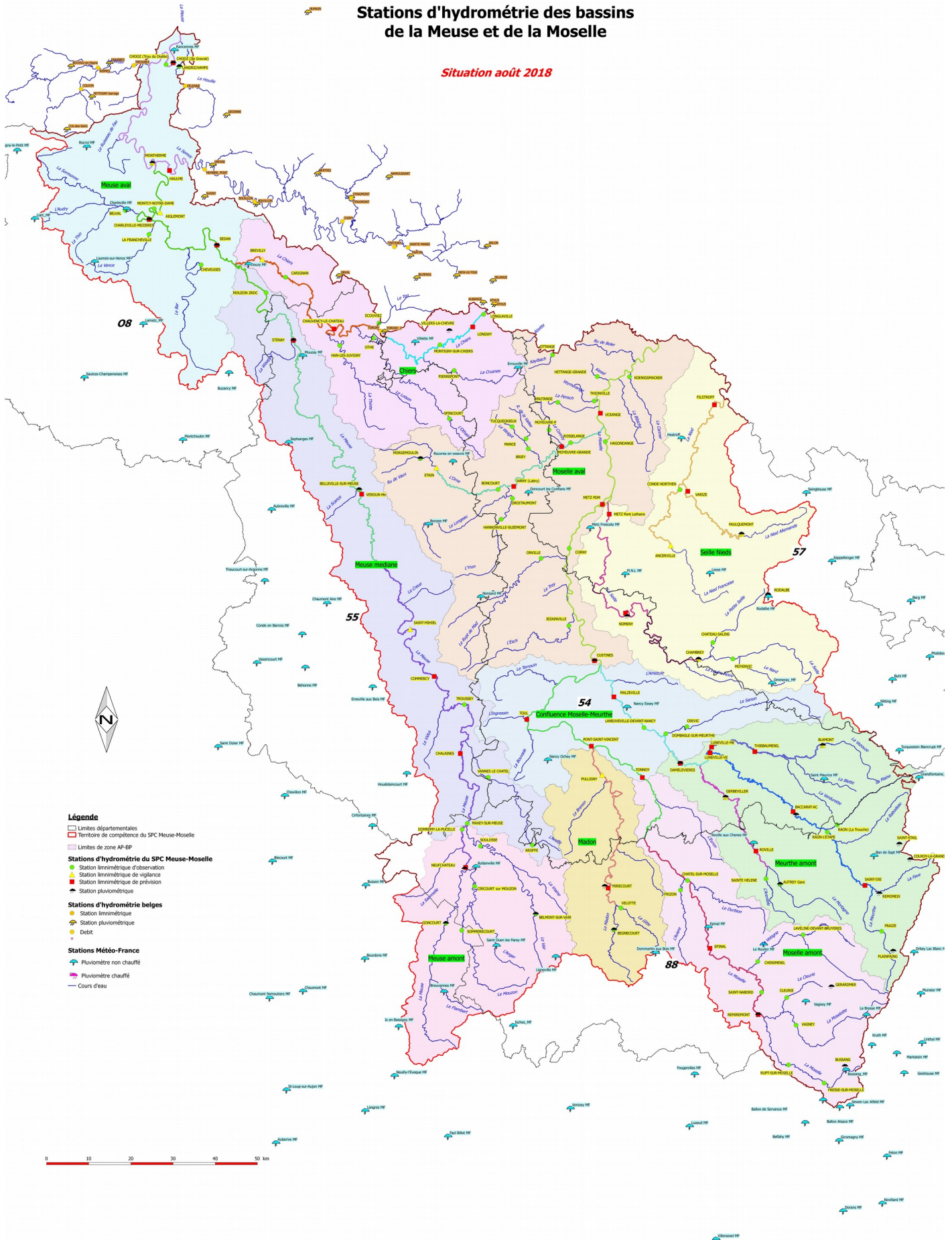
Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc.

Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Stations d'hydrométrie des bassins de la Meuse et de la Moselle

Situation août 2018



LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

Les inondations par remontée de la nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.

Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings,...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Historique des principales inondations dans le département

Les crues principales remarquables:

→ Décembre 1947

Un mois de décembre fortement arrosé, jusqu'à trois fois la normale, de grosses chutes de neige, et une lame d'air tropical chaud sur les Vosges, ont causé d'importants mouvements d'eau le 28 décembre 1947. « En quelques heures, les eaux ont envahi de larges régions où étaient concentrées d'importantes agglomérations industrielles et urbaines : Épinal, Nancy, Pont-à-Mousson, Metz ».

Cette crue est d'une période de retour **centennale**.

→ Avril – Mai 1983

Le total des pluies d'avril 1983 est à peu près le triple de la normale. En outre, il neige notablement en montagne au-dessus de 700 m (30 à 40 cm le 7 avril). Dans la soirée du 7 avril, la température monte brusquement à 13° à 1000 m ayant pour conséquence la fonte des neiges totale en 3 jours. Le résultat est une crue très forte dans les Vosges, bien alimentée par les bassins lorrains. La crue de la Meurthe était concomitante avec un maximum à Nancy le 10 avril vers 18h00.

Pour la crue de mai 1983, les sols étaient préparés par celle d'avril. La végétation était bien « réveillée », elle avait donc sans doute pompé une bonne partie de l'eau du sous-sol.

La crue a duré **une semaine**, propagée au même rythme que celle d'avril. La période de retour de ces deux crues d'avril-mai 1983 est **trentennale**.

→ Février 1990

Après un mois de janvier 1990 plutôt sec, février fut exceptionnel en terme de pluviométrie (plus de deux fois la normale). La pluie a été abondante les 13 et 14 février

sur l'aval d'une ligne Remiremont – Gérardmer et les 14 et 15 février sur la partie extrême haute du bassin. La crue de durée un peu inférieure à une semaine est simple, avec une pointe bien marquée jusqu'à la confluence avec l'Orne. Son maximum a été observé à Épinal le 15 février vers 20h00, et à Toul le 16 vers 16h00. Les temps de propagation furent faibles (équivalents à 1947)

→ **Décembre 2001**

La crue de décembre 2001 n'était pas de la même ampleur d'un sous bassin à l'autre. Les sous-bassins ayant connu les crues les plus importantes sont la Seille, le Madon et la Moselle médiane (entre la confluence avec le Madon et celle avec la Meurthe). L'ampleur de cette crue est légèrement supérieure à la **décennale** sur la Moselle amont (jusqu'à Custines).

Sur la Moselle aval, elle est légèrement inférieure à la crue décennale. De manière générale, cette crue est légèrement inférieure à celle d'avril 1983. Par contre, il s'agit de la deuxième plus forte crue enregistrée sur le bassin versant du Madon (très proche de celle de novembre 1996).

→ **Octobre 2006**

Il s'agit de la dernière crue exceptionnelle connue, avec un temps de retour **supérieur à 20 ans** sur la Mortagne et la Vezouze, et de l'ordre de 50 ans sur la Meurthe. Elle a été provoquée par l'arrivée de flux océaniques rapides qui ont générés d'importants cumuls de précipitations. La Vezouze et la Mortagne ont fortement contribué à la crue de la Meurthe en apportant à elles seules la moitié du volume de crue transitée.

Plus de 2 000 interventions de pompiers ont été recensées en 36 heures dans les Vosges, plus de 50 commerces ont été sinistrés, 8 entreprises ont dû fermer et mettre leurs 250 employés au chômage technique. De nombreuses routes et voies ferrées ont été coupées, en particulier la ligne Nancy-Epinal.

→ **Mai 2012**

Cette crue concerne des affluents de la Meurthe (le Grémillon, l'Amezule et le Prarupt) dans et aux environs de l'agglomération nancéienne. 103 mm/m² de pluie sont tombés en 4 heures, soit une intensité dont l'évaluation de la fréquence donne une période de retour de l'ordre de **200 ans**.

Ces orages ont provoqué la crue des cours d'eau en raison du ruissellement et d'un environnement fortement imperméabilisé. Cette crue a fait un mort, plus de 110 entreprises touchées et des dégâts estimés à plus de 50 millions d'euros.

LA DIRECTIVE INONDATION

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 **la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**, dite directive inondation.

Cette directive fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

L'échelle de travail retenue pour la mise en œuvre de la directive inondation est celle des grands bassins hydrographiques appelés "districts hydrographiques".

La directive inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

-
- L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
 - Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Elle est mise en œuvre suivant quatre étapes auxquelles sont associés des délais de réalisation :

- **L'Élaboration d'une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** sur chaque district ;
- L'identification de **Territoires à Risque d'Inondation important (TRI)** sur la base de l'EPRI et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national ;
- L'élaboration, pour ces TRI, d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation ;
- L'élaboration d'un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** sur chaque district hydrographique. Ces plans présenteront les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir. Ils seront complétés par des Stratégies Locales développées et traduites en programmes de mesures pour chaque TRI.

L'ensemble de ces étapes est révisé tous les 6 ans.

Les Territoires à risque important d'inondation (TRI)

Un Territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de services de l'État et des parties prenantes concernées (Établissements publics territoriaux (EPTB), syndicats mixtes d'étude) devant aboutir à la mise en place obligatoire de **stratégies locales de gestion des risques d'inondation**.

Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations. Cette sélection ne signifie nullement qu'en dehors des territoires retenus, les risques d'inondation n'existent pas, ou qu'ils peuvent être négligés.

Les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque inondation fixés par l'arrêté du 27 avril 2012 sont les suivants :

- les impacts potentiels sur la santé humaine ;
- les impacts potentiels sur l'activité économique.

Ces impacts sont évalués notamment au regard de la population permanente résidant en zone potentiellement inondable et du nombre d'emplois situés en zone potentiellement inondable (informations fournies par les Évaluations Préliminaires des Risques d'Inondation).

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- la connaissance du risque
- la surveillance et la prévision des phénomènes
- les travaux de mitigation
- la prise en compte du risque dans l'aménagement

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi).

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

La prévision des crues

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Dispositif de vigilance crues

Un site internet (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permet la lecture d'une carte en couleurs dite de vigilance crue, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues :

Niveau 1, VERT	Situation normale, pas de vigilance particulière
Niveau 2, JAUNE	Risque de crues ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et ou exposées
Niveau 3, ORANGE	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective, la sécurité des biens et des personnes
Niveau 4, ROUGE	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire).

Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux produits par le **Service Central d'Hydro-météorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)**.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- l'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris...)
- la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues
- les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la reforestation, la création de barrage seuil ...)

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers divers documents :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation
- le document d'urbanisme
- le plan d'action de prévention des inondations (PAPI)

L'alerte et les secours

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées.

Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates.

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) est mis en application. Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

Au niveau départemental, c'est le préfet qui déclenche le plan ORSEC ; il est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a le devoir d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un plan communal de sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet, représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Au niveau individuel

Avant l'alerte

Préparer et tester en famille permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation complètera ce dispositif.

Dès l'annonce de la montée des eaux

Il faut protéger son habitation en obturant toutes les ouvertures basses du domicile (portes, soupiraux) afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Toutefois, s'il s'agit d'une inondation à caractère exceptionnel (hauteur des eaux considérable et courant important), il vaut mieux laisser entrer l'eau dans les bas étages. L'impact sera moins fort sur la structure, l'eau n'ayant plus assez de force pour emporter l'ouvrage.

Prendre les mesures d'urgence:

Couper l'électricité, le gaz et le chauffage

- Laisser le téléphone branché mais libérer la ligne
- Placer les objets ou documents précieux dans les étages, ainsi que de l'eau potable et de la nourriture
- Mettre les denrées périssables et les produits toxiques (pesticides, produits d'entretien...) à l'abri de la montée des eaux.

Une fois les précautions précédentes prises (si, bien sûr, le temps a été suffisant pour les prendre), rester dans les étages supérieurs des habitations et se tenir informé grâce à la radio : France Bleu Sud Lorraine ou Lorraine Nord.

Pendant l'inondation

- Ne pas s'engager dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture (la voiture ne constituant en aucun cas une protection)
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux
- Rester dans les étages, si cela est possible, et se tenir informé en écoutant la radio
- Ne pas consommer l'eau du robinet ou des puits particuliers sans l'avis des services compétents

En cas d'évacuation

- Préparer le strict minimum nécessaire (papiers importants, médicaments...)
- Se conformer aux directives des services techniques et des pompiers et se tenir à leur disposition

Après l'inondation

- S'il y a eu évacuation, attendre les consignes des autorités avant de regagner son domicile
- Aérer et désinfecter les lieux (eau de javel de préférence)
- Évaluer les dégâts et les points dangereux puis en informer les autorités
- Ne pas rétablir l'électricité tant que l'installation n'est pas sèche
- Chauffer dès que possible
- Attendre l'avis des services compétents avant de consommer l'eau du robinet.

Où se renseigner ?

- En mairie : pour la consultation des documents réglementaires mais également pour les mesures de sauvegarde mises en place et pour s'informer de l'évolution des événements lors des crues
- A la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- En préfecture au service interministériel de défense et protection civile (SIDPC)

Le risque inondation – Organismes de référence, sites internet :

■ Service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France :

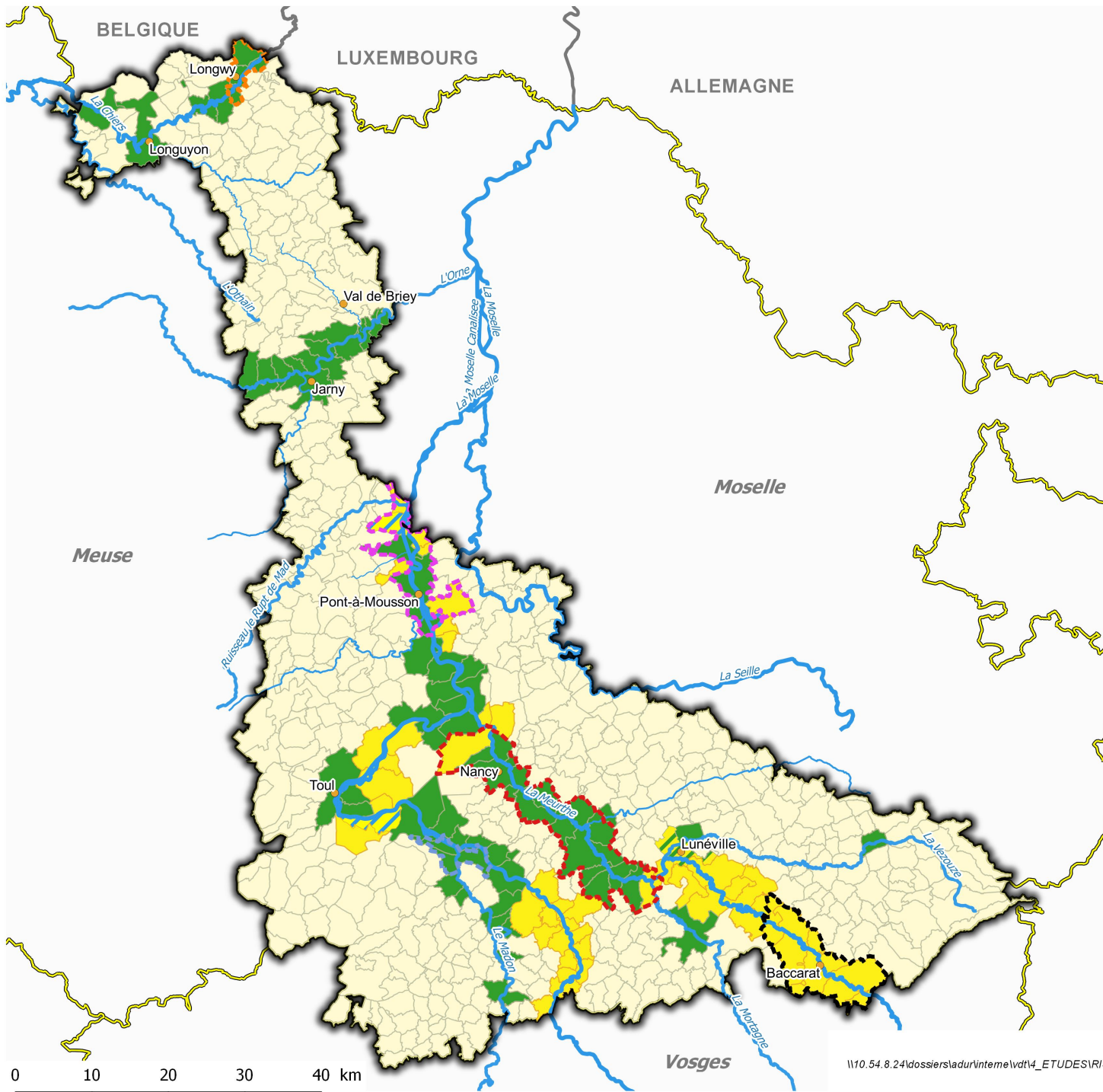
<https://www.vigicrues.gouv.fr>

■ Site de la DREAL sur la directive inondation de 2007 :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r6721.html>

■ Le site interministériel sur les risques majeurs – inondations :

<https://www.gouvernement.fr/risques/inondation>



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

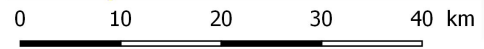
Etat des procédures

PPR inondation et périmètres des T.R.I.

Situation au 17/07/2019

Légende :

- PPRi approuvé
- PPRi approuvé / PSS approuvé
- PSS approuvé
- PSS approuvé / PPR prescrit
- T.R.I. de LONGWY
- T.R.I. de METZ, THIONVILLE et PONT-A-MOUSSON
- T.R.I. de NANCY et DAMELEVIÈRES
- T.R.I. de PONT-SAINT-VINCENT
- T.R.I. de SAINT-DIE-DES-VOGES et BACCARAT



LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INONDATION

CODE	NOM DES COMMUNES	TRI	ÉTUDE ZONES INONDÉES	ÉTUDE ZONES INONDABLES	PSS VALANT PPR	PPRI	COURS D'EAU
54001	ABAUCOURT			X			Seille
54005	AFFRACOURT			X			Madon
54006	AGINCOURT		X				AMEZULE/ ROUAUX
54007	AINGERAY			X	X		Moselle
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON		X				CHIERS et AFFLUENTS
54021	ARMAUCOURT			X			Seille
54022	ARNAVILLE	Tri de Metz-PAM		X	X		Moselle/ RUPT de MAD
54024	ARRAYE-ET-HAN			X			Seille
54025	ART-SUR-MEURTHE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54027	ATTON	Tri de Metz-PAM		X	X		Moselle
54028	AUBOUE		X	X		X	Woigot
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE		X	X		X	Moselle
54032	AUTREY			X			Madon
54038	AZERAILLES	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54039	BACCARAT			X	X		Meurthe
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS			X	X		Moselle
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	TRI de Pont-Saint-Vincent		X		X	Madon
54045	BARBONVILLE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54049	BASLIEUX		X				CHIERS ET AFFLUENTS

54053	BAUZEMONT			X			Sanon
54054	BAYON			X	X		Moselle
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD			X			Rupt-de-Mad
54056	BAZAILLES		X	X			Crusnes/ EGIS/ CHIERS ET AFFLUENTS
54059	BELLEAU			X			Seille
54060	BELLEVILLE		X	X	X	X	Moselle
54061	BENAMENIL			X			Vezouze
54062	BENNEY			X	X		Moselle
54065	BERTRICHAMPS	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54067	BEUVEILLE		X	X			Crusnes/ EGIS/ CHIERS ET AFFLUENTS
54070	BEY-SUR-SEILLE			X			Seille
54072	BEZAUMONT			X	X		Moselle
54073	BICQUELEY		X	X	X		Moselle/ BOU-VADES
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54077	BLAMONT					X	Vezouze
54078	BLEMEREY			X			Vezouze
54079	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	Tri de Metz-PAM		X		X	Moselle
54081	BOISMONT		X				Crusnes/ EGIS/ CHIERS ET AFFLUENTS
54082	BONCOURT		X			X	Orne
54084	MONT-BONVILLERS			X			WOIGOT
54087	BOUILLONVILLE			X			Rupt-de-Mad
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES			X	X		Meurthe
54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT			X			Seille
54094	BRALLEVILLE			X			Madon

54099	VAL DE BRIEY (BRIEY)		X	X			Orne - woigot
54100	BRIN-SUR-SEILLE		X	X			Seille
54103	BRUVILLE		X				ORNE
54109	CEINTREY		X			X	Madon
54111	CHALIGNY			X		X	Moselle
54113	CHAMPENOUX		X				AMEZULES
54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	Tri de Metz-PAM		X	X		Moselle
54115	CHAMPIGNEULLES	Tri de Nancy-Damelevières	X	X	X		Meurthe
54116	CHANTEHEUX			X			Vezouze
54118	CHARENCY-VEZIN					X	Chiers
54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE					X	Moselle
54125	CHENEVIERES				X		Meurthe
54126	CHENICOURT			X			Seille
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE			X			Vezouze
54131	CLEMERY			X			Seille
54134	COLMEY			X			Chiers
54136	CONFLANS-EN-JARNISY					X	Orne
54137	CONS-LA-GRAND-VILLE					X	Chiers
54144	CREVECHAMPS			X	X		Moselle
54145	CREVIC			X			Sanon
54148	CROISMARE			X			Vezouze
54150	CUSTINES					X	Moselle
54151	CUTRY					X	Chiers
54152	DAMELEVIERES	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54154	DENEUVRE	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe

54156	DIARVILLE		X				DINGERU
54157	DIEULOUARD					X	Moselle
54159	DOMBASLE/MEURTHE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	SANON
54161	DOMEVRE/VEZOUZE		X	X			Vezeuze
54163	DOMJEVIN		X	X			Vezeuze
54167	DOMMARTIN-les-TOUL					X	Moselle
54168	DOMMARTIN-sous-AMANCE		X				Affluents seille
54169	DOMPRIX		X				Chiers et affluents
54176	EINVILLE-AU-JARD			X			Sanon
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS			X			Chiers
54179	EPLY			X			Seille
54181	ERROUVILLE		X				Chiers et affluents
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS			X			Rupt-de-Mad
54184	ESSEY-LES-NANCY		X				RUISSEAU GREMILLON
54187	EUVEZIN			X			Rupt-de-Mad
54194	FILLIERES		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54196	FLAVIGNY/MOSELLE		X	X		X	Moselle
54199	FLIN	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54202	FONTENOY/MOSELLE			X	X		Moselle
54206	FRAIMBOIS				X		Meurthe
54210	FREMENIL			X			Vezeuze
54211	FREMONVILLE			X			Vezeuze
54214	FROLOIS		X	X			Madon
54215	FROUARD					X	Moselle-Meurthe

54217	GELACOURT	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT			X			Madon
54222	GERBEVILLER					X	Mortagne
54227	GIRAUMONT					X	Orne
54229	GLONVILLE	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54231	GONDRECOURT-AIX		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54232	GONDREVILLE			X	X		Moselle
54236	GRAND-FAILLY			X			Chiers - OTHAIN
54238	GRIPPORT		X	X	X		Moselle
54241	GUGNEY		X				
54242	GYE		X				
54252	HAROUÉ					X	Madon
54253	HATRIZE		X			X	Orne
54254	HAUCOURT-MOULAINÉ		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54255	HAUDONVILLE			X			Mortagne
54256	HAUSSONVILLE			X	X		Moselle
54258	HENAMENIL			X			Sanon
54259	HERBEVILLER			X			Vezouze
54260	HERIMENIL					X	Meurthe
54261	HERSERANGE		X				MOULAINÉ
54263	HOMECOURT					X	Orne
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54273	JARNY					X	Orne
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	Tri de Nancy-Damelevières	X	X		X	Meurthe
54275	JAULNY			X			Rupt-de-Mad

54277	JEANDELIZE		X			X	Orne
54278	JEVONCOURT			X			Madon
54280	JOEUF		X			X	Orne
54281	JOLIVET					X	Vezouze
54282	JOPPECOURT		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54286	LABRY					X	Orne
54287	LACHAPELLE	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54289	LAITRES-SOUS- AMANCE		X				SEILLE ET AFFLUENTS
54292	LAMATH			X			Mortagne
54296	LANEUVELOTTÉ		X				RUISSEAU DE VOIRIN- COURT
54300	LANEUVEVILLE- DVT-NANCY	Tri de Nancy- Damele- vières				X	Meurthe
54301	LANFROICOURT			X			Seille
54303	LARONXE			X	X		Meurthe
54304	LAXOU		X				
54305	LAY-SAINT-CHRIS- TOPHE		X	X	X		Meurthe/ AMEZULES
54309	LEMAINVILLE					X	Madon
54312	LESMENILS			X			Seille
54313	LETRICOURT			X			Seille
54314	LEXY					X	Chiers
54318	LIVERDUN					X	Moselle
54320	LOISY			X	X		Moselle
54321	LONGLAVILLE			X		X	Chiers
54322	LONGUYON			X		X	Chiers -CRUSNES
54323	LONGWY			X		X	Chiers

54324	LOREY			X	X		Moselle
54327	LUCEY		X				
54329	LUNEVILLE					X	Vezouze - MEURTHE
54330	LUPCOURT		X				RUISSEAU D'EVRE-COURT
54331	MAGNIERES			X			Mortagne
54332	MAIDIÈRES	Tri de Metz-PAM		X			MOSELLE
54333	MAILLY-SUR-SEILLE			X			Seille
54334	MAIRY-MAINVILLE			X			Woigot
54335	MAIXE			X			Sanon
54339	MALZEVILLE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54341	VAL-DE-BRIEY (MANCE)		X	X			Woigot
54342	VAL-DE-BRIEY (MANCIEULLES)		X	X			Woigot
54344	MANGONVILLE		X	X	X		Moselle
54349	MANONVILLER		X	X			Vezouze
54350	MARAINVILLER		X	X			Vezouze
54351	MARBACHE			X		X	Moselle
54352	MARON			X		X	Moselle
54357	MAXEVILLE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54362	MERCY-LE-BAS		X	X			CHIERS-ET-AFLUENTS/ CRUSNES/ EGIS
54364	MEREVILLE	TRI de Pont-Saint-Vincent		X		X	Moselle - MADON
54366	MESSEIN			X		X	Moselle
54369	MILLERY					X	Moselle

54371	MOINEVILLE		X			X	Orne
54373	MONCEL-LES-LUNE-VILLE					X	Meurthe
54374	MONCEL-SUR-SEILLE		X	X			Seille
54084	MONT-BONVILLERS			X			Woigot
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS		X	X			Chiers
54382	MONT-SAINT-MARTIN	TRI de Longwy		X		X	Chiers
54383	MONT-SUR-MEURTHE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	MORTAGNE
54387	MORVILLE-SUR-SEILLE			X			Seille
54388	MOUACOURT			X			Sanon
54391	MOUTIERS			X			Woigot -ORNE
54392	MOUTROT		X				RUISSEAU DE POISOSN
54393	MOYEN			X			Mortagne
54395	NANCY	Tri de Nancy-Damelevières	X	X		X	Meurthe
54397	NEUVES-MAISONS			X		X	Moselle
54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE		X	X		X	Moselle
54400	NOMENY			X			Seille
54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON		X	X		X	MOSELLE
54406	OGEVILLER		X	X			Vezouze
54408	OLLEY					X	Orne
54410	ONVILLE			X			Rupt-de-Mad
54411	ORMES-ET-VILLE		X	X			Madon
54412	OTHE		X				OTHAIN

54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	Tri de Metz-PAM		X	X	X	Moselle/BEAUME-HAIE/ MOULON
54416	PANNES			X			Rupt-de-Mad
54418	PARROY			X			Sanon
54420	PETIT-FAILLY			X			OTHAIN (CHIERS)
54421	PETITMONT			X			Vezouze
54424	PHLIN			X			Seille
54425	PIENNES			X			PIENNE
54426	PIERRE-LA-TREICHE			X	X		Moselle
54427	PIERRE-PERCEE			X			LAC
54428	PIERREPONT		X	X			CRUSNES/EGIS
54429	PIERREVILLE					X	Madon
54430	POMPEY					X	Moselle
54431	PONT-A-MOUSSON	Tri de Metz-PAM		X		X	Moselle
54432	PONT-SAINT-VINCENT	TRI de Pont-Saint-Vincent		X		X	Moselle-Madon
54433	PORT-SUR-SEILLE		X	X			Seille
54435	PRENY			X			BEAUME-HAIE
54437	PULLIGNY			X			Madon
54439	PULNOY		X				RUISSEAU GREMILLON
54440	PUXE		X			X	Orne
54445	RAVILLE-SUR-SANON			X			Sanon
54449	REHAINVILLER				X		Meurthe
54451	REHON	TRI de Longwy		X		X	Chiers
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD			X			Rupt-de-Mad

54458	REPAIX		X				
54459	RICHARDMENIL			X		X	Moselle
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54464	ROUVES			X			Seille
54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON			X	X		Moselle
54470	SAINT-BAUSSANT			X			Rupt-de-Mad
54472	SAINT-CLEMENT			X	X		Meurthe
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON			X			OTHAIN
54479	SAINT-MARD			X	X		Moselle
54480	SAINT-MARTIN			X			Vezouze
54482	SAINT-MAX	Tri de Nancy-Damelevières	X	X	X	X	Meurthe
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54486	SAINT-REMIMONT			X	X		Moselle
54488	SAINT-SAUVEUR			X			Vezouze
54492	SANZEY			X			RUISSEAU DU TERROIN
54493	SAULNES		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54498	SEICHAMPS		X				RUISSEAU GREMILLON
54504	SERROUVILLE		X				CHIERS ET AFFLUENTS
54505	SEXEY-AUX-FORGES			X		X	Moselle
54509	SOMMERVILLER			X		X	Sanon
54517	THEZEY-SAINT-MARTIN			X			Seille
54518	THIAUCOURT-RE-GNIEVILLE			X			Rupt-de-Mad
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	TRI de Saint-Dié		X	X		Meurthe
54520	THIEBAUMENIL			X			Vezouze

54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES		X				AR
54526	TOMBLAINE	Tri de Nancy-Damelevières	X	X		X	Meurthe
54527	TONNOY			X	X		Moselle
54528	TOUL			X		X	Moselle - IN-GRESSIN
54533	TRIEUX			X			Woigot
54536	TUCQUEGNIEUX			X			Woigot
54537	UGNY			X			Chiers
54540	VAL-ET-CHATILLON		X	X			Vezouze
54542	VALLEROY					X	Orne
54543	VALLOIS			X			Mortagne
54544	VANDELAINVILLE			X			Rupt-de-Mad
54546	VANDIERES	Tri de Metz-PAM		X		X	Moselle - TREY-MARNEE-MOULON
54549	VARANGEVILLE	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54550	VATHIMENIL				X		Meurthe
54553	VAUDEVILLE			X			Madon
54554	VAUDIGNY			X			Madon
54559	VELLE-SUR-MOSELLE			X	X		Moselle
54562	VERDENAL			X			Vezouze
54565	VIGNEULLES	Tri de Nancy-Damelevières		X		X	Meurthe
54568	VILLE-AU-MONTOIS		X				CRUSNES
54570	VILLECEY-SUR-MAD			X			Rupt-de-Mad
54581	VILLE-SUR-YRON		X				ORNE
54582	VILLETTE			X			Chiers

54583	VILLEY-LE-SEC			X	X		Moselle
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE			X	X		Moselle
54585	VIRECOURT			X	X		Moselle
54589	VITTONVILLE	Tri de Metz-PAM		X	X		Moselle
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS			X			Chiers
54591	VOINEMONT		X			X	Madon
54593	WAVILLE			X			Rupt-de-Mad
54595	XERMAMENIL			X			Mortagne
54596	XEUILLEY		X			X	Madon
54597	XIROCOURT		X			X	Madon
54598	XIVRY-CIRCOURT			X			PIENNE
54601	XURES			X			Sanon
54602	HAN DEVANT PIER-REPONT		X				CHIERS ET AFFLUENTS

Le risque mouvement de terrain



Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Comment se manifeste-t-il?

On différencie :

- **Les mouvements lents et continus**

- les tassements et les affaissements de sols
- le retrait-gonflement des argiles
- les glissements de terrain le long d'une pente

- **Les mouvements rapides et discontinus**

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains)
- les écroulements et les chutes de blocs
- les coulées boueuses et torrentielles

LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication ...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration ...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

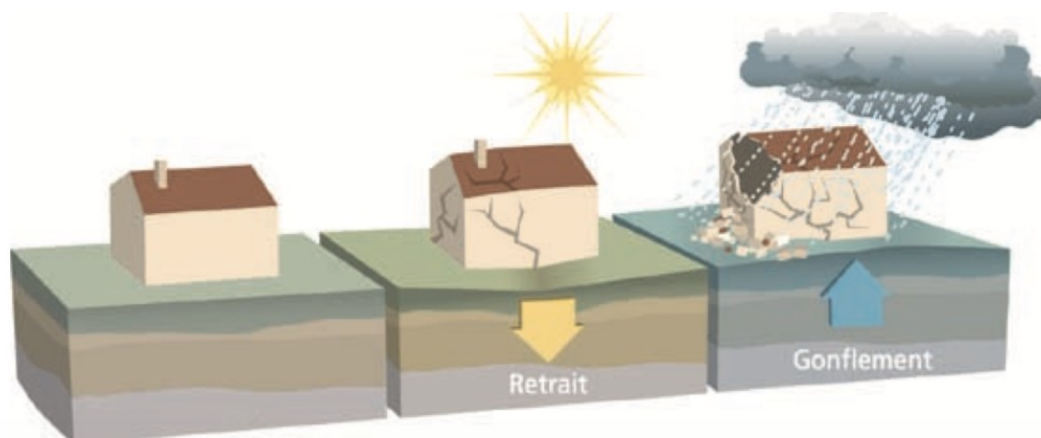
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

- les tassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des tassements (période sèche) et des gonflements (période humide) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.



La Meurthe-et-Moselle est affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le dernier épisode remonte à la sécheresse de l'été 2018. Afin de prévenir ce risque, le **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)** a réalisé en 2008, à l'échelle départementale (1/50000ième), dans le cadre d'une convention nationale avec le ministère, une cartographie de cet aléa ².

Il en ressort qu'aucune commune n'est affectée par un aléa fort mais que la quasi-totalité des communes du département est plus ou moins concernée par un aléa faible ou moyen.

Trois grands secteurs regroupent ainsi une forte densité d'aléa et la presque totalité des déclarations de catastrophe naturelle :

- les côtes de Toul,
- un grand triangle comprenant l'agglomération de Nancy et dont les sommets seraient Pont-à-Mousson, Haroué et Blâmont,
- tout l'arrondissement de Briey, notamment le pays de Briey et le Jarnisy.

Cette étude a fait l'objet d'un «porter à connaissance» en juillet 2008 sur l'ensemble des communes au cours duquel a été transmis à chaque commune, une cartographie communale accompagnée d'un guide technique intitulé «le retrait gonflement des argiles : Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel» élaboré par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Cette brochure est donc disponible en mairie.

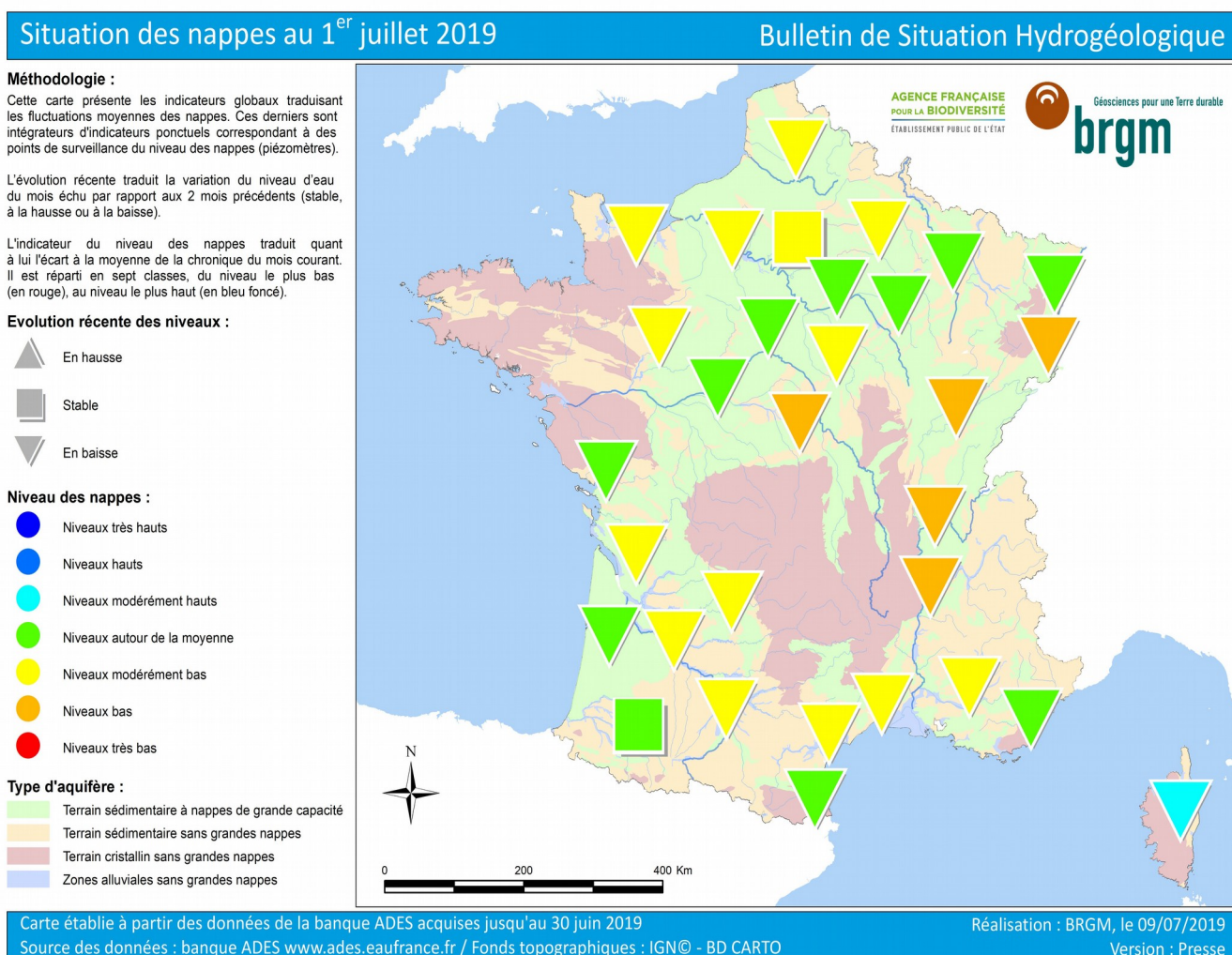
² <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees/dpt/54>

Ces informations ont par ailleurs été transmises aux instances représentatives des professionnels du bâtiment.

Pour ce qui concerne l'arrondissement Nord où la problématique de l'après-mine est particulièrement prégnante, cette étude a été complétée par une étude du **Centre Scientifique des Techniques du Bâtiment (CSTB)** afin d'étudier dans quelles conditions les mesures de prévention du risque minier contenues dans les plans de prévention des risques miniers et de l'aléa retrait-gonflement pouvaient être rendues compatibles.

Dernier épisode de sécheresse

En juillet 2019, le BRGM a réalisé une carte de la situation des nappes phréatiques suite au déficit pluviométrique enregistré durant l'automne et l'hiver 2018-2019 sur une grande partie du territoire. En Meurthe-et-Moselle, les niveaux sont bas ou autour de la moyenne.



En terme d'urbanisme, lors de l'instruction des autorisations du droit du sol, l'étude retrait-gonflement des argiles est systématiquement visée et le niveau d'aléa auquel est affecté le projet est précisé dans les arrêtés d'autorisation ou de refus.

La prise en compte de ce risque est également assurée à travers les documents d'urbanisme notamment lors de la phase de « Porter à connaissance » prévue à l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain qui se déplacent le long d'une pente.

Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les écroulements et chutes de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que, dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

Les coulées boueuses

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Les actions préventives dans le département

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- la connaissance du risque,
- la surveillance et la prévision des phénomènes,
- les travaux de mitigation,
- la prise en compte du risque dans l'aménagement,
- l'information et l'éducation sur les risques,
- le retour d'expérience.

La connaissance du risque

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques diverses, géotechniques, sondages, photo-interprétation, afin de mieux connaître le risque et de le cartographier :

-
- l'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementales ou nationale,
 - la cartographie communale des cavités souterraines et marnières,
 - l'inventaire avec base de données nationale des cavités,
 - le repérage des zones exposées avec réalisation d'un atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain,
 - l'inventaire et base de données nationale du phénomène de retrait-gonflement,
 - les études spécifiques dans le cadre de PPR mouvement de terrain.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes en permettant d'évacuer les habitations menacées ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- les mesures collectives et individuelles,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées.

Contre les éboulements et chutes de blocs

- amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques,
- clouage des parois par des ancrages ou des tirants,
- confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté,
- mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage,
- purge des parois.

Dans le cas de glissement de terrain

- réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante ...) pour limiter les infiltrations d'eau,
- murs de soutènement en pied.

Contre le risque d'effondrement ou d'affaissement

Après sondages de reconnaissance,

- renforcement par piliers en maçonnerie,
- comblement par coulis de remplissage,
- fondations profondes traversant la cavité,
- contrôle des infiltrations d'eau,
- suivi de l'état des cavités.

Contre le retrait-gonflement

En cas de construction neuve, après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

Contre les coulées boueuses

Drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement.

LA PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT

Elle s'exprime à travers trois documents.

1. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

2. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvement de terrain, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes :

- La carte des aléas
- La carte de zonage

Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort,
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions,

-
- **La zone non réglementée** car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

- 3. Le document d'urbanisme :** Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

À noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

Le risque mouvement de terrain - Organismes de référence, sites internet:

■ Géorisques, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

<http://www.argiles.fr> (consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<https://www.brgm.fr/retrait-gonflement-argiles>

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etat des procédures Risque mouvements de terrain

Situation au 17/07/2019

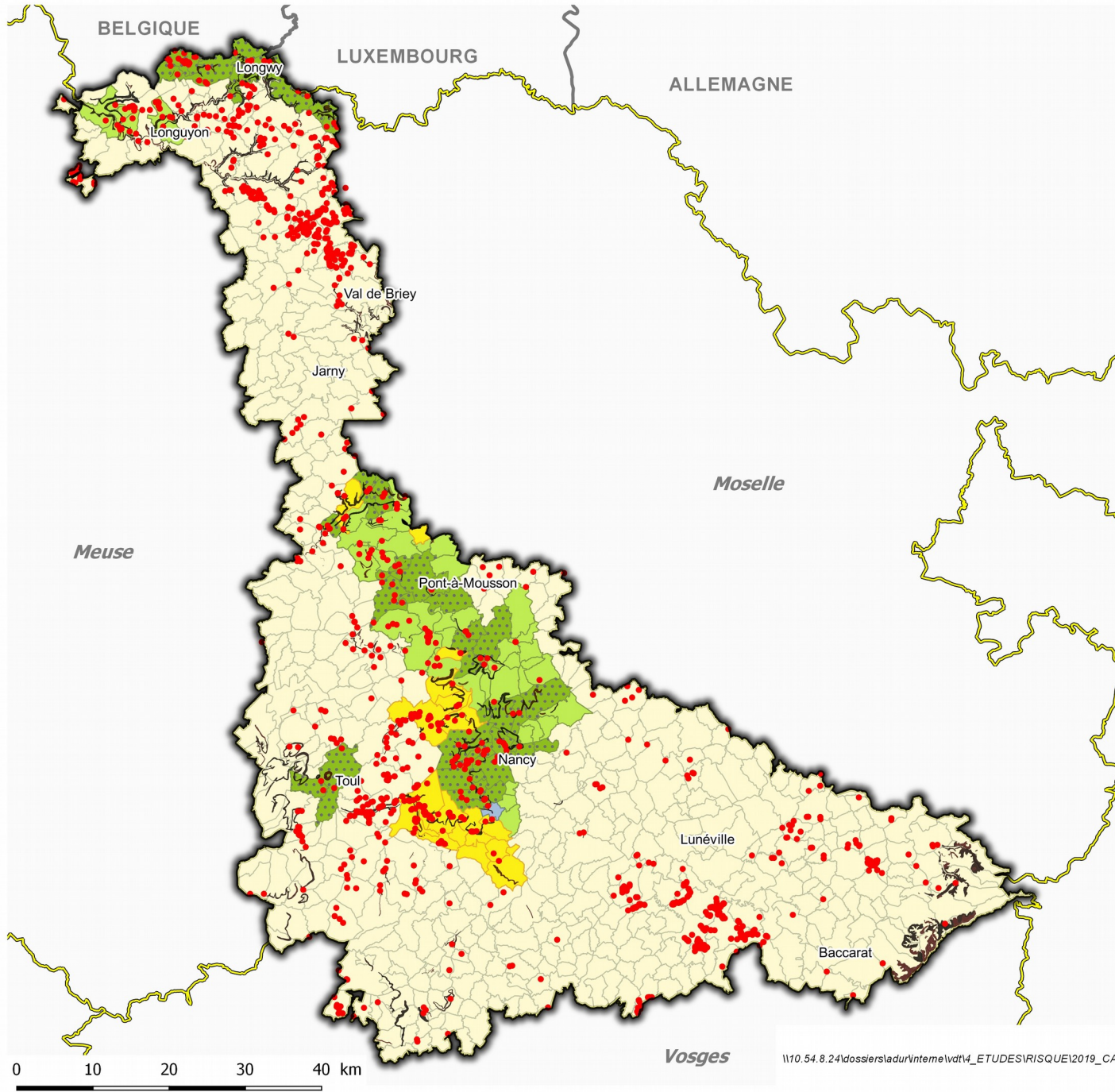
Légende :

PPR mouvements de terrain

- PPR approuvé
- PPR prescrit

Connaissance mouvements de terrain

- Etude au 1/25 000
- Etude au 1/5 000
- Aléa chute de blocs
- Cavités



Conception : DDT54 / ADUR / VDT
 Sources : ©IGN - AdminExpress® - DDT54/ADUR/PR-GC/ATLAS.ods
 I:\10.54.8.24\dossiers\adur\interme\vd4_ETUDES\1RISQUE\2019_CARTES_DDRMR_MVTS_DE_TERRAIN\CARTES_ETAT_PRO_MVTS_DE_TERRAIN.qgs
 EK - 18/07/2019

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE MOUVEMENT TERRAIN

CODE	NOM DES COMMUNES	ETUDE OU ATLAS	PPR	CHUTE DE BLOCS	CAVITÉS - ETUDE BRGM 2016	RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES - CARTE BRGM 2008
54001	ABAUCOURT					X
54002	ABBEVILLE-LES-CON-FLANS				X	X
54003	ABONCOURT	X		X		X
54004	AFFLEVILLE					X
54005	AFFRACOURT					X
54006	AGINCOURT	X				X
54007	AINGERAY			X	X	X
54008	ALLAIN				X	X
54009	ALLAMONT					X
54010	ALLAMPS	X		X	X	X
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON			X		X
54012	AMANCE	X				X
54013	AMENONCOURT					X
54014	ANCERVILLER					X
54015	ANDERNY	X			X	X
54016	ANDILLY				X	X
54017	ANGOMONT			X	X	X
54018	ANOUX	X			X	X
54019	ANSAUVILLE					X
54020	ANTHELUPT					X
54021	ARMAUCOURT					X
54022	ARNAVILLE	X		X	X	X
54023	ARRACOURT					X
54024	ARRAYE-ET-HAN					X
54025	ART-SUR-MEURTHE	X				X
54026	ATHIENVILLE				X	X
54027	ATTON	X		X		X

54028	AUBOUE	X		X	X	X
54029	AUDUN-LE-ROMAN				X	X
54030	AUTREPIERRE					X
54031	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE		X		X	X
54032	AUTREY					X
54033	AVILLERS					X
54034	AVRAINVILLE					X
54035	AVRICOURT					X
54036	AVRIL			X	X	X
54037	AZELOT					X
54038	AZERAILLES				X	X
54039	BACCARAT				X	X
54040	BADONVILLER			X		X
54041	BAGNEUX					X
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	X				X
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	X		X	X	X
54044	BARBAS				X	X
54045	BARBONVILLE					X
54046	BARISEY-AU-PLAIN					X
54047	BARISEY-LA-COTE					X
54048	BAROCHES-(LES)					X
54049	BASLIEUX			X	X	X
54050	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT				X	X
54051	BATILLY				X	X
54052	BATTIGNY	X		X		X
54053	BAUZEMONT				X	X
54054	BAYON					X
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	X		X	X	X
54056	BAZAILLES			X		X
54057	BEAUMONT				X	X

54058	BECHAMPS					X
54059	BELLEAU	X		X	X	X
54060	BELLEVILLE	X		X	X	X
54061	BENAMENIL				X	X
54062	BENNEY	X				X
54063	BERNECOURT					X
54064	BERTRAMBOIS			X		X
54065	BERTRICHAMPS					X
54066	BETTAINVILLERS	X			X	X
54067	BEUVEILLE				X	X
54068	BEUVEZIN	X		X		X
54069	BEUVILLERS				X	X
54070	BEY-SUR-SEILLE					X
54071	BEZANGE-LA-GRANDE					X
54072	BEZAUMONT	X				X
54073	BICQUELEY				X	X
54074	BIENVILLE-LA-PETITE					X
54075	BIONVILLE			X		X
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU					X
54077	BLAMONT					X
54078	BLEMEREY				X	X
54079	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	X			X	X
54080	BLENOD-LES-TOUL			X	X	X
54081	BOISMONT			X	X	X
54082	BONCOURT					X
54083	BONVILLER					X
54085	BORVILLE	X				X
54086	BOUCQ			X		X
54087	BOUILLONVILLE	X		X	X	X
54088	BOUVRON				X	X

54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	X		X		X
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	X				X
54091	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	X		X		X
54092	BOUZANVILLE					X
54093	BRAINVILLE					X
54094	BRALLEVILLE					X
54095	BRATTE	X		X		X
54096	BREHAIN-LA-VILLE			X	X	X
54097	BREMENIL					X
54098	BREMONCOURT					X
54099	VAL-DE-BRIEY (BRIEY)	X		X	X	X
54100	BRIN-SUR-SEILLE				X	X
54101	BROUVILLE					X
54102	BRULEY	X		X		X
54103	BRUVILLE					X
54104	BUISSONCOURT					X
54105	BULLIGNY			X	X	X
54106	BURES					X
54107	BURIVILLE					X
54108	BURTHECOURT-AUX-CHENES					X
54109	CEINTREY	X			X	X
54110	CERVILLE	X				X
54111	CHALIGNY	X	X	X	X	X
54112	CHAMBLEY-BUSSIERES				X	X
54113	CHAMPENOUX					X
54114	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	X				X
54115	CHAMPIGNEULLES	X		X	X	X
54116	CHANTEHEUX					X
54117	CHAOUILLEY	X				X

54118	CHARENCEY-VEZIN	X		X	X	X
54119	CHAREY				X	X
54120	CHARMES-LA-COTE			X	X	X
54121	CHARMOIS					X
54122	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE			X	X	X
54123	CHAVIGNY	X	X	X	X	X
54124	HAZELLES-SUR-ALBE					X
54125	CHENEVIÈRES					X
54126	CHENICOURT					X
54127	CHENIÈRES			X	X	X
54128	CHOLOY-MENILLOT			X		X
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE				X	X
54130	CLAYEURES					X
54131	CLEMERY					X
54132	CLEREY-SUR-BRENON					X
54133	COINCOURT					X
54134	COLMEY	X		X	X	X
54135	COLOMBEY-LES-BELLES				X	X
54136	CONFLANS-EN-JARNISY					X
54137	CONS-LA-GRANDVILLE	X		X	X	X
54138	COSNES-ET-ROMAIN	X		X	X	X
54139	COURBESSEAUX					X
54140	COURCELLES	X			X	X
54141	COYVILLER					X
54142	CRANTENOY					X
54143	CREPEY	X		X	X	X
54144	CREVECHAMPS					X
54145	CREVIC	X				X

54146	CREZILLES				X	X
54147	CRION					X
54148	CROISMARE					X
54149	CRUSNES	X		X	X	X
54150	CUSTINES	X		X	X	X
54151	CUTRY				X	X
54152	DAMELEVIERES				X	X
54153	DAMPVITOUX					X
54154	DENEUVRE				X	X
54155	DEUXVILLE					X
54156	DIARVILLE					X
54157	DIEULOUARD	X		X	X	X
54158	DOLCOURT	X				X
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	X				X
54160	DOMEVRE-EN-HAYE				X	X
54161	DOMEVRE-SUR-VE-ZOUZE				X	X
54162	DOMGERMAIN	X		X	X	X
54163	DOMJEVIN				X	X
54164	DOMMARIE-EUL-MONT	X		X	X	X
54165	DOMMARTEMONT	X		X	X	X
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE					X
54167	DOMMARTIN-LES-TOUL				X	X
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	X				X
54169	DOMPRIX					X
54170	DOMPTAIL-EN-L'AIR					X
54171	DONCOURT-LES-CON-FLANS					X
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON				X	X
54173	DROUVILLE	X				X

54174	ECROUVES	X		X	X	X
54175	EINVAUX					X
54176	EINVILLE-AU-JARD	X				X
54177	EMBERMENIL					X
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS	X				X
54179	EPLY				X	X
54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE					X
54181	ERROUVILLE	X			X	X
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS					X
54183	ESSEY-LA-COTE					X
54184	ESSEY-LES-NANCY	X		X	X	X
54185	ETREVAL			X		X
54186	EULMONT	X		X	X	X
54187	EUVEZIN					X
54188	FAULX	X		X	X	X
54189	FAVIERES	X		X	X	X
54190	FECOCOURT	X		X		X
54191	FENNEVILLER					X
54192	FERRIERES					X
54193	FEY-EN-HAYE				X	X
54194	FILLIERES				X	X
54195	FLAINVAL					X
54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	X	X	X	X	X
54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	X				X
54198	FLEVILLE-LIXIERES					X
54199	FLIN				X	X
54200	FLIREY					X
54201	FONTENOY-LA-JOUTE					X

54202	FONTENOY-SUR-MOSELLE			X	X	X
54203	FORCELLES-SAINT-GORGON					X
54204	FORCELLES-SOUS-GUGNEY				X	X
54205	FOUG					X
54206	FRAIMBOIS	X			X	X
54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS	X			X	X
54208	FRANCHEVILLE				X	X
54209	FRANCONVILLE					X
54210	FREMENIL	X				X
54211	FREMONVILLE					X
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE			X	X	X
54213	FRIAUVILLE					X
54214	FROLOIS					X
54215	FROUARD		X	X	X	X
54216	FROVILLE	X				X
54217	GELACOURT					X
54218	GELAU COURT	X				X
54219	GELLENONCOURT	X				X
54220	GEMONVILLE				X	X
54221	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT					X
54222	GERBEVILLER				X	X
54223	GERMINY	X			X	X
54224	GERMONVILLE	X				X
54225	GEZONCOURT	X		X	X	X
54226	GIBEAUMEIX					X
54227	GIRAUMONT	X				X
54228	GIRIVILLER					X
54229	GLONVILLE					X
54230	GOGNEY				X	X
54231	GONDRECOURT-AIX					X

54232	GONDREVILLE	X			X	X
54233	GONDREXON					X
54234	GORCY	X			X	X
54235	GOVILLER	X				X
54236	GRAND-FAILLY			X	X	X
54237	GRIMONVILLER	X		X	X	X
54238	GRIPPORT	X			X	X
54239	GRISCOURT			X		X
54240	GROSROUVRES					X
54241	GUGNEY	X		X		X
54242	GYE					X
54243	HABLAINVILLE					X
54244	HAGEVILLE					X
54245	HAIGNEVILLE	X				X
54246	HALLOVILLE				X	X
54247	HAMMEVILLE					X
54248	HAMONVILLE					X
54602	HAN DEVANT PIER- REPONT					X
54249	HANNONVILLE-SUZE- MONT				X	X
54250	HARAUCOURT	X			X	X
54251	HARBOUEY				X	X
54252	HAROUÉ					X
54253	HATRIZE	X				X
54254	HAUCOURT- MOULAINÉ	X		X	X	X
54255	HAUDONVILLE					X
54256	HAUSSONVILLE	X				X
54257	HEILLECOURT	X				X
54258	HENAMENIL					X
54259	HERBEVILLER					X
54260	HERIMENIL				X	X
54261	HERSERANGE	X		X	X	X
54262	HOEVILLE				X	X
54263	HOMECOURT			X		X

54264	HOUELMONT	X			X	X
54265	HOUEMONT	X	X	X		X
54266	HOUDREVILLE	X		X		X
54268	HOUSSEVILLE					X
54269	HUDIVILLER					X
54270	HUSSIGNY-GOD-BRANGE	X		X	X	X
54271	IGNEY				X	X
54272	JAILLON					X
54273	JARNY	X			X	X
54274	JARVILLE-LA-MAL-GRANGE	X				X
54275	JAULNY			X	X	X
54276	JEANDELAINCOURT	X			X	X
54277	JEANDELIZE					X
54278	JEVONCOURT					X
54279	JEZAINVILLE	X		X	X	X
54280	JOEUF	X		X		X
54281	JOLIVET					X
54282	JOPPECOURT				X	X
54283	JOUAVILLE				X	X
54284	JOUDREVILLE					X
54285	JUVRECOURT					X
54286	LABRY					X
54287	LACHAPELLE					X
54288	LAGNEY				X	X
54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	X				X
54290	LAIX				X	X
54291	LALOEUF	X				X
54292	LAMATH				X	X
54293	LANDECOURT					X
54294	LANDREMONT	X		X	X	X
54295	LANDRES	X			X	X
54296	LANEUVELOTTE					X

54297	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS				X	X
54298	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG					X
54299	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON					X
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY					X
54301	LANFROICOURT					X
54302	LANTEFONTAINE				X	X
54303	LARONXE					X
54304	LAXOU	X		X	X	X
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	X		X	X	X
54306	LAY-SAINT-REMY					X
54307	LEBEUVILLE				X	X
54308	LEINTREY	X			X	X
54309	LEMAINVILLE					X
54310	LEMENIL-MITRY					X
54311	LENONCOURT					X
54312	LESMENILS	X				X
54313	LETRICOURT					X
54314	LEXY	X		X		X
54315	LEYR	X			X	X
54316	LIMEY-REME-NAUVILLE				X	X
54317	LIRONVILLE			X	X	X
54318	LIVERDUN		X	X	X	X
54320	LOISY	X				X
54321	LONGLAVILLE	X		X	X	X
54322	LONGUYON	X		X	X	X
54323	LONGWY	X		X	X	X
54324	LOREY					X
54325	LOROMONTZEY					X
54326	LUBEY					X
54327	LUCEY			X	X	X
54328	LUDRES	X	X	X	X	X

54329	LUNEVILLE					X
54330	LUPCOURT					X
54331	MAGNIERES	X			X	X
54332	MAIDIERES	X				X
54333	MAILLY-SUR-SEILLE	X			X	X
54334	MAIRY-MAINVILLE				X	X
54335	MAIXE					X
54336	MAIZIERES	X		X		X
54337	MALAVILLERS				X	X
54338	MALLELOY	X				X
54339	MALZEVILLE	X		X	X	X
54340	MAMEY				X	X
54341	VAL-DE-BRIEY (MANCE)				X	X
54342	VAL-DE-BRIEY (MANCIEULLES)					X
54343	MANDRES-AUX-QUA- TRE-TOURS					X
54344	MANGONVILLE	X				X
54345	MANONCOURT-EN- VERMOIS					X
54346	MANONCOURT-EN- WOEVRE					X
54348	MANONVILLE				X	X
54349	MANONVILLER					X
54350	MARAINVILLER					X
54351	MARBACHE		X	X	X	X
54352	MARON	X	X	X	X	X
54353	MARS-LA-TOUR				X	X
54354	MARTHEMONT	X			X	X
54355	MARTINCOURT	X		X	X	X
54356	MATTEXEY					X
54357	MAXEVILLE	X		X	X	X
54358	MAZERULLES					X
54359	MEHONCOURT				X	X
54360	MENIL-LA-TOUR					X

54362	MERCY-LE-BAS			X	X	X
54363	MERCY-LE-HAUT				X	X
54364	MEREVILLE	X	X			X
54365	MERVILLER	X				X
54366	MESSEIN	X	X	X		X
54367	MEXY	X		X	X	X
54368	MIGNEVILLE					X
54369	MILLERY	X			X	X
54370	MINORVILLE					X
54371	MOINEVILLE				X	X
54372	MOIVRONS	X		X		X
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE					X
54374	MONCEL-SUR-SEILLE				X	X
54375	MONTAUVILLE	X			X	X
54084	MONT-BONVILLERS	X			X	X
54376	MONTENOY	X				X
54377	MONTIGNY					X
54378	MONTIGNY-SUR-CHIER			X	X	X
54379	MONT-L'ETROIT			X		X
54380	MONT-LE-VIGNOBLE					X
54381	MONTREUX					X
54382	MONT-SAINT-MARTIN	X		X	X	X
54383	MONT-SUR-MEURTHE				X	X
54385	MORFONTAINE				X	X
54386	MORIVILLER					X
54387	MORVILLE-SUR-SEILLE					X
54388	MOUACOURT	X				X
54389	MOUAVILLE					X
54390	MOUSSON	X		X	X	X
54391	MOUTIERS	X		X		X

54392	MOUTROT				X	X
54393	MOYEN				X	X
54394	MURVILLE				X	X
54395	NANCY	X		X	X	X
54396	NEUFMAISONS			X	X	X
54397	NEUVES-MAISONS	X	X	X		X
54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER					X
54399	NEUVILLER-SUR-MOSELLE				X	X
54400	NOMENY	X			X	X
54401	NONHIGNY					X
54402	NORROY-LE-SEC				X	X
54403	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	X		X	X	X
54404	NOVIANT-AUX-PRES					X
54405	OCHEY				X	X
54406	OGEVILLER					X
54407	OGNEVILLE	X				X
54408	OLLEY					X
54409	OMELMONT					X
54410	ONVILLE	X		X	X	X
54411	ORMES-ET-VILLE					X
54412	OTHE	X			X	X
54413	OZERAILLES				X	X
54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	X		X		X
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	X		X	X	X
54416	PANNES					X
54417	PAREY-SAINT-CE-SAIRE					X
54418	PARROY					X
54419	PARUX				X	X

54420	PETIT-FAILLY					X
54421	PETITMONT			X		X
54422	PETTONVILLE				X	X
54423	PEXONNE			X		X
54424	PHLIN					X
54425	PIENNES	X				X
54426	PIERRE-LA-TREICHE			X	X	X
54427	PIERRE-PERCEE	X		X		X
54428	PIERREPONT			X		X
54429	PIERREVILLE	X				X
54430	POMPEY		X	X	X	X
54431	PONT-A-MOUSSON	X			X	X
54432	PONT-SAINT-VINCENT	X	X	X	X	X
54433	PORT-SUR-SEILLE					X
54434	PRAYE	X				X
54435	PRENY	X		X	X	X
54436	PREUTIN-HIGNY				X	X
54437	PULLIGNY	X				X
54438	PULNEY	X		X		X
54439	PULNOY					X
54440	PUXE					X
54441	PUXIEUX					X
54442	QUEVILLONCOURT				X	X
54443	RAON-LES-LEAU					X
54444	RAUCOURT					X
54445	RAVILLE-SUR-SANON					X
54446	RECHICOURT-LA-PETITE				X	X
54447	RECLONVILLE					X
54449	REHAINVILLER					X
54450	REHERREY					X
54451	REHON	X		X		X

54452	REILLON	X				X
54453	REMBERCOURT-SUR-MAD	X		X	X	X
54455	REMENOVILLE					X
54456	REMEREVILLE	X			X	X
54457	REMONCOURT				X	X
54458	REPAIX					X
54459	RICHARDMENIL	X	X		X	X
54460	ROGEVILLE				X	X
54461	ROMAIN					X
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	X		X	X	X
54463	ROSIERES-EN-HAYE				X	X
54464	ROUVES					X
54465	ROVILLE-DEVANT-BAYON					X
54466	ROYAUMEIX					X
54467	ROZELIEURES					X
54468	SAFFAIS					X
54469	SAINT-AIL					X
54470	SAINT-BAUSSANT					X
54471	SAINT-BOINGT				X	X
54472	SAINT-CLEMENT					X
54474	SAINTE-GENEVIEVE	X		X		X
54484	SAINTE-POLE					X
54473	SAINT-FIRMIN					X
54475	SAINT-GERMAIN					X
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON					X
54477	SAINT-JULIEN-LES-GORZE			X	X	X
54478	SAINT-MARCEL				X	X
54479	SAINT-MARD					X
54480	SAINT-MARTIN				X	X
54481	SAINT-MAURICE-AUX-FORGES					X

54482	SAINT-MAX	X		X	X	X
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	X				X
54485	SAINT-PANCRE	X		X	X	X
54486	SAINT-REMIMONT	X				X
54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS				X	X
54488	SAINT-SAUVEUR			X	X	X
54489	SAINT-SUPPLET			X	X	X
54490	SAIZERAIS	X			X	X
54491	SANCY				X	X
54492	SANZEY				X	X
54493	SAULNES	X		X	X	X
54494	SAULXEROTTE	X		X		X
54495	SAULXURES-LES-NANCY					X
54496	SAULXURES-LES-VANNES			X		X
54497	SAXON-SION	X		X	X	X
54498	SEICHAMPS	X				X
54499	SEICHEPREY					X
54500	SELAINCOURT	X				X
54501	SERANVILLE	X			X	X
54502	SERRES				X	X
54504	SERROUVILLE				X	X
54505	SEXHEY-AUX-FORGES	X	X	X	X	X
54506	BOIS-DE-HAYE (SEXHEY-LES-BOIS)				X	X
54507	SIONVILLER					X
54508	SIVRY	X		X	X	X
54509	SOMMERVILLER	X				X
54510	SORNEVILLE				X	X
54511	SPONVILLE					X
54512	TANCONVILLE					X
54513	TANTONVILLE					X
54514	TELLANCOURT					X

54515	THELOD	X			X	X
54516	THEY-SOUS-VAUDE-MONT			X		X
54517	THEZEY-SAINT-MARTIN				X	X
54518	THIAUCOURT-REG-NIEVILLE			X	X	X
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	X			X	X
54520	THIEBAUMENIL				X	X
54521	THIL	X		X		X
54522	THOREY-LYAUTEY	X		X		X
54523	THUILLEY-AUX-GRO-SEILLES	X			X	X
54524	THUMEREVILLE					X
54525	TIERCELET			X	X	X
54526	TOMBLAINE					X
54527	TONNOY	X				X
54528	TOUL	X			X	X
54529	TRAMONT-EMY	X			X	X
54530	TRAMONT-LASSUS	X		X		X
54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE	X			X	X
54532	TREMBLECOURT					X
54533	TRIEUX				X	X
54534	TRONDES					X
54535	TRONVILLE				X	X
54536	TUCQUEGNIEUX				X	X
54537	UGNY	X			X	X
54538	URUFFE	X			X	X
54539	VACQUEVILLE					X
54540	VAL-ET-CHATILLON	X		X		X
54541	VALHEY					X
54542	VALLEROY				X	X
54543	VALLOIS	X			X	X

54544	VANDELAINVILLE	X		X		X
54545	VANDELEVILLE	X		X		X
54546	VANDIERES	X			X	X
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	X		X	X	X
54548	VANNES-LE-CHATEL					X
54549	VARANGEVILLE	X				X
54550	VATHIMENIL	X			X	X
54551	VAUCOURT					X
54552	VAUDEMONT	X		X		X
54553	VAUDEVILLE	X			X	X
54554	VAUDIGNY	X				X
54555	VAXAINVILLE	X			X	X
54556	VEHO	X			X	X
54557	BOIS-DE-HAYE (VELAINE-EN-HAYE)				X	X
54558	VELAINE-SOUS-AMANCE				X	X
54559	VELLE-SUR-MOSELLE	X				X
54560	VENEY					X
54561	VENNEZEY					X
54562	VERDENAL				X	X
54563	VEZELISE	X		X	X	X
54564	VIEVILLE-EN-HAYE				X	X
54565	VIGNEULLES					X
54566	VILCEY-SUR-TREY	X		X	X	X
54567	VILLACOURT					X
54568	VILLE-AU-MONTOIS	X		X	X	X
54569	VILLE-AU-VAL	X				X
54570	VILLECEY-SUR-MAD	X		X		X
54571	VILLE-EN-VERMOIS					X

54572	VILLE-HOUDLEMONT	X				X
54573	VILLERS-EN-HAYE					X
54574	VILLERS-LA-CHEVRE				X	X
54575	VILLERS-LA-MON-TAGNE			X	X	X
54576	VILLERS-LE-ROND					X
54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	X		X		X
54578	VILLERS-LES-NANCY	X			X	X
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	X			X	X
54580	VILLERUPT	X		X	X	X
54581	VILLE-SUR-YRON				X	X
54582	VILLETTE	X			X	X
54583	VILLEY-LE-SEC			X	X	X
54584	VILLEY-SAINT-ETI-ENNE			X	X	X
54585	VIRECOURT	X				X
54586	VITERNE	X		X	X	X
54587	VITREY					X
54588	VITRIMONT				X	X
54589	VITTONVILLE		X	X		X
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS	X		X	X	X
54591	VOINEMONT	X				X
54592	VRONCOURT				X	X
54593	WAVILLE		X	X	X	X
54594	XAMMES				X	X
54595	XERMAMENIL				X	X
54596	XEUILLEY	X				X
54597	XIROCOURT					X
54598	XIVRY-CIRCOURT				X	X
54599	XONVILLE					X

54600	XOUSSE					X
54601	XURES	X				X

Le risque tempête



Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minimale par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de «tempête d'hiver»), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. Les tornades, quant à elles, se produisent le plus souvent au cours de la période estivale.

Elle peut se traduire par :

- **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé,
- **Des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un « promeneur » en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc. Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise. Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain, etc.

Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et élec-

trique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures.

Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc).

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

La vigilance météorologique : Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h.

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 17), reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge, où des tableaux de suivi nationaux et régionaux sont alors élaborés afin de couvrir le ou les phénomènes signalés (voir plus loin alerte météo).

QUELLE EST LA SITUATION DU DEPARTEMENT

Deux tempêtes exceptionnelles ont traversé la France entre le 26 et le 28 décembre 1999.

1 – L'ouragan du dimanche 26 décembre 1999.

Des vents d'une violence exceptionnelle ont traversé à environ 100 km/h de part en part et très rapidement le nord du pays le dimanche matin 26 décembre 1999.

La zone de vents les plus violents a balayé une bande d'une largeur de 150 km environ, sur un axe Bretagne Champagne-Ardenne – Lorraine – Alsace.

Outre les vents exceptionnellement fort mesurés dans l'intérieur des terres, cet ouragan est exceptionnel par le creusement de la dépression qui s'est accentué sur terre, en raison probablement d'une interaction forte avec les courants jets d'altitude qui étaient proches de 400 km/h à 9000 m d'altitude.

Quelques valeurs de rafales de vents mesurées : Nancy : 144 km/h

2 – L'ouragan de la nuit du lundi 27 décembre au mardi 28 décembre 1999.

Cette deuxième dépression (très profonde), se déplaçant aussi à une vitesse proche de 100 km/h, a traversé le pays de l'après-midi du lundi 27 décembre à la nuit de lundi 27 à mardi 28 décembre.

CONSEQUENCES

La puissance des vents enregistrés à 144 km/h en Lorraine ont causé des dégâts sans précédents à la forêt : **près de 30 % de la surface forestière communale et privée ont été**

touchés, soit 168 000 ha (surface totale avec la forêt domaniale, 842 000 ha), dont 66 000 ha sont considérés comme sans avenir en l'état.

Le risque sismique

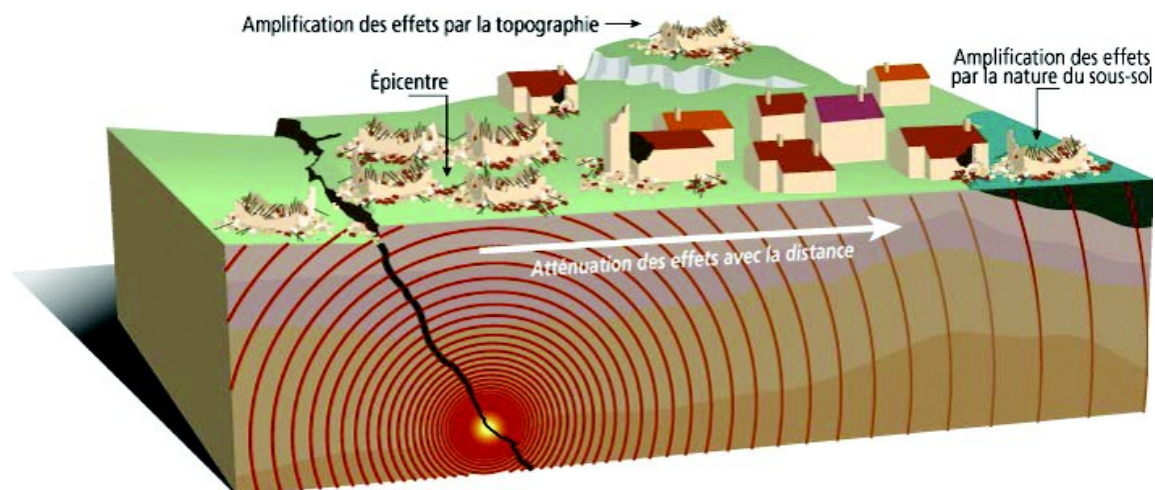


Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille

Un **séisme** est caractérisé par:

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective prise par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



-
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
 - **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

PREVENTION

L'État intervient dans deux domaines :

- la prévention (information du public, construction parasismique et organisation des secours),
- l'indemnisation.

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme !). Le terme "zone de sismicité" désigne un territoire défini par certaines caractéristiques sismiques (en particulier la fréquence et l'intensité des séismes dans cette zone).

Protéger son habitat et ses biens contre les séismes

Un séisme ne tue que par l'écroulement des bâtiments et des ouvrages qu'il provoque, sauf dans certains cas très particuliers (mouvements de terrain déclenchés par un séisme,...). D'où la nécessité d'apprendre à construire des édifices qui ne s'effondrent pas ou pas trop vite (permettant aux personnes de quitter le bâtiment après la première secousse), voire qui ne subissent pas trop de dégâts et, bien entendu, de renforcer les constructions existantes.

Pour diminuer la vulnérabilité d'un logement face aux sollicitations sismiques, il existe trois méthodes complémentaires :

- adapter les techniques constructives,
- renforcer ou réhabiliter l'habitation,
- adapter les équipements au séisme.

LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines pour une secousse donnée. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des règles parasismiques doit permettre de limiter les destructions et donc les pertes économiques. Des textes réglementaires (décrets et arrêtés) précisent le classement du bâtiment ainsi que les règles techniques qui lui sont applicables. Ces documents sont consultables à la direction départementale des territoires, auprès des conseils en architecture, urbanisme et environnement, en mairie, etc... De même figurent ci-dessous quelques éléments de réponse, notamment sur les classes de bâtiments, et sur la construction parasismique des maisons individuelles.

REGLEMENTATION

Rappel de la classification des bâtiments :

Classe A : les ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

Classe B : les ouvrages dont la défaillance présente un risque dit « moyen » pour les personnes (habitations et bureaux dont la hauteur est inférieure à 28m, bâtiments industriels, bâtiments accueillant 300 personnes au plus....). Cette classe comprend les maisons individuelles et les petits immeubles d'habitations.

Classe C : les ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de leur importance socio-économique (habitations et bureaux dont la hauteur est supérieure à 28m, bâtiments accueillant plus de 300 personnes, ...).

Classe D : les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centres de télécommunication, bâtiments abritant les moyens de secours ou de défense....)

A ce titre, il est rappelé que ces constructions (classe C et D) sont soumises au contrôle technique obligatoire en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Le champ du contrôle technique obligatoire s'étend sans ambiguïté au contrôle du respect des règles de construction parasismique.

Règles de construction parasismique pour les maisons individuelles

Les règles ParaSismiques - Maisons Individuelles (PS-MI) 89 révisées 92 – Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés (NF P 06-014 de mars 1995)

Nota : ces règles ont fait l'objet d'un amendement NF P 06-014/A1 paru en février 2001 corrigeant plusieurs erreurs de la version Afnor. Ces règles sont citées par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux bâtiments.

Dans les zones sismiques définies par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires sont responsables des dispositions et précautions prises pour respecter les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation qui s'imposent aux bâtiments en raison de leur nature et de leur destination.

Le respect de ces règles parasismiques est une obligation qui incombe à l'architecte et au propriétaire en tant que maître d'ouvrage de la construction qu'il entreprend.

Renforcer ou réhabiliter votre habitation parasismique

L'application des règles parasismiques à la construction neuve est obligatoire pour la totalité des ouvrages situés dans une zone différente de zéro.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 14 septembre 2014 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dits « à risque normal » et impose la mise aux normes parasismiques de certains bâtiments dont les maisons individuelles et leur addition, à l'occasion de certains travaux de réhabilitation, comme le remplacement total de planchers, l'addition par surélévation, l'addition par juxtaposition sans joint parasismique, la création d'un niveau intermédiaire.

L'eurocode 8 définit la conception et le dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes.

Pour les autres bâtiments existants, il n'existe pas d'obligation de renforcement préventif malgré une vulnérabilité qui peut être grande.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

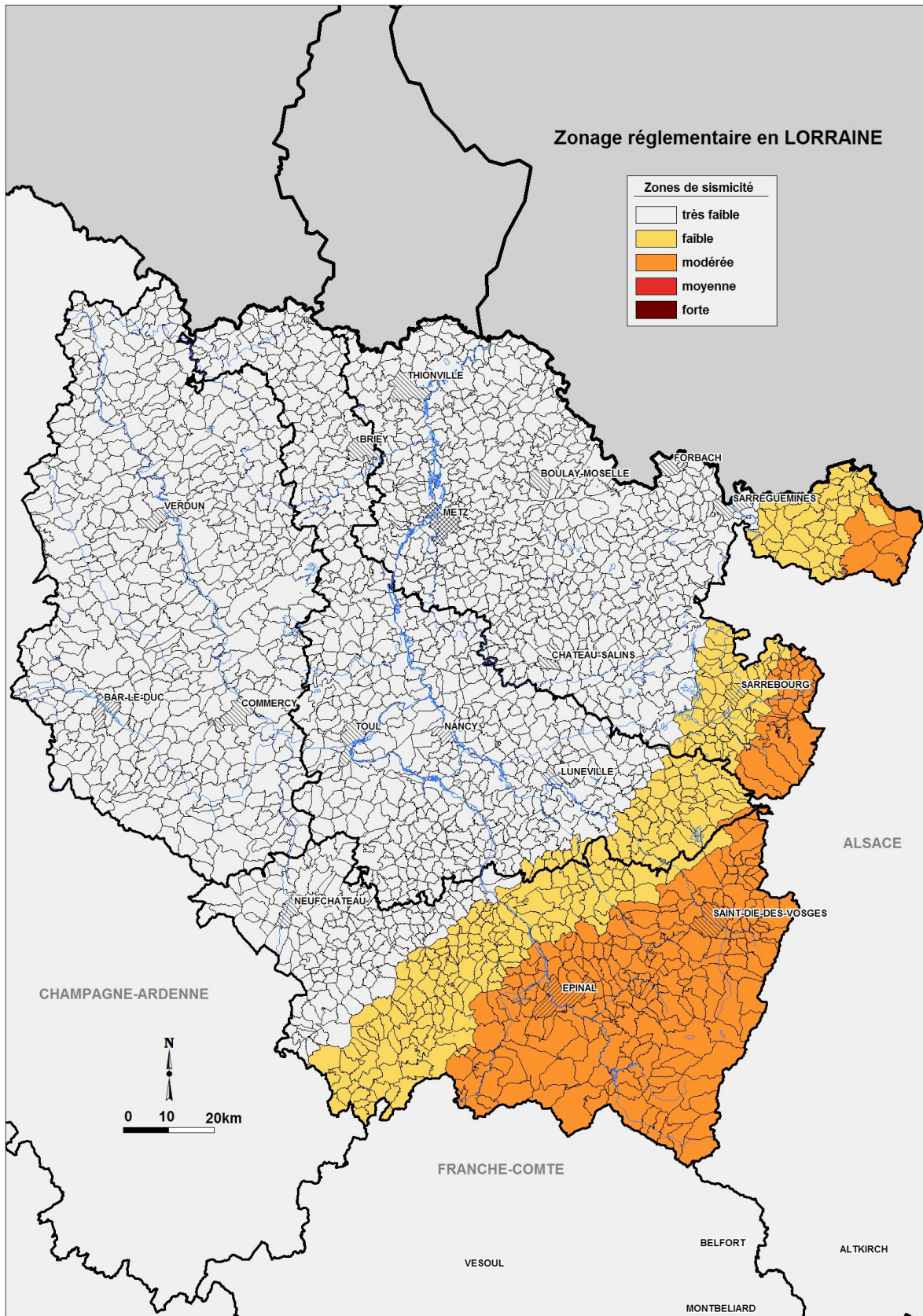


TABLEAU DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE SISMIQUE

CODE	NOM DES COMMUNES	FAIBLE	MODÉRÉ
54014	ANCERVILLER	X	
54017	ANGOMONT	X	
54038	AZERAILLES	X	
54039	BACCARAT	X	
54040	BADONVILLER	X	
54044	BARBAS	X	
54064	BERTRAMBOIS	X	
54065	BERTRICHAMPS	X	
54075	BIONVILLE		X
54077	BLAMONT	X	
54097	BREMENIL	X	
54101	BROUVILLE	X	
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	X	
54154	DENEUVRE	X	
54161	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	X	
54183	ESSEY-LA-COTE	X	
54191	FENNEVILLER	X	
54201	FONTENOY-LA-JOUTE	X	
54211	FREMONVILLE	X	
54217	GELACOURT	X	
54228	GIRIVILLER	X	
54229	GLONVILLE	X	
54230	GOGNEY	X	
54243	HABLAINVILLE	X	
54246	HALLOVILLE	X	
54251	HARBOUEY	X	
54259	HERBEVILLER	X	
54287	LACHAPELLE	X	
54331	MAGNIERES	X	
54356	MATTEXEY	X	
54365	MERVILLER	X	
54368	MIGNEVILLE	X	
54377	MONTIGNY	X	
54381	MONTREUX	X	

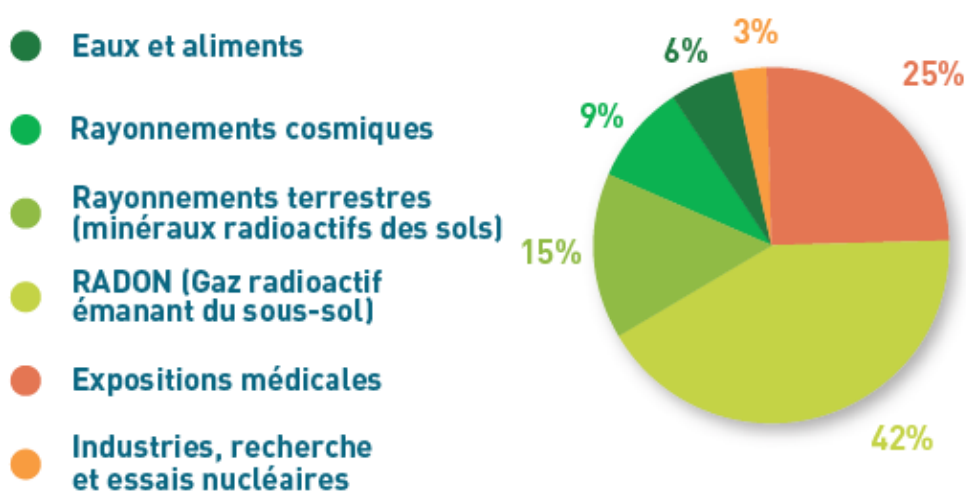
CODE	NOM DES COMMUNES	FAIBLE	MODÉRÉ
54396	NEUFMAISONS	X	
54398	NEUVILLER-LES-BADONVILLER	X	
54401	NONHIGNY	X	
54419	PARUX	X	
54421	PETITMONT	X	
54422	PETTONVILLE	X	
54423	PEXONNE	X	
54427	PIERRE-PERCEE	X	
54443	RAON-LES-LEAU		X
54447	RECLONVILLE	X	
54450	REHERREY	X	
54458	REPAIX	X	
54471	SAINT-BOINGT	X	
54484	SAINTE-POLE	X	
54481	SAINT-AURICE-AUX-FORGES	X	
54487	SAINT-REMY-AUX-BOIS	X	
54488	SAINT-SAUVEUR	X	
54512	TANCONVILLE	X	
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	X	
54539	VACQUEVILLE	X	
54540	VAL-ET-CHATILLON	X	
54543	VALLOIS	X	
54555	VAXAINVILLE	X	
54560	VENEY	X	
54561	VENNEZEY	X	
54562	VERDENAL	X	

**Les autres communes ne figurant pas dans cette liste
sont classées en risque très faible**

Le risque radon

Les origines :

Le radon est naturel et trouve son origine dans l'écorce terrestre. Il est le descendant direct du radium, lui-même descendant de l'uranium. Le radon est ainsi présent partout à la surface de la Terre, dans des proportions plus ou moins importantes selon la composition du sous-sol et sa teneur en uranium. Cette origine du radon explique son émission majoritairement par le sol, ce qui conditionne les lieux où on va le retrouver et son mode de diffusion. Compte tenu de son origine, il peut aussi être émis par des matériaux de construction issus directement du sol (par exemple des blocs de granite), mais également par les eaux souterraines. .



Répartition de l'exposition aux rayonnements ionisants en France

Figure 1: Répartition de l'exposition aux rayonnements ionisants en France

De nombreux paramètres influent sur la diffusion du radon depuis son lieu de production. Outre la teneur du sous-sol en uranium, la porosité du sol va jouer un rôle dans l'émanation du radon, l'état du sol et essentiellement son humidité vont également influencer sur la capacité du radon à diffuser depuis son lieu de production. Les conditions météorologiques (vent, pression atmosphérique, précipitations) ont également une incidence non négligeable sur la diffusion du radon au niveau du sol.

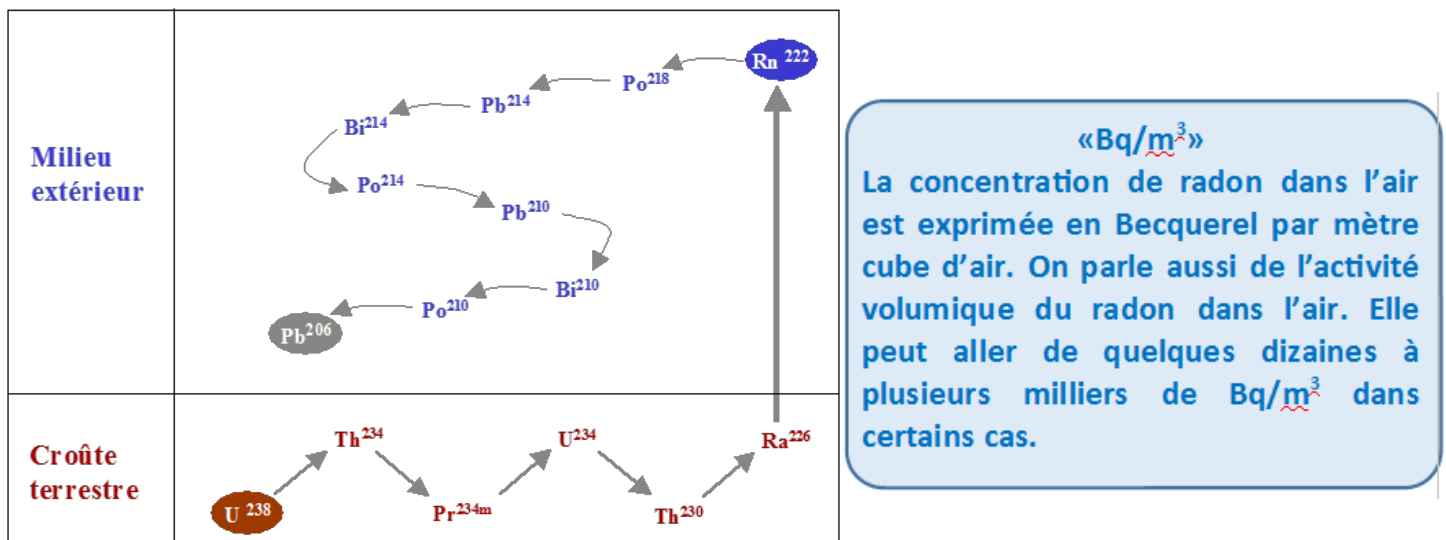


Figure 2: Chaîne de désintégration de l'Uranium 238 et du Radon 222

Les descendants du radon sont tous solides, et en suspension dans l'air. Dans la chaîne de désintégration du radon ci-dessus, le passage de chaque élément au suivant donne lieu à l'émission d'un rayonnement radioactif. Le radon (Rn222) donne ainsi successivement naissance à du polonium, du plomb et du bismuth.

Les effets sur la santé :

Le radon est reconnu cancérigène pulmonaire certain depuis 1987 par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

En France, chaque année, entre 1200 et 2900 décès par cancer du poumon¹ seraient attribuables à une exposition domestique au radon. Il est ainsi la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac. Il y a par ailleurs une synergie tabac/radon qui contribue à augmenter le risque.

Les produits de désintégration du radon (descendants) se présentent sous forme de poussières et sont également radioactifs. Ces produits s'accumulent dans les tissus pulmonaires et les irradient. Des décennies peuvent s'écouler entre l'irradiation et l'apparition d'un cancer. Le risque augmente avec le nombre d'atomes présents dans l'air d'un espace clos et avec la durée plus ou moins longue pendant laquelle on respire cet air.

¹ Évaluation de l'impact sanitaire de l'exposition domestique au radon en France, Olivier Catelinois, INVS



Figure 3: inhalation du radon et de ses descendants

L'accumulation dans les bâtiments :

Tous les défauts d'étanchéité d'un bâtiment sont autant de voies d'entrée potentielles pour le radon.

Il pénètre essentiellement par les parties basses du bâtiment qui sont soit en contact, soit au plus près du sol. Ainsi, sous-sols, caves, vide sanitaires constituent les zones d'entrée préférentielles du radon. Fissures, passages de canalisation, joints, dalles lorsqu'ils présentent un défaut, offrent l'essentiel des voies d'entrée.

Le radon peut également entrer par un apport d'air extérieur, par dégazage à partir de l'eau sanitaire, ou encore à partir des matériaux de construction.

La localisation géographique d'un bâtiment, sa structure, mais aussi son mode d'occupation vont conditionner le risque d'accumulation du radon.

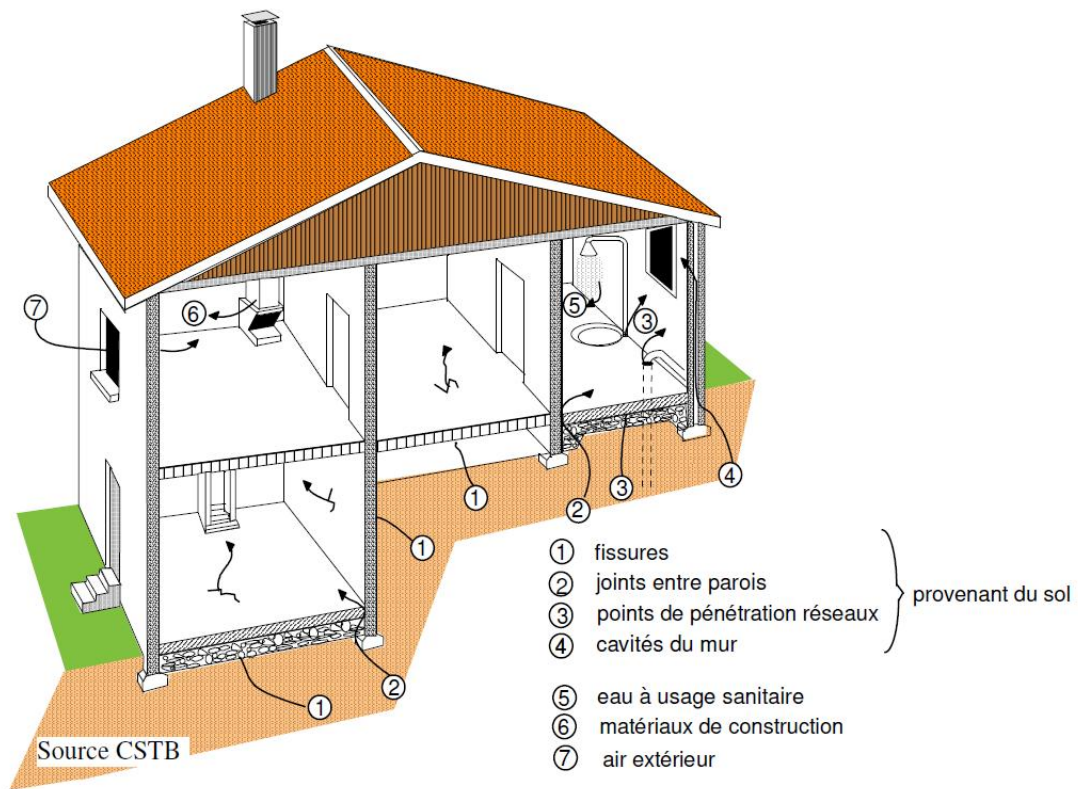


Figure 5 : Voies d'entrée du radon dans les bâtiments

UN MECANISME DE TRANSFERT BIEN CONNU

Pression P_1

Radon

Pression P_2

Situation normale :
 $P_2 > P_1$

Figure 4: mécanisme d'entrée du radon dans les bâtiments

La pression dans les bâtiments est généralement inférieure à la pression extérieure. Cela conduit à l'entrée préférentielle du radon dans les bâtiments. La dilatation de l'air lorsqu'il est chauffé, contribue à accentuer cette différence de pression, et donc l'entrée du radon.

L'hiver, la faible ouverture des fenêtres et la mise en chauffe des bâtiments, conduisent à un risque plus grand d'accumulation du radon.

Quelle réglementation ?

Depuis le début des années 2000 un dispositif de Gestion du Risque Radon est en place en France. Sur les **territoires** identifiés comme à **risque**, il impose que les propriétaires des certaines catégories de bâtiments fassent réaliser des mesures, et lorsque cela est nécessaire procèdent à des travaux de remédiation.

Sont concernés les Établissements Recevant du Public (ERP) appartenant à l'une des quatre catégories suivantes :

- Établissements scolaires
- Établissements sanitaires et sociaux
- Établissements thermaux
- Établissements pénitentiaires

Dans ces bâtiments, des mesures initiales, dites de **Dépistage**, doivent être réalisées. Toute évolution du bâtiment, susceptible d'entraîner une modification de la répartition des masses d'air à l'intérieur du bâtiment doit être suivie de nouvelles mesures (Dépistage). Pour un bâtiment neuf, des mesures de dépistage doivent être effectuées à la mise en service du bâtiment.

Ces mesures doivent être renouvelées selon un **cycle décennal**.

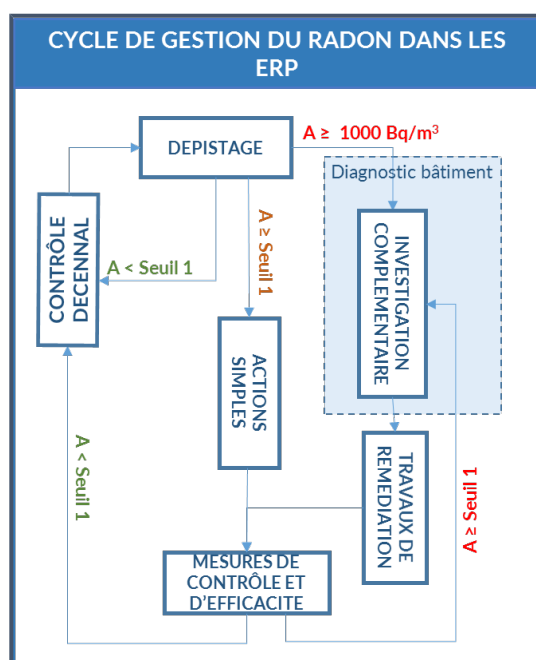
EN MILIEU PROFESSIONNEL [Arrêté du 7 août 2008]

La gestion du risque radon est également prise en compte sur les territoires identifiés à risque.

Sont concernées certaines activités professionnelles exercées en **milieu souterrain** (entretien de matériel, entretien et visite de lieux à vocation touristique, activités hôtelières et de restauration, manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériel,...).

En milieu professionnel, le cycle de gestion du radon suit les mêmes étapes que pour les ERP, avec initialement un **Dépistage**. Puis un contrôle périodique qui suit toutefois un **cycle quinquennal**.

Établissements Recevant du Public



Seuil 1: 300 Bq/m^3 selon la directive Euratom

Lorsque des mesures de **Dépistage** mettent en évidence un dépassement des seuils réglementaires, des actions doivent être prises afin d'abaisser le niveau de radon dans le bâtiment et l'exposition des occupants.

Si le seuil de 1000 Bq/m³ est atteint, un diagnostic du bâtiment doit être conduit. Il peut être complété par une **Investigation Complémentaire**, destinée à identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. A l'issue de cette démarche des travaux de remédiation sont réalisés.

Afin de s'assurer que les seuils d'actions sont bien respectés, à l'issue de la mise en œuvre de moyens de remédiation, le propriétaire du bâtiment doit faire procéder à des **Mesures de contrôle et d'efficacité**.

QUI POUR REALISER LES MESURES ?

Toutes les mesures réglementaires doivent être réalisées par des organismes agréés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Selon la nature de l'intervention, l'agrément requis peut être différent. (cf ci-contre)

Agrément N1A : Dépistages / Mesures de contrôle dans les ERP, en milieu professionnel souterrain, dans les établissements thermaux.

Agrément N1B : Dépistages / Mesures de contrôle en milieu professionnel pour les cavités et ouvrages souterrains.

Agrément N2 : Investigations complémentaires dans tous les bâtiments.

Un dispositif qui a évolué :

La Directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013 relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants va contribuer à faire évoluer le dispositif de Gestion du risque radon.

CE QUE PREVOIT LA DIRECTIVE S'AGISSANT DU RADON

- Des zones à risque (zones dans lesquelles la concentration en radon dans de nombreux bâtiments devrait dépasser le niveau de référence de 400 Bq/m³ selon l'ancienne réglementation),
- Un plan d'action national pour faire face aux risques à long terme dus à l'exposition au radon,
- Mesures en milieu professionnel dans les zones à risque au rez-de-chaussée ou au sous-sol,
- Un abaissement du niveau de référence à 300 Bq/m³, et donc une plus grande exigence,
- Recensement des logements dans lesquels les concentrations de radon (en moyenne annuelle) dépassent le niveau de référence,
- Une information au niveau national et local sur l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments et les risques associés.

Zones à risques en Grand Est :

La gestion du risque radon repose sur une carte des communes à risque, dans lesquels il convient de procéder à des mesures dans les conditions et dans les bâtiments évoqués précédemment.

Un travail basé sur le potentiel de production du radon des formations géologiques, mais aussi sur les facteurs pouvant faciliter le transport du radon, a conduit à élaborer cette carte.

Trois catégories ont été définies pour classer les communes en fonction du potentiel radon identifié :

Catégorie 1 : potentiel radon faible (seulement 20% des bâtiments dépassent 100Bq/m^3 et moins de 2% dépassent 400Bq/m^3).

Catégorie 2 : potentiel radon faible, mais zone avec des facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments (présence d'ouvrages miniers souterrains par exemple)

Catégorie 3 : potentiel radon moyen ou élevé (plus de 40% des bâtiments dépassent 100Bq/m^3 et plus de 6% dépassent 400Bq/m^3).

Carte du potentiel radon en Région Grand Est

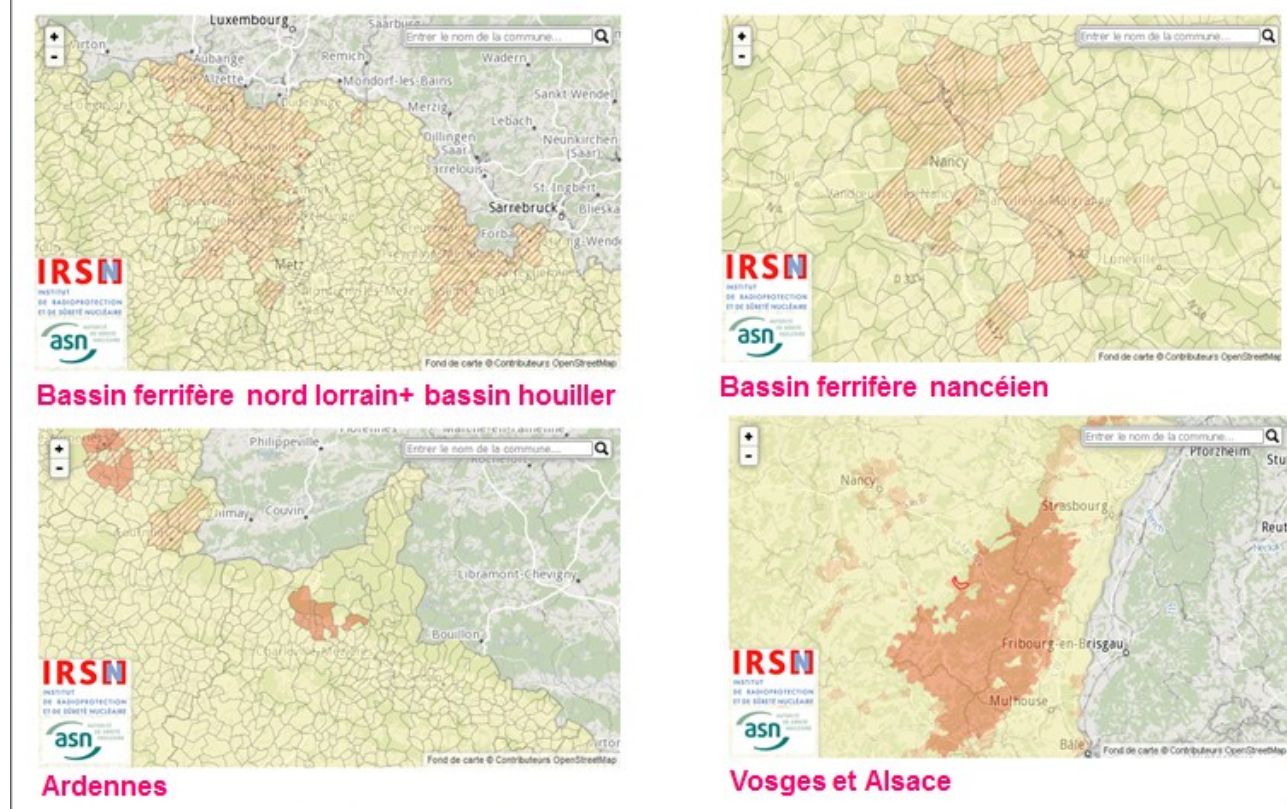


Figure 6: Zone à risque Radon (source IRSN/ASN)

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque radon, consultez :

Le site du Ministère des solidarités et de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/> (Santé et environnement / Bâtiments / Radon)

Le site de l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :

<http://www.asn.fr/>

Le site de l’Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :

<http://www.irsn.fr>

Le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :

<http://www.brgm.fr/>

Le site du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) :

<http://www.cstb.fr/>

Le site :

<http://www.radon-france.com>

Le site de l’Agence Régionale de Santé Grand-Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/radon-3>

Le risque radon en Meurthe-et-Moselle :

Le classement d’une commune en zone 3 ne signifie donc pas que la concentration en radon est uniformément élevée dans tous les bâtiments de cette commune, mais que la probabilité qu’un bâtiment de cette commune ait une concentration élevée en radon y est plus forte.

3 communes de Meurthe-et-Moselle sont classées en zone à potentiel radon 3. Il s’agit essentiellement du massif vosgien, en raison de la présence de granit dans le sol, roche à teneur importante en uranium.

Toutes les communes de Meurthe-et-Moselle sont situées en zone 1, à potentiel radon faible sauf les suivantes :

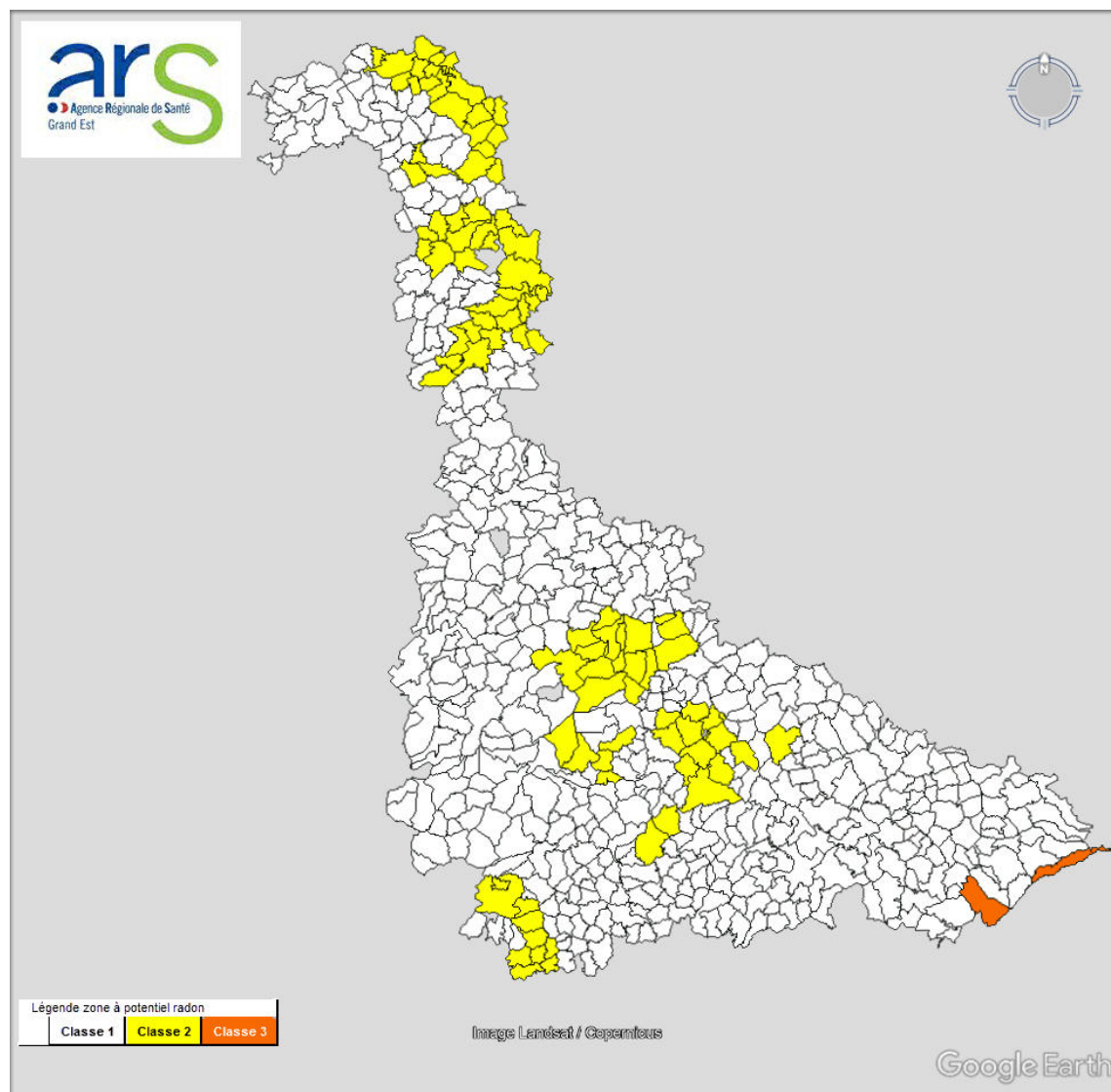
Communes de Meurthe-et-Moselle en zone 2, à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments			
ABONCOURT	COURCELLES	JOUDREVILLE	NORROY-LE-SEC
ANDERNY	CREVIC	LABRY	PIENNES
ANOUX	CRUSNES	LANDRES	POMPEY
ART-SUR-MEURTHE	CUSTINES	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	PULNEY
AUBOUE	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LENONCOURT	REHON
AVRIL	EINVILLE-AU-JARD	LEXY	ROSIERES-AUX-

			SALINES
BATILLY	ERROUVILLE	LEYR	SAINT-AIL
BATTIGNY	EULMONT	LIVERDUN	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
BAZAILLES	FAULX	LONGLAVILLE	SAULNES
BENNEY	FAVIERES	LONGWY	SAULXEROTTE
BETTAINVILLERS	FECOCOURT	MAIRY-MAINVILLE	SAULXURES-LES-NANCY
BEUVEZIN	FRIAUVILLE	MALLELOY	SERROUVILLE
BEUVILLERS	FROUARD	MALZEVILLE	THIL
BOUXIERES-AUX-CHENES	GIRAUMONT	VAL-DE-BRIEY(MANCE)	TIERCELET
BOUXIERES-AUX-DAMES	GORCY	VAL-DE-BRIEY (MANCIEULLES)	TONNOY
BRAINVILLE	GRIMONVILLER	MARBACHE	TRIEUX
BREHAIN-LA-VILLE	HARAUCOURT	MARON	TUCQUEGNIEUX
VAL-DE-BRIEY (BRIEY)	HATRIZE	MERCY-LE-BAS	VALLEROY
BUISSONCOURT	HAUCOURT-MOULAIN	MESSEIN	VANDELEVILLE
CERVILLE	HERSERANGE	MEXY	VANDOEUVRE-LES-NANCY
CHALIGNY	HOMECOURT	MILLERY	VARANGEVILLE
CHAMPIGNEULLES	HUSSIGNY-GODBRANGE	MOINEVILLE	VILLERS-LA-MONTAGNE
CHAVIGNY	JARNY	MONT-BONVILLERS	VILLERS-LES-MOIVRONS
CONFLANS-EN-JARNISY	JOEUF	MONT-SAINT-MARTIN	VILLERUPT
COSNES-ET-ROMAIN	JOPPECOURT	MOUTIERS	

Communes de Meurthe-et-Moselle classées en zone 3, à potentiel radon significatif

BIONVILLE	NEUFMAISONS	RAON-LES-LEAU
-----------	-------------	---------------

- Carte zones potentiel radon -



*Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
NOR: SSAP1817819A*

Les mesures à prendre pour réduire la concentration du radon dans les bâtiments :

Le potentiel radon est estimé à l'échelle d'une commune et n'indique pas la concentration effectivement présente dans un bâtiment donné. Celle-ci dépend également d'autres facteurs comme l'étanchéité entre le bâtiment et le sol et le renouvellement de l'air intérieur. Pour connaître la concentration en radon dans un bâtiment, il est nécessaire d'effectuer des mesures. Il faut pour cela installer un dosimètre dans une ou plusieurs pièces de vie pendant au moins deux mois et durant la période de chauffe.

Lorsque la valeur dépasse 300 Bq.m³, il est nécessaire de réaliser des actions correctives simples. Si elles dépassent 1000 Bq.m³, des actions correctives plus lourdes sont à envis-

ager. La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions : celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur des bâtiments et celles qui visent à l'éliminer par dilution :

- Améliorer l'étanchéité entre le sol et le bâtiment : colmater les fissures, passages de canalisations, défauts d'étanchéité de la porte entre le sous-sol et la partie habitée permet de limiter l'entrée du radon.
- Améliorer la ventilation : assurer un renouvellement régulier de l'air intérieur est un moyen simple de réduire la concentration en radon.

Ces actions peuvent être menées dans tout type de bâtiments, en particulier dans les habitations. Elles ne sont cependant pas obligatoires, mis à part pour certains établissements recevant du public et en milieu de travail.

Les articles D1333-32 et R1333-33 à 36 prévoient des actions obligatoires dans certains types d'établissements recevant du public lorsqu'ils sont situés en zone 3, à potentiel radon significatif :

- établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à capacité d'hébergement ;
- établissements thermaux ;
- établissements pénitentiaires.

Ces établissements doivent faire réaliser des mesurages de la concentration du radon par un organisme agréé par l'autorité de sûreté nucléaire. Lorsque la concentration dépasse le niveau de référence de 300 Bq.m³, il y a obligation de mener des actions visant à réduire l'exposition des personnes (ventilation des locaux, étanchéification des sols, réparation ou amélioration du système de ventilation existant...).

Le décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 (transposition de la directive européenne 2013/59/Euratom 1) rend obligatoire des mesurages de la concentration en radon sur les lieux de travail situés en zone 3. De la même manière que pour les établissements recevant du public, des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque la concentration dépasse le niveau de référence de 300 Bq.m³. De plus, s'il y a des lieux dans l'entreprise où la concentration du radon dans l'air conduit à évaluer une exposition des travailleurs à une dose efficace supérieure à 6 mSv/an (6 milli Sievert par an), l'employeur doit créer une zone réglementée « radon » et tout travailleur dans ce périmètre doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique et bénéficier d'un suivi individuel renforcé par la médecine du travail.

Si ces mesures sont obligatoires en zone 3, il est également conseillé de les appliquer en zone 1 et 2, en particulier lorsque des informations laissent penser que la concentration en

radon pourrait être élevée : utilisation de locaux en sous-sol, bâtiment situé au-dessus d'une ancienne mine ou de galeries souterraines, présence de failles...

La prise en compte dans l'aménagement

Construction de bâtiments neufs :

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'obligation réglementaire pour les constructions neuves.

Néanmoins, une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité de la solution pour un coût marginal.

Il est recommandé que la teneur moyenne annuelle ne dépasse pas 200 Bq/m³.

Ainsi, il est pertinent, dès la phase de conception d'un bâtiment, de mettre en place des solutions efficaces pour un coût souvent marginal à cette étape afin de diminuer la présence de radon dans le bâtiment :

- limiter la surface des pièces de vie (chambre, séjour) en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés) ;
- assurer l'étanchéité entre le bâtiment et son sous-sol, au niveau du plancher bas mais aussi des remontées de réseaux et joints périmétriques ;
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc. si existant), en évitant les différences de pression entre le soubassement et les pièces de vie qui pourraient favoriser l'accumulation du radon dans la partie habitée ;
- prévoir un vide sanitaire ventilé et accessible afin de pouvoir mettre en œuvre, si besoin, des dispositifs de mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

Afin de sensibiliser les futurs constructeurs, la collectivité territoriale peut les informer du risque lié au radon dans sa commune par le biais des plans locaux d'urbanisme (construction sur vide sanitaire ventilé recommandé par exemple) et les inviter à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque. À noter dans le Code de l'Environnement, l'information acquéreurs locataires (IAL) est obligatoire en zone 3 et l'information du public sur les risques majeurs l'est en zone 2 et 3.

En matière de gestion du risque lié au radon, la collectivité peut s'appuyer sur les guides suivants :

- le guide pour la gestion du risque lié au radon à destination des collectivités territoriales réalisé en 2017 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (disponible sur www.asn.fr);
- le guide technique du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) "constructions neuves et radon" (<http://extranet.cstb.fr/sites/radon>).

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent permettre d'accepter sous certaines conditions constructives, un permis de construire dans les zones plus particulièrement soumises au risque radon, notamment :

- Limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sol, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés)
- Assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol ;
- Veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave...)

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DI-CRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque radon et des consignes individuelles de sécurité.

Les risques technologiques

Les risques technologiques.....	103
Le risque industriel.....	104
Le risque rupture de barrage.....	119
Le risque transport de marchandises dangereuses.....	127
Le risque nucléaire.....	144

Le risque industriel



Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.



Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

Les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.).

Les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié). Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion.

Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.).

Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les risques industriels en France sont liés à l'implantation des sites dits à hauts risques. On parle de sites classés Séveso seuil haut du fait de la réglementation spécifique les régissant.

Les enjeux

Les enjeux humains : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

Les enjeux économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

Les enjeux environnementaux : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

La réglementation

Face au risque industriel, la réglementation française renforce la prévention et le développement de la concertation.

Après la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 concernant toute activité ou nuisances pour l'environnement, les directives européennes Séveso de 1990 et 1996 ont été reprises par la réglementation française, en particulier l'arrêté du 10 mai 2000, concernant certaines installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source. La loi du 30 juillet 2003 (consolidée au 04 juillet 2019) vise les établissements industriels à haut risque relevant de la directive Séveso 2 qui doivent réaliser et mettre à jour une étude de dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses.

Correspondance entre l'ampleur du risque et le classement ICPE ou Séveso

NATURE DU RISQUE OU DE LA NUISANCE	CLASSEMENT ICPE	CLASSEMENT SÉVESO
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

La prévention

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la **vigilance de tous**, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs " couches " de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

La concertation : la loi prévoit la création de comités locaux d'information et de concertation autour des installations Seveso à hauts risques définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Elle renforce également les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que la formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement. De plus, lors de leur création, les installations Seveso avec servitude (dites " AS ", parfois improprement appelés " seuil haut "), à haut risque, font l'objet d'une attention particulière. En effet, l'information du public est renforcée par l'article L 123-9 dans sa nouvelle rédaction. Il en ressort que, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation de l'installation, une réunion publique n'est obligatoire que si le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée l'installation en fait la demande.

La maîtrise de l'urbanisation : d'autre part, les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risques et devant permettre une action efficace sur les sites existants. Cet outil prendra la forme d'un plan de prévention des risques technologiques. Pour l'essentiel, les décisions individuelles d'exploiter sont prises sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement par le préfet de département assisté des services de l'inspection des installations classées. Ces décisions fixent des conditions d'exploitation qui visent à prévenir les accidents. L'Etat, par l'intermédiaire de la DREAL, joue également un rôle important car il a la charge de contrôler la pertinence des analyses des risques, puis d'assurer le contrôle a posteriori des sites. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que l'industriel respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et que ses activités ne sont pas de nature à générer un risque non déclaré au préfet.

L'organisation des secours : l'approche probabiliste affiche clairement que le risque zéro n'existe pas. Malgré toutes les mesures de prévention et de réduction du risque à la source, la probabilité qu'un accident survienne n'est jamais nulle. Il est donc nécessaire de planifier les secours en cas de sinistre. L'analyse des différents scénarios envisagés dans l'étude de danger permet de définir le périmètre et les moyens d'intervention en cas d'accident grave. Pour les sites classés Seveso AS, deux types de plans de secours doivent être mis en place.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en

matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Le PPRT, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimite des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Quatre PPRT sont approuvés pour le département (TITANOBEL, CAL, SEVEAL, BRENN-TAG).

Concernant le site de stockage souterrain de gaz (STORENGY), une servitude d'utilité publique s'applique sous la forme d'un périmètre de protection dans l'attente d'une approbation de PPRT

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

L'État élabore des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

La mise à disposition de cette information auprès du public se fait progressivement, après consultation des mairies et information des propriétaires, à travers le portail Géorisques.

Les plans de secours mis en place pour les sites classés Seveso AS

- **Le plan d'opération interne (POI)** dont la vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement ;
- **Le plan particulier d'intervention (PPI)** mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre. Certains sites non classés Séveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.
- **L'information préventive des populations** : Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter. Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque industriel

CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

S'informer sur l'existence ou non d'un risque car chaque citoyen a le devoir de s'informer.

Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques). Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.

Si il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).

Si un nuage toxique vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

QUELLE EST LA SITUATION DU DÉPARTEMENT ?

Toutes les communes du département, sur le territoire desquelles se trouvent des installations classées, sont concernées par le risque industriel.

Toutefois, seules 11 communes sont recensées comme étant soumises au **risque industriel majeur** (aléa s'appliquant à une zone à forts enjeux) car les établissements les plus dangereux y sont implantés.

Les activités concernées sont celles qui nécessitent des quantités d'énergie ou de produits suffisamment importants pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'établissement.

À ce jour, aucun accident important ne s'est produit.

Les établissements répertoriés ci-après, par catégorie puis par commune, sont considérés comme les plus potentiellement dangereux du département :

Établissements SEVESO III seuil haut

Cerville	STORENGY - stockage souterrain de gaz naturel
Toul	Sté BRENNTAG - stockage et conditionnement de produits chimiques
Moutiers	S.A TITANOBEL - fabrication et dépôt de produits explosifs
Ecrouves	Coopérative agricole de Lorraine (C.A.L.) - dépôt d'engrais
Ludres	Sté SEVEAL - stockage divers produits chimiques
Rosières-aux-Salines	Sté RESUKEST – exploitation d'une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux
Jeandelaincourt	SUEZ RR IWS MINERALS France – stockage de déchets dangereux et de traitement de terres

Établissements SEVESO III seuil bas

Laneuveville dvt Nancy	Novacarb stockage et conditionnement de produits chimiques
------------------------	--

Établissements SEVESO Défense

St- Baussant	dépôt d'hydrocarbures - parc A
Limey-Remenuville	dépôt d'hydrocarbures - parc B
Vilcey sur Trey	dépôt d'hydrocarbures

Établissements présentant un risque industriel

Atton	Entrepôt ARVATO
Blénod-les-PAM	Centrale à Cycle Combiné Gaz (CCG) EDF
Champigneulles	Brasseries
Gondreville	Entre pôt LIDL
Gondreville	Entrepôt ND LOGISTICS (ex : PARCOLOG)
Gondreville	Entrepôt GAZELEY logistique
Gorcy	SKTB Aluminium
Ludres	Entrepôt FM Logistique
Pagny/Moselle	Sté MERSEN (ex : carbone lorraine)
Toul	Entrepôt HAYS Logistique

Silos

Belleville	Union coopérative agricole UCA
Frouard	UCA (deux silos)
Lunéville	Coopérative agricole lorraine CAL
Nancy	Grands Moulins de Paris
Pont à Mousson	CAL

QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LE DEPARTEMENT ?

La réglementation ICPE

Une réglementation rigoureuse impose aux établissements soumis à autorisation :

- **une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
- **une étude de danger** où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

En ce qui concerne les établissements "SEVESO III" (seuil haut ou bas), d'autres mesures préventives sont imposées :

- la mise à jour de l'étude de danger tous les 5 ans au minimum,
- la mise en place d'un système de gestion de la sécurité dans chaque installation,
- l'élaboration de plans de secours,
- l'information de la population à l'aide de brochures ou tout autre moyen approprié,
- la maîtrise de l'aménagement de l'espace autour du site avec la détermination de périmètres de risque devant être repris dans les documents d'urbanisme (PLU ou POS notamment).

La planification

Un contrôle régulier est effectué par l'inspection des installations classées (DREAL) afin de vérifier le respect des normes ou des règles édictées par les arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Des plans de secours sont élaborés puis déclenchés en tant que de besoin :

- Plan d'opération interne établi par l'industriel ;
- Plan particulier d'intervention, établi par le préfet pour les établissements "SEVESO III seuil haut", déclenché lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site industriel ;
- Plan ORSEC départemental, déclenché uniquement lors d'événements de caractère exceptionnel.

Où se renseigner ?

En mairie, un exemplaire du PPI des établissements "SEVESO III seuil haut" est librement consultable par la population.

Pour les autres installations, les services préfectoraux (SIDPC et bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement) peuvent, bien entendu, intervenir à la demande et assurer la nécessaire coordination entre les directions départementales concernées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etat des procédures

Risque technologique


Situation au 17/07/2019

Légende :

PPR technologique

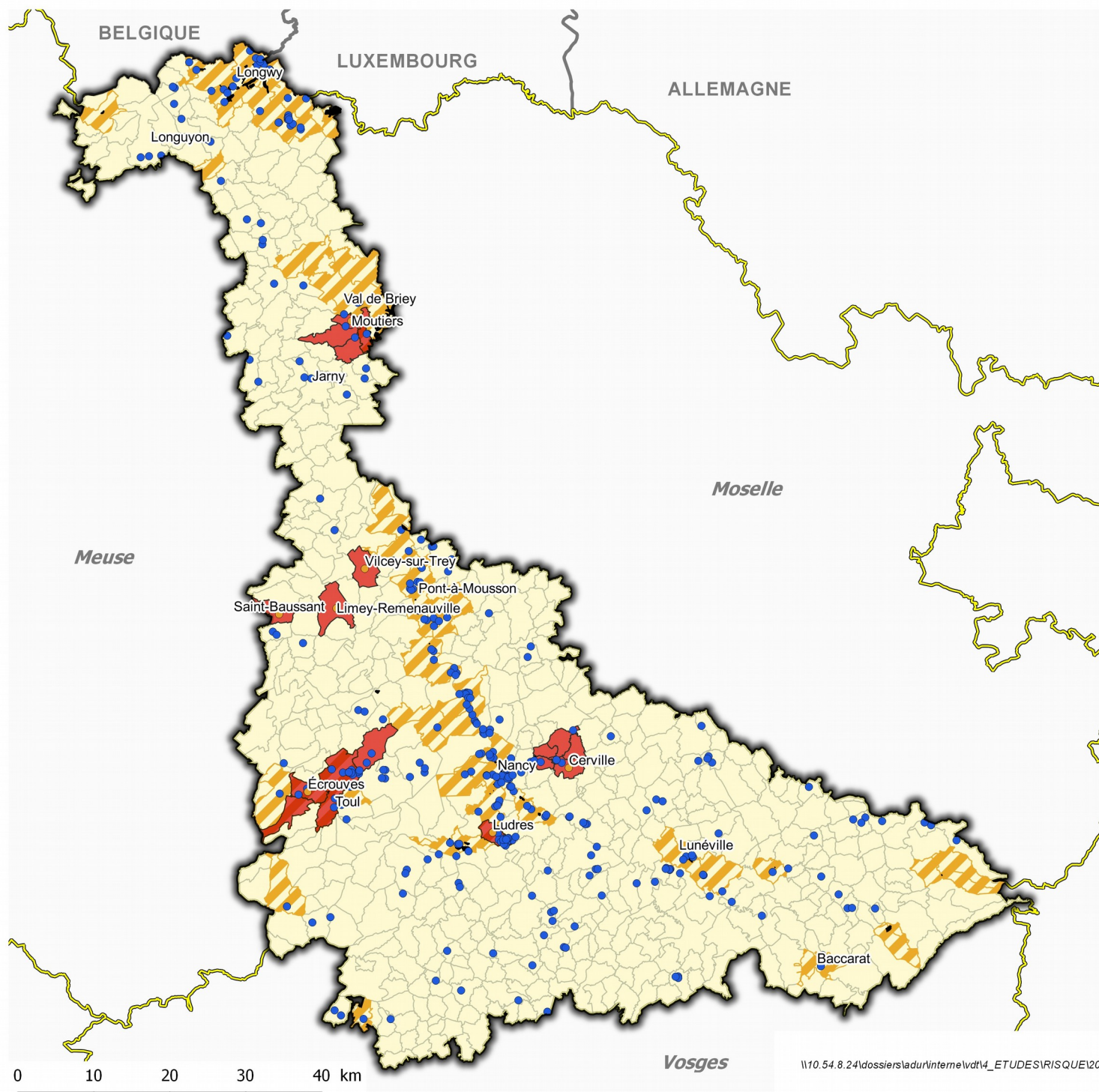
 Communes concernées par un PPRT

Sites et sols pollués - BASOL

 Communes concernées par un site BASOL

 Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

 Sites ICPE majeurs



Vosges

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
54006	AGINCOURT					X
54010	ALLAMPS		DAUM			
54012	AMANCE					X
54025	ART-SUR-MEURTHE			NOVA-CARB		X
54027	ATTON		EDF ATTON			
54028	AUBOUE	X	AMREF - AU-BOUE USINE ET CRASSIER			
54036	AVRIL		AMREF - AU-BOUE USINE ET CRASSIER			
54039	BACCARAT		MANUFACTURE DE BACCARAT			
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD		PASEK FRANCE			
54060	BELLEVILLE		SAINT-GOBAIN-Agglomération	Silo UCA de Belleville		
54061	BENAMENIL		PROTECH'EST			
54079	BLENOD-LES-P-A-M		EDF CPT de Blénod	SAINT-GOBAIN		
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES					X
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES			Silo UCA Frouard		
54099	VAL-DE-BRIEY (BRIEY)		EDSCHA BRIEY SAS			
54104	BUISSONCOURT				X	X
54110	CERVILLE	X			X	X
54113	CHAMPENOUX					X
54118	CHARENCY-VEZIN		PROMEDO - Produits métallurgie Doittau			
54128	CHOLOY-ME-NILLOT	X	SAINT-GOBAIN-Crassier Foug			
54138	COSNES-ET-RO-MAIN		ANTOINE ANDRE	SKTB de Gorcy		

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
54139	COURBES-SEAUX					X
54150	CUSTINES		ALLEVARD REJ-NA AUTOSUSPE SIONS	CROWN BECVAN		
54151	CUTRY		AMREF - CUTRY/LEXY BOUES			
54157	DIEULOUARD		GOUVY			
54165	DOMMARTE-MONT					X
54167	DOMMARTIN-LES-TOUL		BP MOBIL			
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE				X	X
54174	ECROUVES	X	SAINT-GOBAIN-Crassier Foug			
54180	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE					X
54184	ESSEY-LES-NANCY				X	X
54191	FENNEVILLER		BOIS FRANCE SCIAGE			
54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY			Etude FM FRANCE		
54205	FOUG		SAINT-GOBAIN - Usine de Foug			
54215	FROUARD		MANOIRS INDUSTRIES	Silo UCA Frouard		
54234	GORCY		METALIFER	SKTB de Gorcy		
54250	HARAUCOURT					X
54254	HAUCOURT-MOULAIN		AMREF - HAUCOURT-MOULAIN CRASSIER			
54261	HERSERANGE		AMREF - HERSERANGE USINE SENELLE			
54263	HOMECOURT		AMREF - AUBOUE USINE			

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
			ET CRASSIER			
54265	HOUEMONT		STATION SHELL			
	HUSSIGNY-GODBRANGE		AMREF-TAF (SOGEPASS)			
54280	JOEUF		EUPEC FRANCE			
54289	LAITRE-SOUS-AMANCE				X	X
54296	LANEUVELOTTE	X			X	X
54300	LANEU-VEVILLE-DVT-NANCY		MINES DE BOUXVILLER	Etude NO-VACARB - PAC + EPROLOR - PAC		
54303	LARONXE			Etude GOOD-MAN - PAC		
54304	LAXOU		ANCIENNE STATION ELF DE LAXOU			
54311	LENONCOURT				X	X
54314	LEXY		AMREF - CUTRY/LEXY BOUES			
54316	LIMEY-REME-NAUVILLE	X				
54318	LIVERDUN		SAINT-GOBAIN USINE			
54320	LOISY		TOTAL CO-GESTA			
54321	LONGLAVILLE		AMREF - LONGWY La Chiers			
54323	LONGWY		AMREF - LONGWY La Chiers			
54328	LUDRES	X	CALDIC	Etude FM FRANCE - PAC		
54329	LUNEVILLE		FISCHER LORRAINE	CAL Lunéville - PAC		

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
54332	MAIDIÈRES			SAINT-GOBAIN		
54334	MAIRY-MAINVILLE		CARREAU DE LA MINE D'ANDERNY (SCI)			
54339	MALZEVILLE		ELIS LORRAINE / PIERRETTE TBA			
54351	MARBACHE			Etude du silo UCA Belleville		
54357	MAXEVILLE		ROCHLING PERMALI COMPOSITES			
54366	MESSEIN		AMREF - NEUVES-MAISONS			
54367	MEXY		AMREF - HERSERANGE USINE SENELLE			
54371	MOINEVILLE	X				
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE		TRAILOR (ex Général Trailers Industrie)	Etude GOODMAN – PAC		
54382	MONT-SAINT-MARTIN		AMREF - MONT-SAINT-MARTIN La Bannie			
54391	MOUTIERS	X				
54395	NANCY		STATION TOTAL - Relais du Charmois			
54397	NEUVES-MAISONS		AMREF - NEUVES-MAISONS			
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE		MERSEN (ex Carbone Lorraine)	MERSEN		
55421	PETITMONT		ESSER			
54423	PEXONNE		BOIS FRANCE SCIAGE			
54428	PIERREPONT		FAURECIA			
54430	POMPEY		OERLIKON			

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
			BALZERS			
54431	PONT-A-MOUSSON		ANCIEN SITE SUTE	SAINT-GOBAIN + CAL PAM		
54432	PONT-SAINT-VINCENT		AMREF - NEUVES-MAISONS			
54439	PULNOY	X			X	X
54451	REHON		ANCIENNE USINE A GAZ			
54459	RICHARDMENIL			Etude FM FRANCE – PAC		
54470	SAINT-BAUS-SANT		X			
54493	SAULNES		AMREF-BASSINS ET CRASSIER			
54495	SAULXURES-LES-NANCY				X	X
54498	SEICHAMPS	X			X	X
54525	TIERCELET		RICHARD			
54526	TOMBLAINE					X
54528	TOUL	X	BRENNTAG LORRAINE	POWEO		
54531	TRAMONT-SAINT-ANDRE		ANCIENNE FABRICATION DE CHARBON DE BOIS			
54533	TUCQUEGNIEUX		CARREAU DE LA MINE D'ANDERNY (SCI)			
54540	VAL-ET-CHATILLON		ESSER			
54542	VALLEROY	X				
54543	VALLOIS			Etude BREZAC – PAC		
54546	VANDIERES		PLACOPLATRE			
54547	VANDOEUVRE-		STATION TO-			

IN-SEE	COMMUNE	CARTE DES ALÉAS + PPRT	SITES ET SOLS POLLUES	ICPE	GAZ : STOCKAGE SOUTERRAIN	GAZ : PERIMETRE DE PROTECTION
	LES-NANCY		TAL - Relais du Charmois			
54548	VANNES-LE-CHATEL		DAUM			
54549	VARANGEVILLE			Etude NO-VACARB – PAC		X
54558	VELAINE-SOUS-AMANCE	X			X	X
54566	VILCEY-SUR-TREY	X				
54571	VILLE-EN-VERMOIS			Etude NO-VACARB – PAC + Etude FM FRANCE – PAC		
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE		ERGOM (ex Société MOLL France)			
54580	VILLERUPT		AMREF-MICHEVILLE USINE			
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE		BRENNTAG Lorraine approuvé le 21/12/2011			
54596	XEUILLEY			VICAT étude de danger en cours		

Le risque rupture de barrage

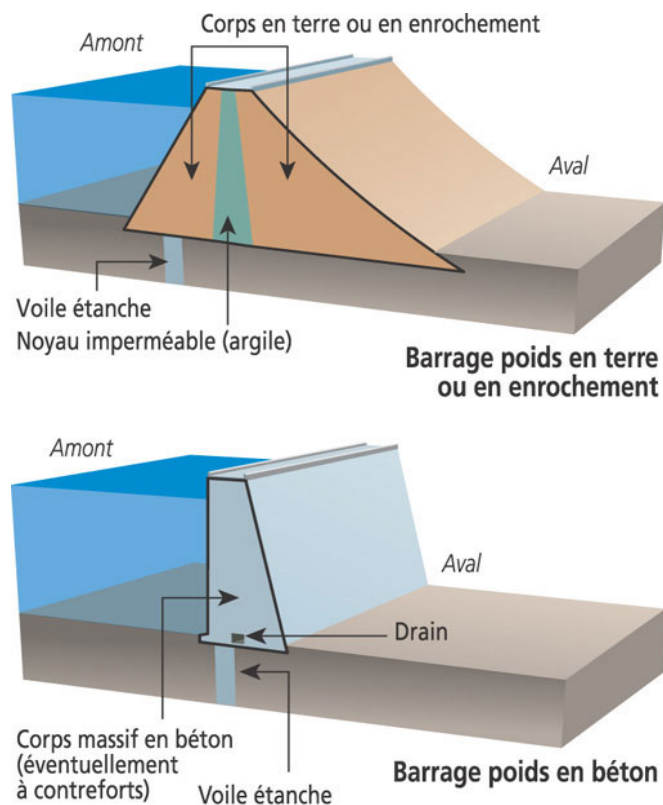


Qu'est-ce qu'un barrage ?

Un barrage est un **ouvrage artificiel ou naturel** (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies... On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

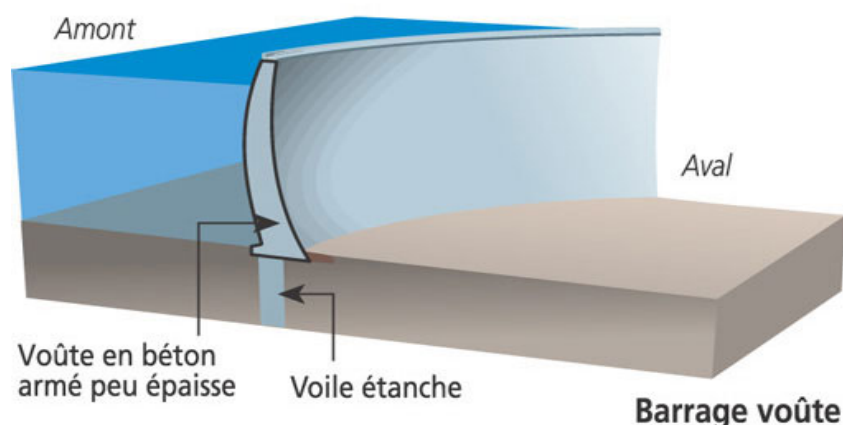
- **le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton.

Barrages poids



- **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Barrage voûte



Qu'est ce que le risque de rupture de barrage ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

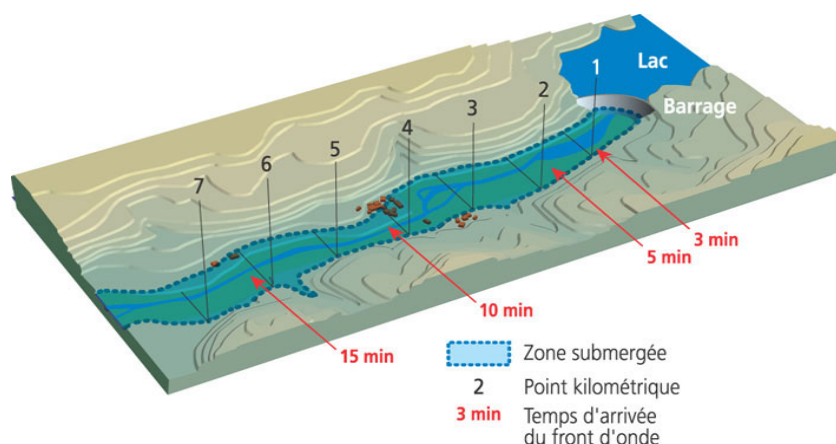
- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installation ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance. Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage.

Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

- Une rupture de barrage entraîne la formation d'une **onde de submersion** se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La **carte du risque** représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les enjeux et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.



Exemple de carte du risque

Les enjeux

Les enjeux sont de trois ordres : humains, économiques et environnementaux.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc.
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

La gestion du risque de rupture de barrage

La prévention

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le comité technique permanent des barrages (CTPB).

Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet.

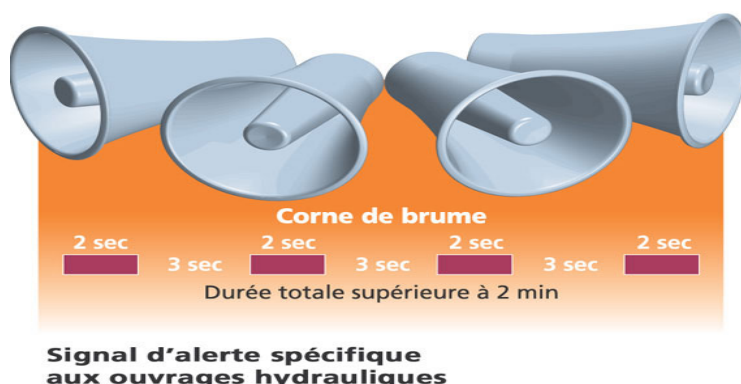
La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections

visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent. Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

L'État assure le contrôle de cette surveillance, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, services spécialisés de la Navigation) et par l'intermédiaire des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, complété par le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques émis par des sirènes pneumatiques de type "corne de brume", installées par l'exploitant. Ce signal comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.



Les consignes

Les consignes générales s'appliquent, à l'exception du confinement. La mise à l'abri se fait par l'évacuation ou en se réfugiant dans des bâtiments.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

N° INSEE	NOM DES COMMUNES	BARRAGE
54022	ARNAVILLE	Madine
54055	BAYONVILLE-SUR-MAD	Madine
54087	BOUILLONVILLE	Madine
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	Madine
54187	EUVEZIN	Madine
54275	JAULNY	Madine
54410	ONVILLE	Madine
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	Madine
54416	PANNES	Madine
54453	REMBER COURT-SUR-MAD	Madine
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Madine
54544	VANDELAINVILLE	Madine
54570	VILLECEY-SUR-MAD	Madine
54593	WAVILLE	Madine
54025	ART-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54038	AZERAILLES	Pierre-Percée
54039	BACCARAT	Pierre-Percée
54045	BARBONVILLE	Pierre-Percée
54065	BERTRICHAMPS	Pierre-Percée
54076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	Pierre-Percée
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	Pierre-Percée
54115	CHAMPIGNEULLES	Pierre-Percée
54116	CHANTEHEUX	Pierre-Percée
54125	CHENEVIERES	Pierre-Percée
54145	CREVIC	Pierre-Percée
54148	CROISMARE	Pierre-Percée
54150	CUSTINES	Pierre-Percée
54152	DAMELEVIERES	Pierre-Percée
54154	DENEUVRE	Pierre-Percée
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54184	ESSEY-LES-NANCY	Pierre-Percée
54199	FLIN	Pierre-Percée
54206	FRAIMBOIS	Pierre-Percée
54215	FROUARD	Pierre-Percée
54217	GELACOURT	Pierre-Percée

N° INSEE	NOM DES COMMUNES	BARRAGE
54229	GLONVILLE	Pierre-Percée
54260	HERIMENIL	Pierre-Percée
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	Pierre-Percée
54281	JOLIVET	Pierre-Percée
54287	LACHAPELLE	Pierre-Percée
54292	LAMATH	Pierre-Percée
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	Pierre-Percée
54303	LARONXE	Pierre-Percée
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	Pierre-Percée
54311	LENONCOURT	Pierre-Percée
54318	LIVERDUN	Pierre-Percée
54329	LUNEVILLE	Pierre-Percée
54339	MALZEVILLE	Pierre-Percée
54357	MAXEVILLE	Pierre-Percée
54365	MERVILLER	Pierre-Percée
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE	Pierre-Percée
54383	MONT-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54395	NANCY	Pierre-Percée
54396	NEUFMAISONS	Pierre-Percée
54423	PEXONNE	Pierre-Percée
54427	PIERRE-PERCEE	Pierre-Percée
54430	POMPEY	Pierre-Percée
54449	REHAINVILLER	Pierre-Percée
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	Pierre-Percée
54472	SAINT-CLEMENT	Pierre-Percée
54482	SAINT-MAX	Pierre-Percée
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	Pierre-Percée
54509	SOMMERVILLER	Pierre-Percée
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	Pierre-Percée
54526	TOMBLAINE	Pierre-Percée
54549	VARANGEVILLE	Pierre-Percée
54550	VATHIMENIL	Pierre-Percée
54565	VIGNEULLES	Pierre-Percée
54588	VITRIMONT	Pierre-Percée
54595	XERMAMENIL	Pierre-Percée

CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la " zone du quart d'heure " : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s ;

- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

PENDANT

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche ;
- Chauffer dès que possible.

Le risque transport de marchandises dangereuses



GENERALITES

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

On peut observer trois types d'effets qui peuvent être associés :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables) ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

CONSEQUENCES

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

- **les conséquences économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'acci-

dent, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- **les conséquences environnementales** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un «effet différé».

LE RISQUE T.M.D. DANS LE DEPARTEMENT

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

En ce qui concerne le transport par route, chemin de fer ou voie d'eau :

- **le transport par route** est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 29 mai 2009 ;

- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 9 décembre 2008 ;

- **les transports fluviaux** nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié le 1er janvier 2009.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

L'étude de dangers ou de sécurité : la législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

La prescription sur les matériels : des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations

de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac, etc ...).

La signalisation, la documentation à bord et le balisage pour les véhicules de transport

Il doit y avoir, à bord du train, du camion ou du bateau, des documents décrivant la cargaison ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité).

En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

		<p style="text-align: center;">SIGNIFICATION DU CODE DANGER</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. : matières explosives 2. : gaz inflammables (butane ...) 3. : liquides inflammables (essence ...) 4. : solides inflammables (charbon ...) 5. : comburants peroxydes (engrais ...) 6. : matières toxiques (chloroforme ...) 7. : matières radioactives (uranium ...) 8. : matières corrosives (acide ...) 9. : dangers divers (piles ...)
266	Code danger	
1017	Code matière	
<p>Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique.</p>		

Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place.

Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau.

Il permet de matérialiser la présence de la canalisation.

Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses.

De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

SIGNALISATION DES CITERNES (WAGONS OU CAMIONS)

SIGNALISATION DE DANGER

■ PRINCIPE :

Les envois chargés et vides⁽¹⁾, réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

■ MATERIALISATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux orange**, de chaque côté de l'envoi.



Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau orange peut ne comporter que le code matière.

■ SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

● "Code danger" :

⁶³⁷ Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2^e ou 3^e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.

⁶³⁸ Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.

⁶³⁹ La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.


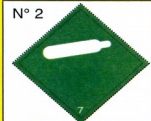






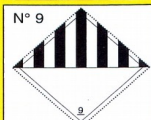
⁶⁴⁰ En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	

● "Code matière" ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi ⁽¹⁾ : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de cotés contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

ETIQUETTES DE DANGER					
N° 1 	N° 1.4 	N° 1.5 	N° 1.6 	N° 2 	N° 2 
EXPLOSIF (MUNITIONS, POUDRES...)			GAZ SOUS PRESSION		
N° 3 	N° 3 	N° 4.1 	N° 4.2 	N° 4.3 	N° 4.3 
INFLAMMABLE (LIQUIDE OU GAZ)		INFLAMMABLE (SOLIDE)	SPONTANEMENT INFLAMMABLE	DEGAGE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU	
N° 5.1 	N° 5.2 	N° 05 	N° 6.1 	N° 6.2 	
FAVORISE L'INCENDIE		TOXIQUE		INFECT	TRANSPORT à CHAUD
N° 7 D 	N° 7 A 	N° 7 B 	N° 7 C 	N° 8 	N° 9 
RADIOACTIF (MODELE WAGON)	RADIOACTIF (CONTAMINATION)	RADIOACTIF (IRRADIATION et CONTAMINATION)		CORROSIF (ACIDE...)	DANGER AUTRE

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- une bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible ;
- des zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessibles pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

LE CONTROLE

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

L'ORGANISATION DES SECOURS

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Au niveau individuel

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

Se mettre à l'abri - Écouter la radio - Respecter les consignes

En cas d'accident de transport de marchandises dangereuses (TMD) :

AVANT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité.

Ne pas fumer.

Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Le message d'alerte doit préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR CANALISATIONS**

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54003	ABONCOURT	1 Gaz
54006	AGINCOURT	1 Gaz
54008	ALLAIN	1 Hydrocarbure
54009	ALLAMONT	1 Gaz
54010	ALLAMPS	2 Gaz
54013	AMENONCOURT	1 Hydrocarbure
54016	ANDILLY	1 Hydrocarbure
54018	ANOUX	2 Gaz
54022	ARNAVILLE	1 Hydrocarbure
54023	ARRACOURT	1 Gaz
54025	ART-SUR-MEURTHE	8 Gaz
54026	ATHIENVILLE	1 Chimique + 1 Gaz
54027	ATTON	1 Chimique + 5 Gaz
54028	AUBOUE	1 Chimique
54030	AUTREPIERRE	1 Hydrocarbure
54032	AUTREY	1 Gaz
54034	AVRAINVILLE	2 Gaz
54036	AVRIL	1 Gaz
54037	AZELOT	1 Gaz
54038	AZERAILLES	3 Gaz
54039	BACCARAT	3 Gaz
54040	BADONVILLER	1 Gaz
54041	BAGNEUX	1 Hydrocarbure
54042	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	1 Hydrocarbure + 1 Chimique
54045	BARBONVILLE	2 Gaz
54046	BARISEY-AU-PLAIN	2 Gaz
54047	BARISEY-LA-COTE	1 Gaz
54048	LES BAROCHES	2 Gaz
54049	BASLIEUX	2 Gaz
54050	BATHELEMONT	1 Chimique + 1 Gaz
54051	BATILLY	3 Gaz
54052	BATTIGNY	1 Hydrocarbure
54053	BAUZEMONT	1 Chimique + 3 Gaz

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54054	BAYON	1 Chimique + 1 Gaz
54059	BELLEAU	1 Chimique + 5 Gaz
54061	BENAMENIL	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54065	BERTRICHAMPS	2 Gaz
54067	BEUVEILLE	4 Gaz
54067,7	BEUVEZIN	1 Gaz
54071	BEZANGE-LA-GRANDE	1 Chimique
54072	BEZAUMONT	3 Gaz
54074	BIENVILLE-LA-PETITE	1 Chimique
54078	BLEMEREY	Impacté
54079	BLENOD-LES-P-A-M	10 Gaz
54082	BONCOURT	1 Gaz
54083	BONVILLER	1 Chimique + 1 Gaz
54085	BORVILLE	1 Hydrocarbure
54086	BOUCQ	3 Gaz
54086	BOUCQ	3 Gaz
54088	BOUVRON	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	2 Gaz
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	1 Chimique
54091	BOUXIERES/FROIDMONT	2 Gaz
54096	BREHAIN-LA-VILLE	1 Gaz
54098	BREMONCOURT	1 Chimique + 1 Gaz
54099	VAL-DE-BRIEY (BRIEY)	1 Gaz
54101	BROUVILLE	1 Gaz
54102	BRULEY	1 hydrocarbure + 2 Gaz
54104	BUISSONCOURT	1 Gaz
54107	BURIVILLE	1 Gaz
54109	CEINTREY	4 Gaz
54110	CERVILLE	9 Gaz
54111	CHALIGNY	1 Chimique
54113	CHAMPENOUX	2 Gaz
54115	CHAMPIGNEULLES	1 Chimique
54116	CHANTEHEUX	1 Gaz
54117	CHAOUILLEY	1 Gaz
54119	CHAREY	2 Gaz
54123	CHAVIGNY	1 Chimique

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54125	CHENEVIERES	3 Gaz
54127	CHENIERES	3 Gaz
54128	CHOLOY-MENILLOT	1 Hydrocarbure
54130	CLAYEURES	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54131	CLEMERY	1 Chimique
54132	CLEREY-SUR-BRENON	2 Gaz
54135	COLOMBEY-LES-BELLES	1 Gaz
54136	CONFLANS-EN-JARNISY	1 Gaz
54138	COSNES-ET-ROMAIN	2 Gaz
54140	COURCELLES	1 Hydrocarbure
54143	CREPEY	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54146	CREZILLES	1 Hydrocarbure
54147	CRION	1 Chimique + 3 Gaz
54148	CROISMARE	1 Gaz
54149	CRUSNES	1 Gaz
54150	CUSTINES	8 Gaz + 1 Chimique
54151	CUTRY	1 Gaz
54153	DAMPVITOUX	3 Gaz
54155	DEUXVILLE	1 Chimique
54157	DIEULOUARD	1 Gaz
54158	DOLCOURT	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	2 Gaz
54160	DOMEVRE-EN-HAYE	1 Hydrocarbure
54162	DOMGERMAIN	1 Hydrocarbure
54163	DOMJEVIN	1 Hydrocarbure
54164	DOMMARIE-EULMONT	2 Gaz
54166	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	3 Gaz
54168	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	3 Gaz
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON	2 Gaz
54174	ECROUVES	1 Hydrocarbure
54175	EINVAUX	1 Chimique + 3 Gaz
54176	EINVILLE-AU-JARD	1 Chimique + 11 Gaz
54179	EPLY	1 Chimique
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS	1 Hydrocarbure
54184	ESSEY-LES-NANCY	1 Gaz
54185	ETREVAL	2 Gaz

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54186	EULMONT	7 Gaz
54187	EUVEZIN	2 Hydrocarbures
54188	FAULX	5 Gaz + 1 Chimique
54189	FAVIERES	Impacté
54190	FECOCOURT	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54191	FENNEVILLER	1 Gaz
54193	FEY-EN-HAYE	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54196	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	3 Gaz
54198	FLEVILLE-LIXIERES	1 Gaz
54199	FLIN	1 Gaz
54200	FLIREY	1 Hydrocarbure
54206	FRAIMBOIS	1 Hydrocarbure
54207	FRAISNES-EN-SAINTOIS	1 Hydrocarbure
54208	FRANCHEVILLE	3 Gaz
54209	FRANCONVILLE	1 Hydrocarbure + 1 Chimique
54210	FREMENIL	1 Gaz
54213	FRIAUVILLE	1 Gaz
54215	FROUARD	1 Gaz + 1 Chimique
54216	FROVILLE	1 Hydrocarbure + 1 Chimique
54217	GELACOURT	1 Gaz
54218	GELAUCOURT	1 Hydrocarbure
54220	GEMONVILLE	2 Gaz
54222	GERBEVILLER	1 Hydrocarbure
54230	GOGNEY	1 Hydrocarbure
54233	GONDREXON	1 Hydrocarbure
54235	GOVILLER	1 Hydrocarbure
54236	GRAND-FAILLY	3 Gaz
54237	GRIMONVILLER	1 Gaz
54239	GRISCOURT	1 Gaz
54242	GYE	1 Hydrocarbure
54243	HABLAINVILLE	1 Gaz
54244	HAGEVILLE	2 GAZ
54245	HAIGNEVILLE	1 Gaz
54253	HATRIZE	2 Gaz
54254	HAUCOURT-MOULAINÉ	2 Gaz
54255	HAUDONVILLE	1 Hydrocarbure

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54259	HERBEVILLER	1 Gaz
54261	HERSERANGE	3 Gaz + 1 Chimique
54262	HOEVILLE	1 Gaz
54263	HOMECOURT	1 Chimique
54265	HOUEMONT	1 Chimique
54271	IGNEY	Impacté
54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE	1 Gaz
54275	JAULNY	2 Gaz
54279	JEZAINVILLE	3 Gaz + 1 hydrocarbure
54280	JOEUF	1 gaz + 1 chimique
54281	JOLIVET	1 Chimique
54283	JOUAVILLE	1 Gaz
54284	JOUDREVILLE	1 Gaz
54285	JUVRECOURT	2 Gaz
54286	LABRY	1 Gaz
54287	LACHAPELLE	1 Gaz
54288	LAGNEY	1 Gaz
54289	LAITRE-SOUS-AMANCE	2 Gaz
54290	LAIX	5 Gaz
54291	LALOEUF	Gaz
54291	LALOEUF	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54292	LAMATH	1 Chimique
54293	LANDECOURT	1 Gaz + 1 Chimique
54296	LANEUVELOTTÉ	2 Gaz
54300	LANEUVEVILLE-DVT-NANCY	7 Gaz
54302	LANTÉFONTAINE	1 Gaz
54303	LARONXE	1 Hydrocarbure + 1 gaz
54304	LAXOU	1 Chimique
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	1 Chimique
54311	LENONCOURT	4 Gaz
54312	LESMENILS	3 Gaz
54314	LEXY	1 Gaz
54316	LIMEY-REMENAUVILLE	1 hydrocarbure
54320	LOISY	4 Gaz
54322	LONGUYON	2 Gaz
54323	LONGWY	2 Gaz + 1 Chimique

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54325	LOROMONTZEY	1 hydrocarbure
54326	LUBEY	1 Gaz
54327	LUCEY	1 hydrocarbure+ 1 Gaz
54328	LUDRES	2 Gaz
54329	LUNEVILLE	3 Gaz + 1 Chimique
54330	LUPCOURT	3 Gaz
54332	MAIDIÈRES	2 Gaz
54338	MALLELOY	1 Chimique + 1 Gaz
54339	MALZEVILLE	1 Chimique
54340	MAMEY	1 hydrocarbure
54346	MANONCOURT-EN-WOEVRE	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54349	MANONVILLER	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54350	MARAINVILLER	1 Gaz
54352	MARON	1 Chimique
54355	MARTINCOURT	1 hydrocarbure
54357	MAXEVILLE	1 Chimique
54358	MAZERULLES	1 Gaz
54359	MEHONCOURT	2 Gaz + 1 Chimique
54360	MENIL-LA-TOUR	3 Gaz
54365	MERVILLER	1 Gaz
54366	MESSEIN	3 Gaz + 1 Chimique
54367	MEXY	3 Gaz
54369	MILLERY	2 Gaz
54371	MOINEVILLE	3 Gaz
54373	MONCEL-LES-LUNEVILLE	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54374	MONCEL-SUR-SEILLE	1 Gaz
54375	MONTAUVILLE	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54380	MONT-LE-VIGNOBLE	1 hydrocarbure
54382	MONT-SAINT-MARTIN	2 Gaz
54383	MONT-SUR-MEURTHE	1 Chimique
54385	MORFONTAINE	1 Gaz
54386	MORIVILLER	1 Hydrocarbure + impactée gaz
54390	MOUSSON	2 Gaz
54391	MOUTIERS	1 Gaz
54392	MOUTROT	1 hydrocarbure
54395	NANCY	Impacté

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54396	NEUFMAISONS	2 Gaz
54397	NEUVES-MAISONS	1 Chimique
54402	NORROY-LE-SEC	1 Gaz
54405	OCHEY	1 hydrocarbure
54406	OGEVILLER	1 Gaz
54407	OGNEVILLE	1 Gaz
54409	OMELMONT	1 Gaz
54414	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	1 hydrocarbure
54420	PETIT-FAILLY	2 Gaz
54422	PETTONVILLE	1 Gaz
54423	PEXONNE	2 Gaz
54428	PIERREPONT	Impacté
54430	POMPEY	Impacté
54431	PONT-A-MOUSSON	1 Gaz
54433	PORT-SUR-SEILLE	1 Chimique
54435	PRENY	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54437	PULLIGNY	2 Gaz
54438	PULNEY	1 hydrocarbure
54439	PULNOY	1 Gaz
54440	PUXE	1 Gaz
54442	QUEVILLONCOURT	1 Gaz
54444	RAUCOURT	1 Chimique
54445	RAVILLE-SUR-SANON	1 Chimique + 3 Gaz
54447	RECLONVILLE	2 Gaz
54449	REHAINVILLER	1 Chimique
54450	REHERREY	1 Gaz
54452	REILLON	1 hydrocarbure
54453	REMBER COURT-SUR-MAD	2 Gaz
54456	REMEREVILLE	1 Gaz
54458	REPAIX	1 hydrocarbure
54459	RICHARDMENIL	1 Gaz
54460	ROGEVILLE	1 Gaz
54461	ROMAIN	Impactée gaz
54462	ROSIERES-AUX-SALINES	3 Gaz
54464	ROUVES	1 Chimique

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54466	ROYAUMEIX	1 Gaz
54467	ROZELIEURES	1 Gaz
54470	SAINT-BAUSSANT	2 Hydrocarbures
54471	SAINT-BOINGT	1 Gaz
54472	SAINT-CLEMENT	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54475	SAINT-GERMAIN	1 Chimique + 1 Hydrocarbure
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	2 Gaz
54492	SANZEY	2 Gaz
54493	SAULNES	1 Chimique
54495	SAULXURES-LES-NANCY	6 Gaz
54498	SEICHAMPS	2 Gaz
54500	SELAINCOURT	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54502	SERRES	1 Chimique + 1 Gaz
54507	SIONVILLER	1 gaz + 1 Chimique
54508	SIVRY	1 Chimique
54518	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	1 Hydrocarbure
54519	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	2 Gaz
54520	THIEBAUMENIL	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54522	THOREY-LYAUTEY	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54523	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	1 Hydrocarbure
54525	TIERCELET	1 Gaz
54526	TOMBLAINE	2 Gaz
54528	TOUL	1 Hydrocarbure + 4 Gaz
54532	TREMBLECOURT	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54533	TUCQUEGNIEUX	hydrocarbures
54539	VACQUEVILLE	4 Gaz
54541	VALHEY	1 Chimique + 6 Gaz
54542	VALLEROY	2 Gaz
54545	VANDELEVILLE	1 Hydrocarbure + 1 Gaz
54546	VANDIERES	1 hydrocarbure
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	1 Chimique
54549	VARANGEVILLE	4 Gaz
54555	VAXAINVILLE	1 Gaz
54556	VEHO	1 Hydrocarbure
54557	BOIS-DE-HAYE (VELAINE-EN-HAYE)	1 Chimique
54558	VELAINE-SOUS-AMANCE	4 Gaz

INSEE	COMMUNE	CANALISATION – TRANSPORT DE PRODUIT DANGEREUX
54560	VENEY	1 Gaz
54563	VEZELISE	3 Gaz
54564	VIEVILLE-EN-HAYE	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54565	VIGNEULLES	1 Gaz
54566	VILCEY-SUR-TREY	1 Hydrocarbure + 2 Gaz
54567	VILLACOURT	1 Chimique + 1 Hydrocarbure
54569	VILLE-AU-VAL	3 Gaz
54571	VILLE-EN-VERMOIS	2 Gaz
54573	VILLERS-EN-HAYE	1 Gaz
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	5 Gaz
54579	VILLERS-SOUS-PRENY	hydrocarbures
54580	VILLERUPT	1 Gaz
54581	VILLE-SUR-YRON	1 hydrocarbure
54584	VILLEY-SAINT-ETIENNE	3 Gaz
54585	VIRECOURT	1 Chimique
54588	VITRIMONT	1 Chimique
54592	VRONCOURT	2 Gaz
54595	XERMAMENIL	1 Chimique

Le risque nucléaire

• **Afin d'assurer la protection de la santé publique** en cas d'accident dans des centrales nucléaires ou dans des installations ayant recours à la technologie nucléaire, voire en cas d'attentat contre ces installations ou au moyen de matières nucléaires, **le gouvernement a prévu la constitution de stocks de comprimés d'iodure de potassium** au niveau de plateformes zonales mais aussi dans chacun des départements du territoire français. L'objectif recherché est de permettre une distribution rapide de comprimés à la population en cas de contamination radioactive.

• **La contamination radioactive** est caractérisée par la présence dans l'atmosphère d'un taux de radioactivité supérieur aux seuils habituels acceptables, fixés par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN) et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), et qui s'expriment en millisivert (mSv). Des mesures de radioactivité sont effectuées régulièrement aux alentours des installations comportant des sources radioactives (centrales nucléaires, usines, hôpitaux).

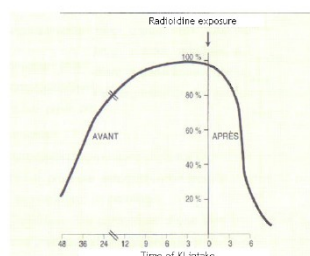
• **Le seuil retenu pour la mise en œuvre de la distribution d'iode stable a été abaissé à 50 mSv** (dose équivalente à la thyroïde) par arrêté du Ministre chargé de la Santé en date du 20 novembre 2009. Il peut être modifié par le Gouvernement selon le contexte et amener le Préfet à déclencher le plan malgré un taux de radioactivité inférieur.

• Le Ministre chargé de la Santé a décidé de constituer un stock de 110 millions de comprimés d'iodure de potassium (dont 700.000 pour la Meurthe et Moselle), dosés à 65 mg pour remplacer les comprimés dosés à 130 mg qui arrivent à péremption.

• Les comprimés sont produits par la Pharmacie Centrale des Armées, titulaire de l'Autorisation de mise sur le marché pour le compte de l'Etablissement de Préparation et de Réponse aux Urgences sanitaires-Santé Publique France (EPRUS-SPF).

• **L'ingestion d'iode stable permet alors de préserver la thyroïde** : en cas d'accident grave, des installations telles que les centrales nucléaires sont susceptibles de rejeter de l'iode radioactif dans l'environnement. Or, la thyroïde est l'un des organes les plus radio-sensibles de l'organisme car pour assurer sa fonction de fabrication d'hormones, elle possède un mécanisme de concentration de l'iode présent dans le corps.

• Le comprimé d'iode de potassium doit être pris uniquement et immédiatement à la demande des autorités locales : le Préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 2 heures³ avant le rejet d'iode radioactif et au plus tard 24h00 après l'exposition.



Un plan départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iodure de potassium a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2018.

³ Rapport IRSN : Contract N° TREN/o8/NUCL/SI2.520028 Riskaudit report n° 1337 de janvier 2010, page 29

Le risque minier



Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralentie en France et la plupart sont fermées.

Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

On distingue :

- les mouvements **au niveau des fronts de taille** des exploitations à ciel ouvert : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements** de terrain, **chutes de blocs**, **écroulement** en masse ;
 - **les affaissements** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement ;
 - **l'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension ;
 - **les fontis** avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes hydrauliques (inondations...), des remontées de gaz de mine et des pollutions des eaux et du sol (voir chapitre suivant).

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé ou généralisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les affaissements en surface provoquent des dégâts sur le bâti avec fissurations, compressions, mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'ennoyage des galeries).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles ainsi que des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels mercure, plomb, nickel ...).

LES MINES DANS LA REGION

Exploitation du sous-sol en Lorraine

La richesse naturelle du sous-sol lorrain, résultat d'une histoire géologique diversifiée depuis l'ère primaire jusqu'à l'ère tertiaire, a, de tout temps, conduit l'homme à en rechercher la valorisation.

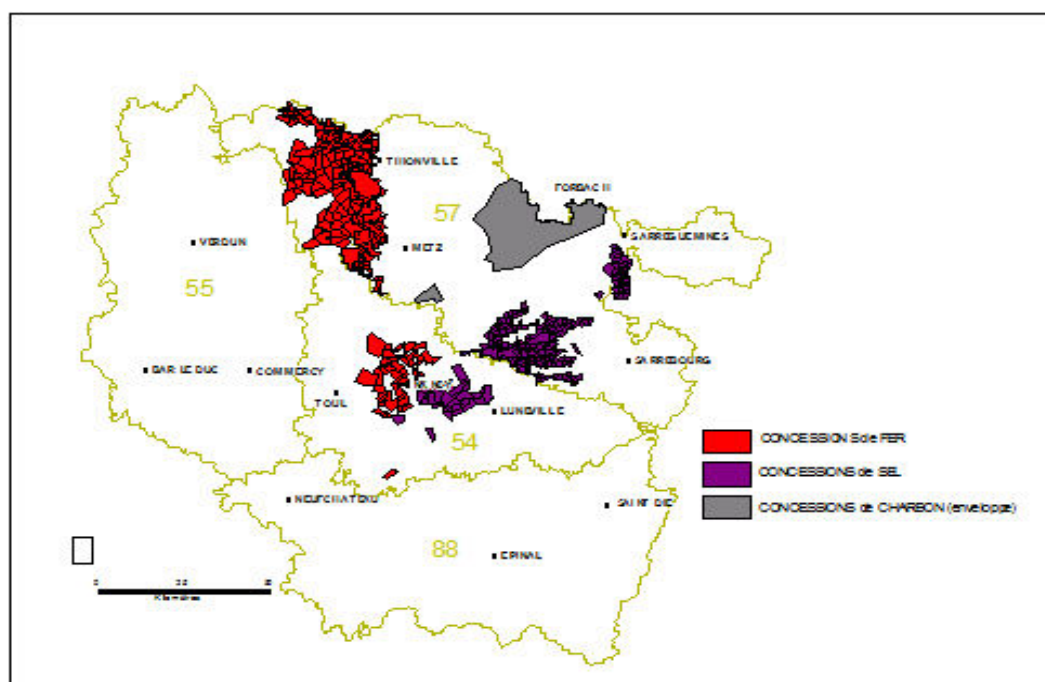
Ce n'est toutefois qu'avec l'avènement de la société industrielle, dès la seconde moitié du 19^e siècle, que les exploitations minières (sel, fer, charbon,...) se sont développées de manière significative et allaient alors devenir, pour de nombreuses décennies, l'un des traits saillants de l'identité régionale.

Aujourd'hui, seul le sel et divers matériaux de carrières font toujours l'objet d'une exploitation. Les exploitations arrêtées continuent toutefois de marquer les territoires de leur empreinte et exigent, le plus souvent, la poursuite de mesures appropriées de gestion de l'après-mines.

Au total, 567 concessions de mines ont été recensées en Lorraine à ce jour, réparties sur les quatre départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

L'essentiel des concessions minières porte toutefois sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Les titres miniers, dont certains ont fait l'objet d'une renonciation, sont répartis ainsi:



- 253 concessions de mines de fer,
- 241 concessions de mines de sel,
- 69 concessions de mines de houille,
- 2 concessions d'hydrocarbures,
- 2 concessions de stockage souterrain de gaz combustible,
- 2 concessions relevant d'autres substances.

Ne sont pas inclus dans cet inventaire les permis de recherche d'hydrocarbures. Toutes les concessions minières n'ont pas été exploitées.

Le bassin salifère

Dans le bassin de Nancy, toujours exploité à l'heure actuelle, 30 concessions ont été octroyées. L'exploitation menée par les sociétés Solvay, Novacarb, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) et Saline d'Einville, se concentre sur un ensemble de 11 concessions.

Exploitation par chambres et piliers

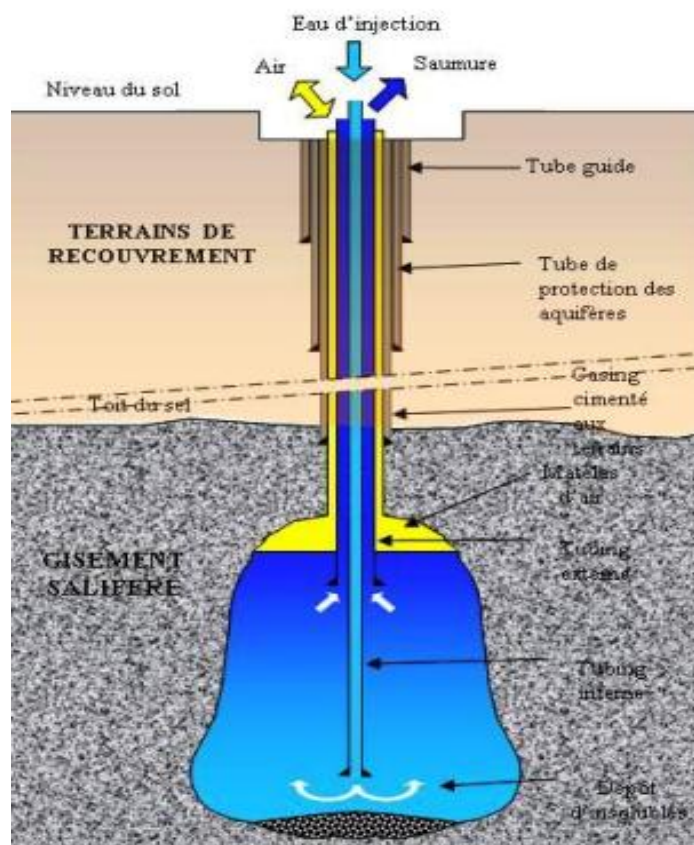
Deux types d'exploitation sont pratiqués :

- par chambres et piliers abandonnés : réalisation de galeries et production de sel solide (cas de la mine de Varangéville) ;

- par dissolution de sel *in situ* : réalisation de sondages verticaux dans la formation salifère, injection d'eau douce et soutirage de la saumure, avec formation de cavités stables (méthode extensive) ou effondrables (méthode intensive).

L'exploitation actuelle par dissolution de sel

Elle est concentrée sur le plateau de Haraucourt, à l'exception de l'exploitation de la saline d'Einville qui se situe dans la vallée du Sânon.



Le bassin ferrifère

Le bassin ferrifère s'étend à l'ouest d'une ligne Thionville-Metz-Nancy, sur une distance de 100 km environ, du Nord au Sud, entre la frontière belgo-luxembourgeoise et Neuves-Maisons, et sur 20 à 30 km d'Est en Ouest. Il subit en pratique une discontinuité sur une distance de l'ordre de 25 km entre Pagny-sur-Moselle et Pont-à-Mousson. Cette discontinuité partage la région minéralisée en deux zones distinctes : le bassin de Briey-Longwy-Thionville au Nord et le bassin de Nancy au sud.

Toute exploitation a cessé depuis 1997 et, au plan administratif, la très grande majorité de ces concessions est aujourd'hui renoncée.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (loi 99-245 du 30 mars 1999). Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers. Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

La procédure d'arrêt des travaux miniers débute avec la déclaration d'arrêt des travaux (six mois avant l'arrêt de l'exploitation) qui s'accompagne d'un dossier d'arrêt des travaux élaboré par l'exploitant et remis à la DREAL avec le bilan des effets des travaux sur l'environnement, l'identification des risques ou nuisances susceptibles de persister dans le long terme et les propositions de mesures compensatoires destinées à gérer les risques résiduels.

En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes reposent sur l'analyse d'archives, l'enquête-terrain, les études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar), sondages, photos interprétation ... afin de mieux connaître le risque et de le cartographier.

Cela aboutit à l'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementale ou nationale et à des études spécifiques dans le cadre de PPR minier.

Une cartographie des zones d'affaissement potentiel différé (ZAPD) a été réalisée. Elle analyse le type d'effet prévisible en surface (modélisation) afin de définir la surveillance à mettre en place : surveillance continue, périodique ou plus espacée.

SURVEILLANCE ET PREVISION

Différentes techniques de surveillance de signes précurseurs de désordres en surface peuvent être mises en œuvre : suivi topographique, par satellite, utilisation de capteurs (extensomètre, tassomètre, inclinomètre ...), analyse de la sismicité.

Ces techniques permettent de suivre l'évolution des déformations, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. Ces dispositifs d'auscultation peuvent conduire à une veille permanente et à l'installation d'un système de transmission de l'alerte en temps réel.

Lorsque les cavités souterraines sont accessibles, des contrôles visuels périodiques permettent d'apprécier l'évolution du toit, des parois et des piliers des travaux souterrains.

LA PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT

Le Plan de Prévention des Risques

Le plan de prévention des risques minier (PPR minier), établi par l'État et introduit par la loi 99-245 du 30 mars 1999 consolidée le 5 juillet 2019 :

- identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme (affaissement, effondrement, inondation, émanation de gaz dangereux, de rayonnements ionisants, pollution des sols ou de l'eau ...) ;
- définit des zones d'interdiction de construire et des zones de prescription ou constructibles sous réserve ;
- peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR minier s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- la zone inconstructible où, d'une manière générale, toute nouvelle construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- la zone constructible avec prescription où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- la zone non réglementée car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le règlement du PPR minier rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictés au titre de la police des mines, définit les mesures d'urbanisme à appliquer dans chaque zone (occupation du sol) et prescrit ou recommande des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations, le renforcement des bâtiments... Ces mesures s'appliquent aux biens et activités existants mais également aux projets nouveaux.

Dans certains cas, l'article L174-6 du nouveau code minier créé par l'ordonnance du 20 janvier 2011, prévoit l'expropriation des biens soumis à un risque minier quand il y a menace grave pour la sécurité des personnes et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection des populations est supérieur au coût de l'expropriation.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque minier.

Etat des procédures

Risque minier

Situation au 17/07/2019


Légende :


Bassin ferrifère :

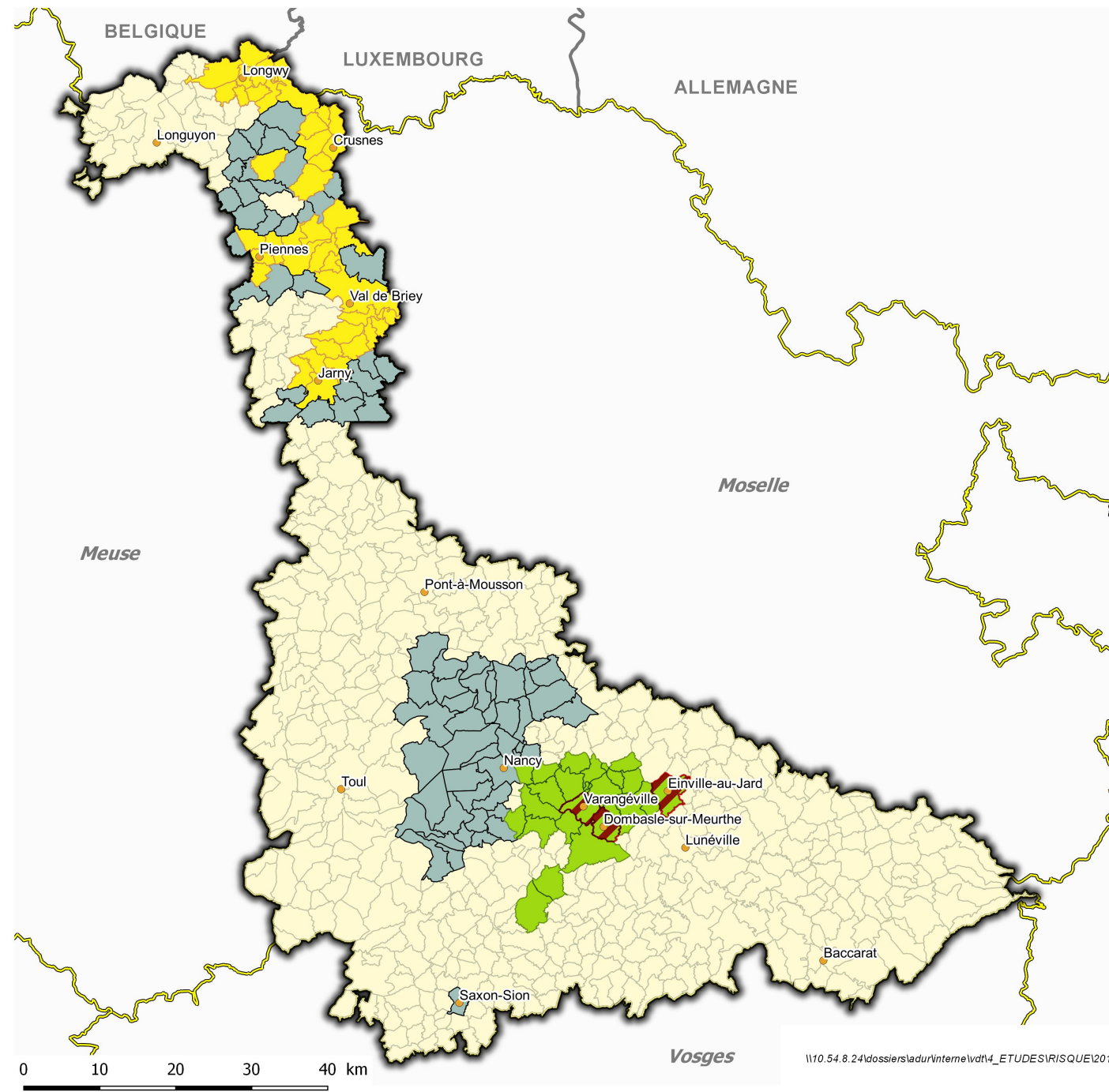
 Communes concernées par l'exploitation minière

 PPR approuvé

Bassin salifère :

 Communes concernées par l'aléa minier et sondages

 Communes concernées par des sondages



Vosges

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MINIER

INSEE	COMMUNE	FER	SEL	PPRM
54004	AFFLEVILLE	X		
54012	AMANCE	X		
54015	ANDERNY			X
54018	ANOUX	X		
54025	ART-SUR-MEURTHE		sondages	
54028	AUBOUÉ			X
54029	AUDUN-LE-ROMAN	X		
54033	AVILLERS	X		
54036	AVRIL	X		
54043	BAINVILLE-SUR-MADON	X		
54049	BASLIEUX	X		
54051	BATILLY	X		
54056	BAZAILLES	X		
54060	BELLEVILLE	X		
54062	BENNEY		sondages	
54066	BETTAINVILLERS			X
54069	BEUVILLERS	X		
54081	BOISMONT	X		
54089	BOUXIERES-AUX-CHENES	X		
54090	BOUXIERES-AUX-DAMES	X		
54093	BRAINVILLE	X		
54095	BRATTE	X		
54096	BRÉHAIN-LA-VILLE			X
54099	VAL-DE-BRIEY (BRIEY)			X
54103	BRUVILLE	X		
54104	BUISSONCOURT		sondages	
54110	CERVILLE		sondages	
54111	CHALIGNY	X		
54115	CHAMPIGNEULLES	X		
54123	CHAVIGNY	X		
54136	CONFLANS-EN-JARNISY			X
54138	COSNES ET ROMAIN	X		X
54139	COURBESSEAUX		sondages	
54145	CRÉVIC		sondages	

INSEE	COMMUNE	FER	SEL	PPRM
54149	CRUSNES	X		X
54150	CUSTINES	X		
54157	DIEULOUARD	X		
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE		mines, sondages	
54165	DOMMARTEMONT	X		
54169	DOMPRIX	X		X
54171	DONCOURT-LES-CONFLANS	X		
54173	DROUVILLE		sondages	
54176	EINVILLE-AU-JARD		mines, sondages	
54181	ERROUVILLE			X
54184	ESSEY-LES-NANCY	X		
54186	EULMONT	X		
54188	FAULX	X		
54194	FILLIERES	X		
54195	FLAINVAL		sondages	
54197	FLEVILLE-DEVANT-NANCY		sondages	
54213	FRIAUVILLE	X		
54215	FROUARD	X		
54219	GELLENONCOURT		sondages	
54227	GIRAUMONT			X
54250	HARAUCOURT		sondages	
54253	HATRIZE			X
54254	HAUCOURT-MOULAINE	X		X
54261	HERSERANGE	X		X
54263	HOMÉCOURT			X
54263	HOUEMONT	X		
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	X		X
54273	JARNY			X
54280	JOEUF			X
54282	JOPPECOURT	X		
54283	JOUAVILLE	X		
54284	JOUDREVILLE			X
54286	LABRY			X
54290	LAIX	X		
54295	LANDRES	X		X
54300	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY		sondages	

INSEE	COMMUNE	FER	SEL	PPRM
54304	LAXOU	X		
54305	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	X		
54313	LENONCOURT		sondages	
54314	LEXY	X		X
54315	LEYR	X		
54318	LIVERDUN	X		
54321	LONGLAVILLE	X		X
54323	LONGWY	X		X
54328	LUDRES	X		
54334	MAIRY-MAINVILLE	X		X
54335	MAIXE		sondages	
54336	MAIZIERES	X		
54337	MALAVILLERS	X		
54338	MALLELOY	X		
54339	MALZEVILLE	X		
54341	VAL-DE-BRIEY (MANCE)	X		
54342	VAL-DE-BRIEY (MANCIEULLES)			X
54351	MARBACHE	X		
54352	MARON	X		
54357	MAXEVILLE	X		
54362	MERCY-LE-BAS	X		
54366	MESSEIN	X		
54367	MEXY			X
54369	MILLERY	X		
54371	MOINEVILLE			X
54084	MONT-BONVILLERS	X		X
54376	MONTENOY	X		
54382	MONT-SAINT-MARTIN	X		X
54385	MORFONTAINE	X		
54391	MOUTIERS	X		X
54394	MURVILLE	X		
54395	NANCY	X		
54397	NEUVES-MAISONS	X		
54402	NORROY-LE-SEC	X		
54425	PIENNES			X
54430	POMPEY	X		

INSEE	COMMUNE	FER	SEL	PPRM
54432	PONT-SAINT-VINCENT	X		
54436	PREUTIN-HIGNY	X		
54451	REHON	X		X
54462	ROSIÈRES-AUX-SALINES		sondages	
54469	SAINT-AIL	X		
54482	SAINT-MAX	X		
54482	SAINT-NICOLAS-DE-PORT		sondages	
54489	SAINT-SUPPLET	X		
54490	SAIZERAIS	X		
54491	SANCY			X
54493	SAULNES	X		X
54495	SAULXURES-LES-NANCY		sondages	
54497	SAXON-SION			X
54504	SERROUVILLE	X		
54505	SEXEY-AUX-FORGES	X		
54509	SOMMERVILLER		sondages	
54521	THIL			X
54525	TIERCELET			X
54526	TOMBLAINE		sondages	
54527	TONNOY		sondages	
54533	TRIEUX			X
54536	TUCQUEGNIEUX	X		X
54542	VALLEROY			X
54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY	X		
54549	VARANGÉVILLE		mines, sondages	
54557	BOIS-DE-HAYE (VELAINE-EN-HAYE)	X		
54568	VILLE-AU-MONTOIS	X		X
54571	VILLE-EN-VERMOIS		sondages	
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	X		
54577	VILLERS-LES-MOIVRONS	X		
54578	VILLERS-LES-NANCY	X		
54580	VILLERUPT			X
54581	VILLE-SUR-YRON	X		
54598	XIVRY-CIRCOURT	X		

LISTE DES COMMUNES SOUMISES AUX AFFAISSEMENTS DUS À LA DISSOLUTION DE SEL

CODE	NOM DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES AFFAISSEMENTS DUS À LA DISSOLUTION DE SEL (R111.3)
54145	CREVIC
54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
54250	HARAU COURT
54300	LANEUVILLE-DEVANT-NANCY
54311	LENONCOURT
54462	ROSIERES-AUX-SALINES
54483	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
54509	SOMMERVILLER
54549	VARANGEVILLE

Les risques majeurs particuliers

Les risques majeurs particuliers.....	157
Le risque grand froid.....	158
Le risque canicule.....	161
Le risque « engins résiduels de guerre ».....	164

Le risque grand froid



TROIS NIVEAUX D'ALERTE

La première phase de mobilisation hivernale est mise en œuvre dans chaque département entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Elle peut être activée en dehors de cette période en fonction des conditions climatiques locales. A cet égard, les températures météo sont envoyées du 15 octobre et jusqu'au 15 avril.

Cette phase de vigilance engage :

- la mobilisation de capacités d'accueil et d'hébergement supplémentaires ouvertes en permanence durant cette période ;
- des capacités supplémentaires, qui peuvent également être mobilisées en fonction des sollicitations sur des résidences sociales ;
- le renforcement des équipes du 115 et de l'équipe mobile d'intervention du SAMU social.

Le passage à la phase de vigilance renforcée sera décidé par le préfet, en fonction de l'ensemble des prévisions météorologiques annoncées par Météo France sur le tableau journalier et de l'appréciation locale de la situation climatique, faite par la DDCS.

Le dispositif « grand froid » correspond à une situation météorologique prévoyant des températures ressenties négatives le jour et comprises entre -5° et -10° la nuit, sur deux jours consécutifs.

Dans cette phase de vigilance renforcée, des nuitées d'hôtel, mobilisables en tant que de besoin, sont réparties entre les différents partenaires.

L'objectif de « zéro demande de mise à l'abri par manque de places » est en vigueur pendant toute la période de grand froid.

Le passage au dispositif « Froid extrême » correspond à des températures exceptionnellement basses : températures négatives le jour et inférieures à -10° Celsius la nuit sur deux jours consécutifs.

En outre, les places d'hébergement ouvertes dans le cadre de la phase de vigilance renforcée doivent être saturées.

Ces deux critères devront être réunis pour que le préfet mette en œuvre les moyens adaptés au niveau de mobilisation le plus élevé, qui correspond à une gestion de crise.

A cette phase de vigilance maximale, la carte de vigilance météo « grand froid » devrait être en orange pour le département.

Cette phase de vigilance maximale prévoit :

Le renforcement de la capacité d'accueil et d'hébergement. Les établissements hospitaliers par la mise à disposition de chambres ou d'appartements peuvent venir compléter ce dispositif.

En cas de crise importante (arrivée massive de demandeurs d'asile) des réquisitions de salles communales pourront être envisagées, en liaison avec les maires.

Le risque canicule



On entend, par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes.

L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) définit une vague de chaleur comme étant « un réchauffement important de l'air, ou une invasion d'air très chaud sur un vaste territoire, généralement de quelques jours à quelques semaines ».

Même s'il n'existe pas de définition officielle de la canicule, on considère, en France ou en Europe de l'Ouest, qu'il y a canicule quand, dans un secteur donné, la température reste élevée et l'amplitude thermique faible.

Cela correspond globalement à une température qui ne descend pas, la nuit, en dessous de 18°C pour le Nord de la France et 20°C pour le Sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le Nord et 35°C pour le Sud.

Ce risque est d'autant plus marqué que le phénomène dure plusieurs jours, et a fortiori plusieurs semaines, la chaleur s'accumulant plus vite qu'elle ne s'évacue par convection ou rayonnement.

LES CONSEQUENCES

Les fortes chaleurs, associés aux hautes pressions atmosphériques, peuvent durer de longues semaines et parfois des mois. Elles entraînent alors une pénurie d'eau, et notamment d'eau potable, et une baisse de la qualité de cette eau, ce qui implique indirectement de nombreux décès : en 2005, après avoir reconsidéré le phénomène, le bilan de la canicule a été réévalué à 20 000 morts.

Par ailleurs, elles peuvent provoquer des sécheresses catastrophiques pour l'agriculture.

La surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs et à la faible production hydro-électrique entraîne de plus un déséquilibre brutal de l'offre et de la demande, déséquilibre pouvant entraîner des perturbations sur le réseau de distribution.

En outre, la trop forte température des masses d'eau (cours d'eau, mers...) et/ou les étiages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt des centrales nucléaires par manque d'efficacité du refroidissement des réacteurs. Ces arrêts peuvent se prolonger, entraînant un défaut d'alimentation en électricité pouvant s'étaler sur plusieurs jours.

Enfin, les fortes températures amènent les couches atmosphériques plus froides en altitude à jouer le rôle de couvercle concentrant ainsi la pollution en dessous. Plus particulièrement lors des fortes chaleurs, l'ozone s'agglomère en grande quantité dans les basses couches de l'atmosphère, surtout autour des centres urbains. Il y est principalement produit par la réaction des hydrocarbures imbrûlés et des oxydes d'azote des gaz d'échappement des véhicules avec l'oxygène de l'air sous l'influence de la lumière solaire.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte généralement 3 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite).

Pendant tout l'été, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 2 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

Le risque «engins résiduels de guerre»



Trois conflits majeurs se sont succédé en Lorraine (1870-1871, 1914-1918, 1939-1945).

Ces trois guerres ont nécessité l'emploi de munitions de toutes sortes qui :

- ont été utilisées et ont ou n'ont pas fonctionné ;
- ont été abandonnées, perdues, cachées, oubliées.

Toutes ces munitions (chimiques, explosives, incendiaires...) représentent un risque variable selon leur nature, leur état mécanique, leur vieillissement, et surtout l'inconscience des personnes qui les découvrent, les manipulent, les conservent et les collectionnent.

La découverte d'un « engin de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation. Il est relativement facile d'imaginer le risque d'explosion lié à la manutention ou à la percussion d'une ancienne munition de guerre mais il existe également un risque toxique.

En effet, en cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels. Si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

Ainsi, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire.

Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, fusées paragrêles, grenades, ...) ou désirant s'en démettre doit éviter de les toucher ou de les déplacer et immédiatement :

- prévenir la gendarmerie ou les services de police (☎ : 17) ;
- prévenir le maire de la commune.

La gendarmerie ou la police préviendra la préfecture qui se mettra en rapport avec le service de déminage. Celui-ci se rendra sur place afin de retirer le ou les objets dangereux.

Le nombre annuel de demandes d'enlèvement d'engins de guerre enregistré au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture est présenté dans le tableau ci-après :

NOMBRE D'INTERVENTIONS DE DÉMINAGE SUR ENGIN DE GUERRE

ANNÉE	NOMBRE D'INTERVENTIONS DE DÉMINAGE
2004	279
2005	226
2006	225
2007	251
2008	261
2009	325
2010	200
2012	244
2013	185
2014	261
2015	318
2016	263
2017	257
2018	285

Les annexes

Les annexes.....	167
Sigles et abréviations.....	168
Textes de référence.....	171
Répertoire d'adresses.....	191
Destinataires.....	192

Sigles et abréviations

A.D.R.	Accord pour le transport de matières Dangereuses par Route
A.S.N.	Autorité de Sûreté Nucléaire.
A.R.S.	Agence Régionale de Santé
A.Z.I.	Atlas des Zones Inondables.
B.A.R.P.I.	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.
B.C.S.F.	Bureau Central de la Sismicité Française
B.R.G.M.	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CAT.NAT.	Catastrophe Naturelle.
C.E.M.A.G.R.E.F.	Centre d'Étude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts
C.H.S.C.T.	Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
C.L.I.	Commission Locale d'Information
C.L.I.C.	Comité Local d'Information et de Concertation
C.M.I.C.	Cellule mobile d'intervention chimique
C.M.R.S.	Centre Météorologique Régional Spécialisé.
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.
C.O.Z.	Centre Opérationnel de Zone.
C.T.P.B.	Centre Technique Permanent des Barrages
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.
D.D.T.	Direction Départementale des Territoires
D.G.S.C.G.C	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la gestion des crises
D.G.R.S.N.	Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire
D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie.
D.I.C.T.	Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.
D.G.P.R.	Direction Générale de la Prévention des Risques. Direction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement chargée,
D.I.N.	Division Nucléaire

D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.T.U.	Documents Techniques Unifiés.
E.P.A.	Enquête Permanente sur les Avalanches
G.A.L.A.	Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires
I.C.P.E.	Installation Classée Pour l'Environnement
I.N.B.	Installation Nucléaire de Base.
I.P.G.P.	Institut de Physique du Globe de Paris.
M.T.E.S.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
M.S.K.	Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.
O.N.F.	Office National des Forêts.
O.R.S.E.C. (Plan)	Plan d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile établi par les services préfectoraux.
P.A.Z.	Plan d'Aménagement de Zone.
P.C.S.	Plan Communal de Sauvegarde
P.H.E.C.	Plus Hautes Eaux Connues.
P.I.D.A.F.	Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.
Plan Rouge	Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.
P.M.D.	Plan Marchandise Dangereuse
P.O.I.	Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base, on parle de P.U.I. : Plan d'Urgence Interne.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention. Plan définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
P.P.C.I.F.	Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt.
P.P.M.S.	Plan Particulier de Mise en Sûreté
P.P.R.	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, technologiques et miniers. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le

	<p>maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.</p> <p>Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS. Enfin l'article 94 du code minier institue l'établissement de PPR Minier.</p>
P.S.I.	Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé, plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...
P.U.I.	Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).
S.A.G.E.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.A.G.E.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours.
S.C.H.A.P.I.	Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Crues.
S.C.O.T.	Schéma de Cohérence Territoriale
S.I.D.P.C.	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
S.I.S.	Secteurs d'information sur les sols
S.P.C.	Service de Prévision des Crues.
S.P.P.P.I.	Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et risques Industriels.
S.P.R.N.	Schéma de Prévention des Risques Naturels.
T.M.D.	Transport de marchandises dangereuses.
U.I.I.S.C.	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes

Textes de référence

Droit à l'information sur les risques majeurs

- code de l'environnement (art. L125-2, R125-9 à 22, D125-30 à et 31 et D125-35 et 36),
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage et modèle d'affiche,
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme,
- code de l'environnement (articles L561 à L565),
- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique,
- circulaire du 2 mars 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 1255.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),

-
- directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 appelée « SEVESO 3 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
 - décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
 - décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
 - décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
 - décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
 - arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
 - arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
 - circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées.

Maîtrise des risques technologiques

- décret 2008-677 du 07 juillet 2008 modifiant les articles D125-30 et D125-31 du code de l'environnement,
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques.

Transport de matières dangereuses

→ terrestre

- arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres dit TMD,
- arrêté du 1er juillet 2001 modifié le 9 mai 2008 relatif au transport de matières dangereuses par route (règlement ADR).

→ canalisation

- arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (arrêté multifluide).

→ voie fluviale

- accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure (Règlement ADNR).

Textes spécifiques « camping »

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs,

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes,
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

LE DROIT A L'INFORMATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre Ier: Dispositions communes

Titre II: Information et participation des citoyens

Chapitre V: Autres modes d'information

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II J O du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 J O du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II J O du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention. Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8.

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les risques sont fixées par décret.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-9

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section.

Article R125-10

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un Plan Particulier d'Intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant Plan de Prévention des Risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un Plan de Prévention des Risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 définies par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6. II. - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article R125-11

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs établi par le maire.

Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie.

Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs.

Elle est accessible sur les sites internet des préfetures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Article R125-12

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13

Les affiches prévues à l'article R. 125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. II. - Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1^o Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Sous-section 2: Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés

Article R125-15

L'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Article R125-16

Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Article R125-17

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Article R125-18

Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Article R125-19

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'État ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Article R125-20

L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Article R125-21

Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Article R125-22

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 5 : Comités locaux d'information et de concertation

(Décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation)

Article D125-30

Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

Le collège « administration » comprend :

- 1° Le ou les préfets, ou leur représentant ;
- 2° Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;
- 3° Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;
- 4° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D. 125-29 ;
- 5° Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;
- 6° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le collège « collectivités territoriales » comprend un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés, nommés sur proposition de leurs organes délibérants.

Le collège « exploitants » comprend un ou plusieurs représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29 et, le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du comité.

Le collège « riverains » comprend une ou plusieurs personnes choisies parmi les riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local, les représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Le collège « salariés » comprend un ou plusieurs représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L.4524-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison

d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Article D125-31

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article D.125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L.515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège.

Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

Section 6 : Secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels

(Décret n° 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels)

Article D.125-35

Les préfets peuvent, par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral, créer des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

L'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral définit la zone géographique pour laquelle le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels est compétent et fixe la liste de ses membres.

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels peuvent être composés notamment de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées. Peuvent également en faire partie des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone.

Article D.125-36

Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels constituent des structures de réflexion et d'études sur des thèmes liés à la prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence, y compris sur la question des transports de matières dangereuses.

Par l'information et la concertation, les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels visent notamment à favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ils ont pour mission de constituer des lieux de débats sur les orientations prioritaires en matière de prévention des pollutions et des risques industriels dans leur zone de compétence et de contribuer à l'échange ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'information et de participation des citoyens à la prévention des pollutions et des risques industriels.

Les préfets fixent les modalités selon lesquelles les travaux des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels leur sont présentés.

ZONAGE SISMIQUE DU TERRITOIRE FRANCAIS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article D 563-8-1

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, is-

sues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1er janvier 2008.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
- le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ancerville, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Halblainville, Halloville, Harbouey, Herbéville, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuviller-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Venzey, Verdental : zone de sismicité faible.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre V : Autres modes d'information

Article L125-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 21 Journal Officiel du 9 juin 2005)

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.127-4 et L.127-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)
Livre Ier : Dispositions communes
Titre II : Information et participation des citoyens
Chapitre V : Autres modes d'information

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article R125-23

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1^o Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ;

2^o Dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3^o Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques ou d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit ;

4^o Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 définies par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant définition des zones de sismicité du territoire français.

Article R125-24

Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1^o La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R125-25

Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un Plan de Prévention des Risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R125-26

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R125-27

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

MISE EN PLACE DES REPERES DE CRUES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative) **Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances** **Titre VI : Prévention des risques naturels** **Chapitre III : Autres mesures de prévention**

Article L563-3

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA: Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie réglementaire) **Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances** **Titre VI : Prévention des risques naturels** **Chapitre III : Autres mesures de prévention**

Section 4 : Prévention du risque inondation

Article R563-11

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Article R563-12

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Article R563-13

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé des collectivités locales fixe les modalités d'information des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par la matérialisation, l'entretien ou la protection des repères de crues.

Article R563-14

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article R563-15

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11.

Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues.

NOR : DEVPO430389A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-3 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues, notamment son article 3,

Arrêtent :

Article 1

Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la matérialisation, à l'entretien ou à la protection de repères de crues, il en informe les propriétaires ou, pour les copropriétés, les syndics des immeubles concernés au moins un mois avant le début des opérations nécessaires. Cette information est accompagnée, pour chacun des immeubles concernés :

- 1° De la localisation cadastrale précise et de la situation en élévation du repère de crue ;
- 2° En cas de premier établissement, du type de matérialisation auquel le repère donnera lieu et des motifs de son implantation ;
- 3° D'un échancier prévisionnel de réalisation des opérations nécessaires, indiquant notamment la date prévue pour la matérialisation, l'entretien ou la protection du repère.

Article 2

Les agents mandatés pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont munis, lors de leurs interventions, d'une attestation signée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils sont tenus de présenter pour accéder à l'immeuble concerné.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2005.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues (J o du 15 avril 2005)

NOR : DEVN0650168A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues,
Arrêtent :

Article 1er

L'annexe au présent arrêté définit le modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (conformément à l'article 4 du décret du 14 mars 2005 susvisé).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 16 mars 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. de Lavernée

Nota. L'arrêté et l'annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

Arrêté déjà publié sans l'annexe au Bulletin officiel no 2006-10 du 31 mai 2006.

**Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues
indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues
[PHEC]
en application de l'article 4 du décret no 2005-233 du 14 mars 2005**

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100 %) avec trois vagues violettes (teinte 75 %) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention plus hautes eaux connues est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention PHEC est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

Repère des **plus hautes eaux connues**
en application du décret du 2005,
qui **doit être visible et lisible** depuis
un point librement accessible au public



**CODE DE L'ENVIRONNEMENT(Partie législative)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VI : Prévention des risques naturels
Chapitre III : Autres mesures de prévention**

Article L563-6

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages art. 43 JORF 31 juillet 2003)

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

Répertoire d'adresses

SERVICE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
B.R.G.M. - Bureau de recherches géologiques et minières	1, avenue du parc de Brabois 54500 Vandoeuvre les Nancy https://www.brgm.fr/	03.83.44.81.49	03.83.44.15.18
D.D.C.S. - Direction départementale de la cohésion sociale	Cité administrative - Bâtiment P 45, rue Sainte Catherine CS 70708 54064 NANCY Cedex www.meurthe-et-moselle.gouv.fr	03.57.29.13.13	03.83.48.42.42
D.D.T. - Direction départementale des territoires	Place des Ducs-de-Bar 54100 Nancy	03.83.91.40.00	03.83.28.04.23
S.D.I.S. - Service départemental d'incendie et de secours	46 rue du 8 mai 1945 54270 Essey-lès-Nancy www.sdis54.fr	03.83.16.46.00	03.83.16.47.00
S.I.D.P.C. - Service interministériel de défense et protection civiles	Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1 Rue du Préfet Erignac 54038 Nancy Cedex pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr	03.83.34.26.26	03.83.30.52.34
D.T.N.E. - Direction Territoriale Nord-Est (VNF)	169, rue Charles III CS 80062 54036 Nancy Cedex http://www.sn-nord-est.developpement-durable.gouv.fr/	03.83.95.30.01	03.83.95.30.33

Sites Internet d'information sur les risques majeurs:

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/risques>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>

Destinataires

Mesdames et Messieurs

- les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul
- les maires du département
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement antenne de Nancy
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et secours
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de Lorraine
- le directeur régional des services pénitentiaires
- le directeur du B.R.G.M.
- le président du conseil régional du Grand Est
- le président du conseil départemental
- la présidente de l'association des maires du département
- le président de la chambre des notaires

Copie pour information :

- le ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques
- le ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- le préfet de la région Grand Est
- le préfet de la Meuse
- le préfet des Vosges